

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°040-2019/AN

PORTANT CODE DE PROCEDURE PENALE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 29 mai 2019
et adopté la loi dont la teneur suit :

LIVRE I : DES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PROCEDURE PENALE

Article 100-1 :

La procédure pénale est équitable, contradictoire et préserve l'équilibre entre les parties. Elle garantit l'égalité des justiciables devant la loi.

Toute personne a droit à être jugée dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial. Elle a le droit de disposer des facilités nécessaires pour exercer sa défense et, notamment, d'être assistée d'un avocat de son choix ; si elle n'a pas d'avocat, à être informée de son droit d'en avoir un.

Elle a le droit de faire examiner sa condamnation par une juridiction d'un degré supérieur.

Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Elle a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix, de contacter et de recevoir un membre de sa famille ou un proche. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévues, réprimées et réparées dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle et des droits qui lui sont garantis.

Nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée dans tous les actes de la procédure.

Nul ne peut être arrêté ou détenu que sur une décision et sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire.

Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale.

La détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen, prévenue ou accusée et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité.

L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.

LIVRE II : DES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE EN CHARGE DE LA JUSTICE, DE L'ACTION PUBLIQUE, DE L'ACTION CIVILE ET DE L'INSTRUCTION

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE EN CHARGE DE LA JUSTICE

Article 210-1 :

Le ministre en charge de la justice conduit la politique pénale déterminée par le gouvernement. Il présente chaque année au gouvernement un rapport d'exécution de la politique pénale pour l'année écoulée.

Le ministre chargé de la justice veille à la cohérence de l'application de la politique pénale sur toute l'étendue du territoire national. A cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des orientations générales.

Il peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance.

Il peut sur sa demande être informé par le procureur général du déroulement de certaines affaires particulières sans toutefois pouvoir adresser d'instructions aux magistrats du ministère public.

TITRE II : DE L'ACTION PUBLIQUE

Article 220-1 :

L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort de la personne poursuivie, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné une condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a éteint l'action publique, l'action publique peut être reprise. La prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou l'arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation définitive du coupable de faux ou usage de faux.

L'action publique peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose ainsi expressément. Il en est de même, en cas de retrait de la plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

Article 220-2 :

En matière de crime et sauf dispositions particulières, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui n'étaient pas visées par cet acte d'instruction ou de poursuite.

Article 220-3 :

En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues sauf dispositions particulières. Elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 220-2 ci-dessus.

Article 220-4 :

En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue sauf dispositions particulières ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 220-2 ci-dessus.

TITRE III : DE L'ACTION CIVILE

Article 230-1 :

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

Pour les infractions visées au titre III du livre III du code pénal, l'action civile appartient également aux associations intervenant dans le domaine de la bonne gouvernance ou des droits humains.

La renonciation à l'action civile ne peut ni arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 220-1 de la présente loi.

Article 230-2 :

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découlent des faits objets de la poursuite ; elle est également recevable pour les dommages matériels découlant de la même action, même si aucune contravention connexe, génératrice des dommages matériels, n'a été retenue par le titre de la poursuite.

Article 230-3 :

L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

Article 230-4 :

La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive.

Il n'en est autrement que si la juridiction répressive a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Article 230-5 :

L'action civile ne peut être engagée devant la juridiction répressive après l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile se prescrit par trente ans.

L'action civile est soumise à tous autres égards aux règles du code civil.

TITRE IV : DES AUTORITES CHARGÉES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

Article 240-1 :

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par les dispositions du code pénal relatives aux révélations de secrets.

Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le ministère public peut, d'office ou à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause.

CHAPITRE 1 : DE LA POLICE JUDICIAIRE

Section 1 : Des dispositions générales

Article 241-1 :

La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur du Faso, par les officiers et agents de police judiciaire, fonctionnaires et agents désignés au présent chapitre.

Article 241-2 :

La police judiciaire est placée sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction conformément aux dispositions des articles 242-7, 262-29 et suivants de la présente loi.

Article 241-3 :

La police judiciaire est chargée, suivant les distinctions établies au présent chapitre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Article 241-4 :

La police judiciaire comprend :

1. les officiers de police judiciaire ;
2. les agents de police judiciaire ;
3. les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

Section 2 : Des officiers de police judiciaire

Article 241-5 :

Ont qualité d'officiers de police judiciaire :

1. les procureurs généraux près les cours d'appel ;
2. les avocats généraux près les cours d'appel ;
3. les substituts des procureurs généraux près les cours d'appel ;
4. les procureurs du Faso et leurs substituts ;
5. le directeur général de la police nationale et son adjoint ;
6. les officiers de gendarmerie ;
7. les commissaires et officiers de police de la police nationale ;
8. les sous-officiers de la gendarmerie exerçant les fonctions de commandant de brigade ;
9. les sous-officiers de la gendarmerie nommés officiers de police judiciaire ;
10. les sous-officiers supérieurs de police nommés officiers de police judiciaire ;
11. les maires et leurs adjoints ;
12. tout fonctionnaire ou agent ayant cette qualité en vertu d'une loi spéciale.

Les fonctionnaires mentionnés aux points 5 à 12 ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la cour d'appel les y habilitant personnellement. L'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre.

Les conditions d'octroi, de retrait et de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation prévue par l'alinéa 2 ci-dessus sont fixées par décret.

Article 241-6 :

Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 241-3 ci-dessus ; ils reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions mentionnées aux articles 252-1 à 252-4 de la présente loi.

En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 251-1 à 251-5 de la présente loi.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Article 241-7 :

Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Ils peuvent, sur commission rogatoire expresse ainsi qu'en cas de crime et délits flagrants, opérer sur tout le territoire du Faso.

Avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat concerné, les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur du Faso, procéder à des auditions sur le territoire d'un Etat étranger.

Article 241-8 :

Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sur-le-champ et par tous moyens le procureur du Faso des crimes et délits flagrants dont ils ont connaissance. Ils informent le procureur du Faso des autres infractions dans les meilleurs délais. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés, tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

Section 3 : Des agents de police judiciaire

Article 241-9 :

Sont agents de police judiciaire, à l'exception de ceux qui exercent des fonctions de direction ou de contrôle, les sous-officiers subalternes de police qui n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire, les sous-officiers de gendarmerie qui n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire, et tout fonctionnaire ou agent ayant cette qualité en vertu d'une loi spéciale.

Article 241-10 :

Les agents de police judiciaire ont pour mission :

1. de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
2. de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes ou délits dont ils ont connaissance ;
3. de constater, en se conformant aux instructions de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres.

Toutefois, les sous-officiers de gendarmerie et les sous-officiers subalternes de police visés à l'article 241-9 ci-dessus sont habilités à dresser procès-verbal des infractions qu'ils constatent et à recevoir les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions. Ils n'ont cependant pas qualité pour décider des mesures de garde à vue.

CHAPITRE 2 : DU MINISTERE PUBLIC

Section 1 : Des dispositions générales

Article 242-1 :

Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

Article 242-2 :

Le ministère public est représenté auprès de chaque juridiction.

Il assiste aux débats des juridictions de jugement ; toutes les décisions sont prononcées en sa présence.

Il assure l'exécution des décisions et des mandats de justice ainsi que des décisions des juridictions d'instruction.

Section 2 : Des attributions du procureur général près la Cour d'appel

Article 242-3 :

Le procureur général représente en personne ou par ses avocats généraux et ses substituts le ministère public auprès de la Cour d'appel.

Article 242-4 :

Le procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans le ressort de la cour d'appel et à la mise en œuvre des orientations générales du ministre en charge de la justice visées à l'article 210-1 de la présente loi, qu'il adapte au contexte propre à son ressort. Il donne à cette fin toutes instructions écrites utiles aux procureurs du Faso relevant de son autorité.

Le procureur général adresse chaque année au plus tard le 31 mars au ministre en charge de la justice, un rapport rendant compte de l'application de la loi pénale dans le ressort de la Cour d'appel et de la mise en œuvre des orientations générales visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Il veille au bon fonctionnement des parquets de son ressort. Il lui est adressé tous les trois mois par chaque procureur du Faso un état des affaires et, une fois par an au plus tard le 31 janvier, un rapport rendant compte de la politique pénale suivie dans le ressort de chaque parquet et de la mise en œuvre des orientations générales visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 242-5 :

Le procureur général peut enjoindre aux procureurs du Faso du ressort de la Cour d'appel, par instructions écrites versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le procureur général juge opportunes.

Article 242-6 :

Le procureur général a autorité sur tous les magistrats chargés du ministère public du ressort de la Cour d'appel.

Article 242-7 :

Les officiers et agents de la police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général. Il peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice.

Section 3 : Des attributions du procureur du Faso

Article 242-8 :

Le procureur du Faso représente en personne ou par ses substituts le ministère public devant les juridictions de première instance.

Article 242-9 :

Le procureur du Faso reçoit les plaintes et les dénonciations et décide de la suite à leur donner. En cas de classement sans suite, il avise le plaignant.

Toutefois, pour les faits révélés dans les rapports des structures publiques ayant pour mandat la lutte contre la corruption, pour la transparence et la bonne gouvernance, susceptibles de constituer l'une des infractions prévues au titre III du livre III du code pénal, le procureur du Faso est tenu de mettre en mouvement l'action publique.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, ayant connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en aviser sur-le-champ le procureur du Faso et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Article 242-10 :

Le procureur du Faso procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans son ressort de compétence.

En cas d'infraction flagrante, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 251-29 de la présente loi.

Article 242-11 :

Le procureur du Faso a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Article 242-12 :

Le procureur du Faso est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues à l'article 242-5 ci-dessus.

Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Article 242-13 :

Le procureur du Faso peut requérir toute personne dont l'expertise est susceptible de concourir à la manifestation de la vérité notamment les médecins, les psychologues, les professionnels des services sociaux et les experts en moyens de communication et en informatique.

Les expertises sont rémunérées sur les frais de justice criminelle.

Le refus de déférer à la réquisition ou d'établir un rapport d'expertise sur une telle réquisition est passible des peines prévues pour délit d'entrave au bon fonctionnement de la justice.

Article 242-14 :

Lorsqu'au cours de l'enquête la restitution des biens meubles saisis et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le procureur du Faso peut, sous réserve des droits des tiers, autoriser la destruction de ces biens ou leur remise à la structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués aux fins d'aliénation.

Le procureur du Faso peut également autoriser la remise à la structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles saisis dont la conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait

de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné. En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande.

Lorsque le maintien de la saisie est de nature à diminuer la valeur du bien, le procureur du Faso peut également autoriser, sous réserve des droits des tiers, à remettre au service des domaines, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été estimée, à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles placés sous-main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien.

Au cours de l'enquête ou lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa saisine sans avoir statué sur le sort des scellés, le procureur du Faso peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'il s'agit d'objets dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite.

Les décisions prises en application des alinéas 1, 2, 3 et 4 du présent article sont motivées. Elles sont notifiées par tout moyen laissant une trace écrite aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause. Ces personnes peuvent contester la décision devant la chambre de l'instruction afin de demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision si ces personnes sont domiciliées dans le ressort du tribunal de grande instance et dans les quinze jours si elles sont domiciliées dans le ressort d'un autre tribunal. Le délai est porté à deux mois dans les autres cas.

La contestation est faite par déclaration au greffe du tribunal de grande instance.

En cas de notification orale d'une décision de destruction de produits stupéfiants prise en application de l'alinéa 4 du présent article, le délai

de contestation est de vingt-quatre heures. Ces délais et l'exercice du recours sont suspensifs.

Article 242-15 :

Sont compétents le procureur du Faso du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

CHAPITRE 3 : DU JUGE D'INSTRUCTION

Article 243-1 :

Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations ainsi qu'il est dit au chapitre 1 du titre VI du livre II du présent code.

Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction.

Article 243-2 :

Il est nommé au moins un juge d'instruction dans chaque tribunal de grande instance.

Dans les ressorts où il n'y a qu'un juge d'instruction, s'il est absent, malade ou autrement empêché, il est remplacé par un juge provisoirement désigné par ordonnance du président du tribunal ; à défaut, le président du tribunal est chargé des fonctions de juge d'instruction. Dans ce dernier cas, la procédure est réglée conformément aux articles 261-123 à 261-131 de la présente loi. Le président du tribunal ne peut pas juger les affaires qu'il a instruites.

Article 243-3 :

Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur du Faso ou par une plainte avec constitution de partie civile, dans les conditions prévues aux articles 261-2 et 261-13 de la présente loi.

Le juge d'instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Article 243-4 :

Sont compétents, le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

TITRE V : DES ENQUETES

CHAPITRE 1 : DES CRIMES ET DELITS FLAGRANTS

Article 251-1 :

Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou délit.

Est assimilé au crime ou délit flagrant, tout crime ou délit qui, même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent, a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur du Faso ou un officier de police judiciaire de le constater.

Article 251-2 :

En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire, qui en est avisé informe sur-le-champ le procureur du Faso, se transporte immédiatement sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.

Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

Article 251-3 :

Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA à un million (1 000 000)

de francs CFA, à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire, l'état des lieux ou d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

Si les destructions des traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA.

Article 251-4 :

Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou tenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

L'officier de police judiciaire peut également se transporter dans tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue par l'article 214-23 du code pénal pour y procéder à une perquisition aux fins de saisie de ces biens ; si la perquisition est effectuée aux seules fins de rechercher et de saisir des biens dont la confiscation est prévue aux alinéas 5 et 6 dudit article, elle doit être préalablement autorisée par le procureur du Faso.

Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 251-5 ci-dessous et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 251-8 de la présente loi, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 251-5 ci-dessous.

Article 251-5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 251-4 ci-dessus relatives au respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire a l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisit deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé conformément à l'article 251-27 de la présente loi, est signé par les personnes visées au présent article ; en cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

Article 251-6 :

Toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation du mis en cause, du prévenu ou du mis en examen ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 251-7 :

Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant six heures et après vingt et une heures.

Toutefois, des visites, perquisitions et saisies peuvent être opérées à toute heure du jour et de la nuit en vue d'y constater les infractions suivantes :

1. les infractions aux bonnes mœurs à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il sera constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement ;
2. les infractions relatives à la traite de personnes, aux pratiques assimilées et au trafic illicite de migrants prévues au chapitre 1 du titre I du livre V du code pénal ;

3. les infractions relatives à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et de la pornographie infantine prévue par les articles 533-31 à 533-52 du code pénal ;
4. les infractions relatives aux drogues et stupéfiants prévues au titre VIII du livre III du code pénal ;
5. le grand banditisme ;
6. les actes de terrorisme et les infractions de financement du terrorisme.

Les formalités mentionnées aux articles 251-4, 251-5 de la présente loi et au présent article sont prescrites à peine de nullité.

Article 251-8 :

S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Elles ne peuvent refuser d'obtempérer à la réquisition des magistrats ou des officiers de police judiciaire sous peine d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA à six cent mille (600 000) francs CFA.

Article 251-9 :

L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité doit, à la demande de l'officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

Tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine d'emprisonnement de trente jours à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA à six cent mille (600 000) francs CFA.

Article 251-10 :

L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur du Faso, qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne pas savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature ou à l'apposition de l'empreinte digitale. En cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Les agents de police judiciaire désignés à l'article 241-9 de la présente loi peuvent également entendre dans la limite des instructions reçues toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent code des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.

Article 251-11 :

Toute déclaration obtenue par suite de torture ou de pratiques assimilées ne peut être utilisée comme un élément de preuve dans une procédure, sauf pour établir la responsabilité de l'auteur de l'infraction.

Article 251-12 :

Les avocats assistent leurs clients dès leur interpellation durant l'enquête préliminaire ou l'enquête en matière de crime ou délit flagrant dans les locaux de la police, de la gendarmerie, des administrations et services publics dont les fonctionnaires ou agents sont chargés de certaines fonctions de police judiciaire ou devant le parquet.

Article 251-13 :

Pour l'application des articles 251-12 et 251-14 à 251-21 de la présente loi, l'interpellation s'entend du moment à partir duquel une personne mise en cause dans une enquête pénale comparaît ou est conduite dans les locaux de police judiciaire en vue d'y être entendue. L'assistance s'entend de la mission de l'avocat qui emporte pouvoir et devoir de conseiller la personne interpellée et de préparer sa défense.

Article 251-14 :

La personne interpellée est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend :

1. de l'heure du début de la garde à vue ;
2. du droit d'être assistée d'un avocat ;
3. de la qualification, de la date et du lieu présumé de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre ;
4. de l'obligation de déclarer une adresse et de ce que toute notification, citation ou signification faite à cette adresse sera réputée faite à sa personne ; en cas de changement d'adresse, elle doit en aviser la juridiction par tout moyen laissant trace écrite.

Mention des informations données en application du présent article et de la réponse sont portées au procès-verbal d'audition ou de placement en garde à vue et signées par la personne interpellée. En cas de refus de signer, il en est fait mention.

Article 251-15 :

Si la personne interpellée n'est pas en mesure de choisir un avocat, ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit désigné un à ses frais par le bâtonnier.

Le bâtonnier est informé de la demande par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, sans délai et par tout moyen laissant trace écrite.

L'avocat peut également être choisi par un tiers pour le compte de la personne interpellée.

L'avocat contacté est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.

Lorsque l'avocat mandaté par un tiers se présente spontanément dans les locaux du service de police judiciaire, les informations mentionnées à l'alinéa précédent sont portées à sa connaissance.

Les dispositions de l'article 251-14 ci-dessus s'appliquent au mis en cause convoqué qui comparaît non accompagné de son avocat.

Article 251-16 :

L'avocat peut communiquer avec la personne interpellée dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

L'entretien a lieu à portée de vue et non à portée d'ouïe de l'officier de police judiciaire.

La durée de l'entretien ne peut excéder trente minutes.

Article 251-17 :

A sa demande, l'avocat peut consulter le procès-verbal d'interpellation constatant la notification des droits attachés à la mesure prise, ainsi que les procès-verbaux d'audition et de confrontation de la personne qu'il assiste et les procès-verbaux de perquisition et de saisie la concernant.

L'avocat ne peut demander ou réaliser copie des actes. Il peut toutefois prendre des notes.

A sa demande, la personne interpellée peut également consulter les documents mentionnés à l'alinéa 1 du présent article.

Article 251-18 :

La personne interpellée peut demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations.

A peine de nullité, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat choisi ou désigné, avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant l'avis prévu à l'article 251-15 ci-dessus.

Si l'avocat se présente après l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent alors qu'une audition ou une confrontation est en cours, celle-ci est interrompue à la demande de la personne interpellée afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat dans les conditions prévues à l'article 251-16 ci-dessus.

Si la personne interpellée ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'audition ou à la confrontation en cours dès son arrivée dans les locaux du service de police judiciaire.

Lorsque les nécessités de l'enquête exigent une audition immédiate de la personne interpellée, le procureur du Faso peut, par décision écrite et motivée, autoriser sur demande de l'officier de police judiciaire, que ces actes urgents soient exécutés sans attendre l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2. Mention de l'autorisation est portée au procès-verbal.

Si l'avocat fait savoir à l'officier de police judiciaire qu'il se trouve dans l'impossibilité de se présenter dans les locaux du service avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2, l'officier de police judiciaire peut procéder sans désemperer aux actes d'enquête nécessaires. Mention est faite au procès-verbal. Lorsque la personne demande l'assistance d'un avocat aux perquisitions et saisies, l'avocat aussitôt avisé conformément à l'article 251-15 ci-dessus, se présente sans désemperer.

Article 251-19 :

L'audition ou la confrontation est menée par l'officier de police judiciaire ou par l'agent de police judiciaire sous le contrôle de l'officier de police judiciaire qui peut à tout moment, en cas de difficulté incombant à l'avocat, y mettre un terme. Il en avise immédiatement le procureur du Faso qui informe, s'il y a lieu, le bâtonnier qui peut, le cas échéant, désigner un autre avocat en remplacement de celui qu'il avait précédemment désigné.

Article 251-20 :

A l'issue de chaque audition ou confrontation à laquelle il assiste, l'avocat peut faire poser des questions. Toutefois, pour le bon déroulement de l'enquête, l'officier de police judiciaire peut refuser de poser ces questions. Mention de ce refus est portée au procès-verbal.

A l'issue de chaque entretien avec la personne interpellée et de chaque audition ou confrontation à laquelle il a assisté, l'avocat peut présenter des observations écrites dans lesquelles il peut consigner les questions refusées en application de l'alinéa 1. Ces observations sont jointes à la procédure. L'avocat peut en adresser copie au procureur du Faso tout le temps que la personne interpellée est maintenue sous la contrainte dans les locaux du service de police judiciaire.

Article 251-21 :

Si la victime est confrontée avec une personne interpellée, elle peut demander à être également assistée par un avocat choisi par elle, ou à sa demande et à ses frais, désigné par le bâtonnier.

La victime est informée de ce droit avant qu'il soit procédé à la confrontation. Mention de l'information est portée au procès-verbal.

A sa demande, l'avocat peut consulter les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste.

Article 251-22 :

Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 251-9 et 251-10 de la présente loi, il ne peut les retenir plus de quarante-huit heures.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver sa mise en examen, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur du Faso sans pouvoir la garder à sa disposition plus de soixante-douze heures.

Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le procureur du Faso, par tout moyen, du placement de la personne en garde à vue et lui donne connaissance des motifs justifiant ce placement.

Le délai prévu à l'alinéa 2 peut être prolongé d'un nouveau délai de quarante-huit heures sur autorisation du procureur du Faso ou du juge d'instruction.

La garde à vue doit s'opérer dans des conditions qui assurent le respect de la dignité de la personne.

Article 251-23 :

Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête, de procéder à une fouille intégrale d'une personne gardée à vue, celle-ci doit être décidée par un officier de police judiciaire et réalisée dans un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille. La fouille intégrale n'est possible que si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées.

Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à des investigations corporelles internes sur une personne gardée à vue, celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin et à défaut par un infirmier, requis à cet effet.

Article 251-24 :

Les dispositions des articles 251-12 à 251-21 de la présente loi sont applicables à la garde à vue prévue à l'article 251-22 ci-dessus. La notification des droits prévus à l'article 251-14 de la présente loi, à l'exception de ceux visés au point 2 dudit article est, le cas échéant, renouvelée lors du placement en garde à vue. Mention en est faite au procès-verbal de placement en garde à vue et signée par la personne placée en garde à vue. En cas de refus de signer, il en est fait mention.

Article 251-25 :

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut s'entretenir à nouveau avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et pour la durée prévue à l'article 251-16 de la présente loi.

Article 251-26 :

La garde à vue s'exécute sous le contrôle du procureur du Faso sans préjudice des prérogatives du président du tribunal de grande instance ou du juge par lui délégué prévues à l'article 515-15 de la présente loi en matière de prolongation de la mesure au-delà de dix jours.

Le procureur du Faso apprécie si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête.

Il peut ordonner à tout moment que la personne soit présentée devant lui ou remise en liberté.

S'il l'estime nécessaire, même à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, le procureur du Faso peut désigner un médecin qui examine cette dernière à tout moment de la garde à vue.

Après soixante-douze heures, l'examen médical est de droit si la personne retenue le demande.

Article 251-27 :

Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des articles 251-2 à 251-10 de la présente loi sont rédigés sans désemparer et signés par lui sur chaque feuillet du procès-verbal.

Article 251-28 :

Les dispositions des articles 251-2 à 251-26 de la présente loi sont applicables, aux délits flagrants, dans les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

Article 251-29 :

L'arrivée du procureur du Faso sur les lieux dessaisit l'officier de police judiciaire.

Le procureur du Faso accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Article 251-30 :

Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur du Faso, ou le juge d'instruction lorsqu'il procède conformément au présent chapitre, peut se transporter dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions à l'effet de poursuivre ses investigations. Il doit aviser, au préalable, le procureur du Faso du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Article 251-31 :

En cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur du Faso peut décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction.

Le procureur du Faso interroge sur-le-champ la personne ainsi conduite devant lui. Si elle se présente spontanément accompagnée d'un avocat, elle ne peut être interrogée qu'en présence de ce dernier.

Article 251-32 :

En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur du Faso peut mettre la personne sous mandat de dépôt après l'avoir interrogée sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies au titre II du livre III du présent code relatif à la procédure devant les juridictions de jugement.

Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables si la personne soupçonnée d'avoir participé au délit est mineure de moins de treize ans.

Article 251-33 :

Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le procureur du Faso ainsi que les officiers de police judiciaire sont de plein droit dessaisis à son profit.

Le juge d'instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Ces opérations terminées, le juge d'instruction transmet les pièces de l'enquête au procureur du Faso à toutes fins utiles.

Article 251-34 :

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Article 251-35 :

En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire, qui en est avisé, informe sur-le-champ le procureur du Faso, se transporte immédiatement sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le procureur du Faso se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience. Elles ne peuvent refuser d'obtempérer à la réquisition des magistrats ou des officiers de police judiciaire sous peine d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA à six cent mille (600 000) francs CFA.

Le procureur du Faso peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort.

CHAPITRE 2 : DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE

Article 252-1 :

Les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire désignés aux articles 241-5 et 241-9 de la présente loi procèdent à des enquêtes préliminaires, soit sur les instructions du procureur du Faso, soit d'office.

Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général.

Article 252-2 :

Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès écrit ou oral de la personne chez laquelle l'opération a lieu ; elles sont faites en présence de la personne, et, si elle ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'elle pourra nommer ou de deux témoins.

Les objets lui sont présentés, à l'effet de les reconnaître et les parapher, s'il y a lieu, et, en cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal dont copie lui est remise.

Les formes prévues par les articles 251-4 et 251-7 de la présente loi sont applicables.

Si les nécessités de l'enquête relative à un crime ou à un délit passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans l'exigent, le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué peut, à la requête du procureur du Faso, décider, par une décision écrite et motivée, que les opérations prévues au présent article seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu. A peine de nullité, cette décision précise la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels ces opérations peuvent être effectuées ; cette décision

est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Les opérations sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales.

Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué. Toutefois, le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, est compétent le président ou le juge par lui délégué du tribunal de grande instance dont le procureur du Faso dirige l'enquête, quelle que soit la juridiction dans le ressort de laquelle la perquisition doit avoir lieu.

Article 252-3 :

S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, le procureur du Faso ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, a recours à toutes personnes qualifiées.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 251-8 de la présente loi sont applicables.

Article 252-4 :

Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes contre lesquelles existent des indices de culpabilité, il ne peut les retenir plus de soixante-douze heures.

Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le procureur du Faso, par tout moyen, du placement de la personne en garde à vue et lui donne connaissance des motifs justifiant ce placement.

Le procureur du Faso peut accorder l'autorisation de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante-huit heures.

Article 252-5 :

Les dispositions des articles 251-12 à 251-21 de la présente loi sont applicables à la garde à vue prévue à l'article 252-4 ci-dessus. La notification des droits et de l'obligation prévus à l'article 251-14 de la présente loi est renouvelée, le cas

échéant, lors du placement en garde à vue. Mention est faite au procès-verbal de placement en garde à vue et signé par la personne placée en garde à vue. En cas de refus de signer, il en est fait mention.

Article 252-6 :

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut s'entretenir à nouveau avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et pour la durée prévue à l'article 251-16 de la présente loi.

TITRE VI : DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

CHAPITRE 1 : DU JUGE D'INSTRUCTION ET DE LA JURIDICTION D'INSTRUCTION DU PREMIER DEGRE

Section 1 : Des dispositions générales

Article 261-1 :

L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit.

Article 261-2 :

Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur du Faso.

Le réquisitoire peut être pris contre une personne dénommée ou non dénommée.

Le juge d'instruction ne peut mettre en examen que la personne contre laquelle il existe des indices graves et concordants d'avoir commis les faits dont il est saisi.

Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur du Faso les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.

En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 261-13 de la présente loi.

Article 261-3 :

Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Il instruit à charge et à décharge.

Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions prévues aux articles 261-97 et 261-98 de la présente loi.

Il est établi une copie de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure ; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis à l'alinéa précédent. Toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

Le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 3 du présent article, soit par toute personne habilitée par le ministre de la Justice, à une enquête sur la personnalité des mis en examen, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles. Si ces examens sont demandés par le mis en examen ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée.

Article 261-4 :

Le procureur du Faso peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut, à cette fin, se faire communiquer la procédure à charge de la rendre dans les huit jours ouvrables.

Les parties peuvent également saisir le juge d'instruction d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit fait tous actes leur paraissant utiles à la manifestation de la vérité. Elles ne peuvent toutefois demander à ce qu'une personne soit mise en examen.

La demande mentionnée à l'alinéa précédent doit faire l'objet d'une déclaration au greffier du cabinet du juge d'instruction saisi du dossier. Elle est visée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son conseil. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier.

Lorsque le demandeur ou son conseil ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque la personne mise en examen est détenue, la demande peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est visée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé immédiatement, en original ou copie et par tout moyen, au greffier du juge d'instruction.

Lorsque la demande d'acte est formée par une partie, le juge d'instruction communique immédiatement celle-ci au procureur du Faso pour ses réquisitions.

Si le juge d'instruction refuse de procéder aux actes requis ou demandés, il doit rendre, dans les dix jours selon le cas, des réquisitions du procureur du Faso ou de la demande, une ordonnance motivée.

Article 261-5 :

Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président, et en cas d'empêchement, le magistrat du siège qui le remplace désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé.

Article 261-6 :

Le dessaisissement d'un juge d'instruction au profit d'un autre peut être demandé au président du tribunal de grande instance dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par requête motivée du procureur du Faso.

Le président du tribunal de grande instance doit statuer dans les huit jours par une ordonnance non susceptible de recours.

En cas d'empêchement du juge saisi, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, de même qu'en cas de nomination à un autre poste, il est

procédé par le président à la désignation du juge d'instruction chargé de le remplacer.

Toutefois, en cas d'urgence et pour des actes isolés, tout juge d'instruction peut suppléer un autre juge d'instruction du même tribunal, à charge pour lui d'en rendre compte immédiatement au président du tribunal de grande instance.

Article 261-7 :

Dans le ressort de la cour d'appel, le procureur général peut charger par voie de réquisition, tout juge d'instruction d'informer sur tout crime ou délit qui lui est dénoncé, même commis hors du ressort de la compétence de ce magistrat. Ce juge est désigné conformément à l'article 261-5 ci-dessus.

Le procureur général peut également requérir tout juge d'instruction de continuer une information commencée par un autre magistrat qu'il dessaisit à cet effet ; cette décision est prise après avis conforme du président de la chambre de l'instruction.

Le juge d'instruction désigné dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus a compétence pour instrumenter sur tout le territoire du Burkina Faso.

Article 261-8 :

Les dispositions de l'article 261-7 ci-dessus ne dérogent pas en ce qui concerne les juridictions de jugement aux règles de compétence territoriale édictées par le présent code.

Article 261-9 :

Après la première comparution du mis en examen ou la première audition de la partie civile, le dossier est mis à tout moment à la disposition de leurs conseils durant les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction.

Les avocats des parties peuvent se faire délivrer à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans les quinze jours qui suivent la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie peut être remise sous forme numérisée. Les modalités de paiement de ces frais sont déterminées par voie réglementaire.

L'usage des copies délivrées aux avocats des parties est strictement réservé aux besoins de la procédure dont les actes et les pièces reproduits sont issus, sous

peine des sanctions prévues au chapitre 5 du titre II du livre V du code pénal relatif à la violation de secret.

Section 2 : De la constitution de la partie civile et de ses effets

Article 261-10 :

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction qui dresse procès-verbal lorsque la plainte est verbale.

Article 261-11 :

La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire et sous peine de non recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Le juge d'instruction fixe la somme et le délai dans lequel celle-ci doit être consignée, par une ordonnance susceptible d'appel de la part de la partie civile.

Article 261-12 :

Le juge d'instruction donne acte par procès-verbal de la présentation du reçu constatant le versement de la consignation fixée et de la constitution de partie civile ; il mentionne en outre le domicile élu par la partie civile dans le ressort du tribunal lorsqu'elle n'y réside pas.

A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de signification des actes qui doivent lui être signifiés aux termes de la loi. A compter de sa constitution, la partie civile a le droit de se faire assister d'un avocat.

Article 261-13 :

Le juge d'instruction communique la plainte et le procès-verbal établi conformément aux dispositions de l'article 261-12 ci-dessus , au procureur du Faso pour ses réquisitions.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou contre personne non dénommée, notamment lorsque la plainte est insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites.

Le procureur du Faso ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits

ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale.

Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

Article 261-14 :

La constitution de partie civile peut également avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction ; la partie civile qui ne réside pas dans le ressort du tribunal doit y faire élection de domicile dans l'acte de constitution, faute de quoi les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 261-12 ci-dessus lui sont applicables.

Dans tous les cas, la recevabilité de la constitution de partie civile peut être contestée soit par le ministère public, soit par le mis en examen, soit par une autre partie civile.

Le juge d'instruction statue par ordonnance après communication du dossier au procureur du Faso.

Article 261-15 :

Dans le cas où le juge d'instruction n'est pas compétent aux termes de l'article 243-4 de la présente loi, il rend, après réquisitions du procureur du Faso, une ordonnance renvoyant la partie civile à mieux se pourvoir.

Article 261-16 :

Lorsqu'une décision de non-lieu est rendue, après une information ouverte sur constitution de partie civile, le mis en examen et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après.

Section 3 : Des transports, perquisitions et saisies

Article 261-17 :

Le juge d'instruction peut se transporter partout où il le juge nécessaire dans son ressort pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au procureur du Faso qui a la faculté de l'accompagner.

Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier.

Le greffier dresse procès-verbal de ces opérations.

Article 261-18 :

Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur du Faso de son tribunal, se transporter avec son greffier dans les ressorts des tribunaux du territoire, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge pour lui d'aviser, au préalable, le procureur du Faso du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Le juge d'instruction peut, dans le cadre d'une commission rogatoire, avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat concerné, se transporter avec son greffier sur le territoire dudit Etat aux fins de procéder à des auditions, à charge pour lui d'aviser le procureur du Faso près son tribunal.

Article 261-19 :

Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité ou des biens dont la confiscation est prévue à l'article 214-23 du code pénal.

Article 261-20 :

Si la perquisition a lieu au domicile du mis en examen, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 251-5 et 251-7 de la présente loi.

Article 261-21 :

Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui du mis en examen, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si la personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins, au besoin réquisitionnés.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 251-5, alinéa 2 et 251-7 de la présente loi.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Article 261-22 :

Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents et sous réserve de respecter, le cas échéant, l'obligation prévue à l'alinéa 3 de l'article 261-21 ci-dessus, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit de prendre connaissance de leur contenu avant de procéder à la saisie.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Ces scellés ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence du mis en examen assisté de son avocat, ou ceux-ci dûment appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction, ou des biens dont la confiscation est prévue par l'article 214-23 du code pénal. Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent, les intéressés peuvent obtenir à leurs frais, dans le plus bref délai, copie ou photocopie des documents dont la saisie est maintenue.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il donne instruction au greffier en chef, chef de greffe, d'en faire le dépôt au Trésor.

Article 261-23 :

Toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation du mis en examen ou de ses ayants droit ou du signataire ou destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 261-24 :

Lorsque, au cours de l'instruction, la restitution des biens meubles placés sous-main de justice et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un

délai d'un mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le juge d'instruction peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, la destruction de ces biens ou leur remise à la structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués aux fins d'aliénation.

Le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre à la structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles placés sous-main de justice, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné pendant une durée de dix ans. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets soit d'office, soit à sa demande.

Lorsque le maintien de la saisie est de nature à diminuer la valeur du bien, le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des domaines, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été estimée, à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles placés sous-main de justice, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien.

Le juge d'instruction peut également ordonner la destruction des biens meubles placés sous-main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite.

Les décisions prises en application du présent article font l'objet d'une ordonnance motivée. Cette ordonnance est prise soit sur réquisitions du procureur du Faso, soit d'office après avis de ce dernier. Elle est notifiée au ministère public, aux parties intéressées et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction dans un délai de dix jours par déclaration au greffe du

tribunal de grande instance. Toutefois, en cas de notification orale d'une décision, prise en application de l'alinéa 4 du présent article, de destruction de produits stupéfiants susceptibles d'être saisis à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire, cette décision peut être déférée dans un délai de vingt-quatre heures devant la chambre de l'instruction, par déclaration au greffe du juge d'instruction. Ces délais et l'exercice du recours sont suspensifs.

Le mis en examen, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir un droit sur un objet placé sous-main de justice peut en demander restitution au juge d'instruction.

La demande est communiquée à l'ensemble des parties à la procédure qui peuvent formuler des observations dans les trois jours de la communication.

La décision du juge d'instruction peut être déférée à la chambre de l'instruction dans les dix jours de sa notification aux parties intéressées, sans toutefois que l'information puisse s'en trouver retardée. Le recours est formé par déclaration au greffe du juge d'instruction.

Le tiers, peut, au même titre que les parties être entendu par la chambre de l'instruction en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition du dossier de la procédure.

Article 261-25 :

Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis. Ses décisions peuvent être déférées à la chambre de l'instruction, conformément à l'alinéa 5 de l'article 261-24 ci-dessus.

Section 4 : Des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications

Article 261-26 :

En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications. Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle.

La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

Article 261-27 :

La décision prise en application de l'article 261-26 ci-dessus doit comporter tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter, l'infraction qui motive le recours à l'interception ainsi que la durée de celle-ci.

Cette décision est prise pour une durée maximum de quatre mois. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Article 261-28 :

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service ou organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre en charge des télécommunications ou tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur de services de télécommunications autorisé, en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception.

Article 261-29 :

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

Article 261-30 :

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Il en est dressé procès-verbal. Cette transcription est versée au dossier.

Les correspondances dans une langue autre que la langue officielle sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète ou d'un traducteur requis à cette fin.

A peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense.

Article 261-31 :

Les enregistrements sont détruits, à la diligence du procureur du Faso ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

Article 261-32 :

Aucune interception ne peut avoir lieu sur les lignes fixes ou mobiles d'un député sans que le président de l'Assemblée nationale en soit informé par le juge d'instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur les lignes fixes ou mobiles d'un avocat sans que le bâtonnier de l'ordre des avocats en soit informé par le juge d'instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur les lignes fixes ou mobiles d'un magistrat ou d'un juge sans que selon le cas, le président de la Cour d'appel ou le procureur général près la Cour d'appel en soit informé par le juge d'instruction.

Si l'interception concerne les lignes fixes ou mobiles du premier président d'une Cour d'appel, ou du procureur général près une Cour d'appel, ou celle d'un magistrat ou d'un juge d'une haute juridiction ou de la Haute cour de justice, cette information doit être adressée au président du Conseil supérieur de la magistrature.

Si l'interception concerne les lignes fixes ou mobiles d'un magistrat affecté à l'administration centrale ou dans une autre institution, cette information doit être adressée au ministre en charge de la justice et le cas échéant à l'autorité de tutelle.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur les lignes fixes ou mobiles d'un membre du gouvernement sans que le Premier ministre en soit informé par le juge d'instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur les lignes fixes ou mobiles du Premier ministre sans que le Président du Faso en soit informé par le juge d'instruction.

Les personnes avisées dans les conditions susvisées sont tenues au secret.

Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité.

Section 5 : Des auditions de témoins

Article 261-33 :

Le juge d'instruction fait citer devant lui, par un huissier ou par un agent de la force publique, toute personne dont la déposition lui paraît utile. Une copie de cette citation leur est délivrée.

Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre simple, par lettre recommandée avec avis de réception, par voie administrative ou par tout moyen laissant trace écrite ; ils peuvent en outre comparaître volontairement.

Article 261-34 :

Les témoins sont entendus séparément et hors la présence du mis en examen par le juge d'instruction assisté de son greffier ; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète, à l'exclusion des mis en examen, des victimes ou des témoins dans le dossier de la procédure. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, doit être âgé d'au moins dix-huit ans. Il prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

Si le témoin est sourd-muet et ne sait pas écrire, le juge d'instruction nomme d'office un interprète en langage des signes ou à défaut la personne qui a le plus l'habitude de converser avec le témoin.

Sous réserve des dispositions de l'article 314-31 de la présente loi, les dispositions de l'alinéa 2 du présent article sont applicables.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions et les observations qui lui sont faites ; elles sont remises au témoin, qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier.

Article 261-35 :

Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leurs nom, prénoms, âge, situation matrimoniale, profession, domicile, langue parlée, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse.

Les mineurs âgés de moins de seize ans sont entendus sans prestation de serment.

Article 261-36 :

Toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile peut refuser d'être entendue comme témoin. Le juge d'instruction l'en avertit après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme mis en examen.

Le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire, ne peuvent, dans le dessein de faire échec aux droits de la défense, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité.

Article 261-37 :

Chaque page des procès-verbaux est signée du juge d'instruction, du greffier et du témoin. Ce dernier est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est faite sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu.

Article 261-38 :

Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont nonavenus.

Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé.

Article 261-39 :

Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer sous réserve des dispositions réprimant la violation du secret professionnel.

Si le témoin ne comparaît pas, le juge d'instruction peut, sur réquisitions du procureur du Faso, l'y contraindre par la force publique, et le condamner à une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA à six cent mille

(600 000) francs CFA. S'il comparaît ultérieurement, il peut toutefois, sur production de justificatifs, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction, après réquisitions du procureur du Faso.

La même peine peut, sur réquisitions de ce magistrat, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparaissant, refuse de prêter serment ou de faire sa déposition.

Le témoin condamné à l'amende en vertu des alinéas précédents peut interjeter appel de la condamnation dans les cinq jours de ce prononcé ; s'il était défaillant, ce délai ne commence à courir que du jour de la notification de la condamnation. L'appel est porté devant la chambre de l'instruction.

Article 261-40 :

La mesure de contrainte dont fait l'objet le témoin défaillant est prise par voie de réquisition. Le témoin est conduit directement et sur-le-champ devant le magistrat qui a prescrit la mesure.

Article 261-41 :

Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 261-42 :

Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transporte pour l'entendre, ou délivre à cette fin commission rogatoire dans les formes prévues à l'article 261-97 de la présente loi.

Article 261-43 :

Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l'article précédent n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur citation, le juge d'instruction peut prononcer contre lui l'amende prévue à l'article 261-39 ci-dessus.

Section 6 : De la protection des témoins

Article 261-44 :

Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure peuvent, sur autorisation du procureur du Faso ou du juge d'instruction, déclarer comme domicile l'adresse d'une unité de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie.

Si la personne a été convoquée en raison de sa profession, l'adresse déclarée peut-être son adresse professionnelle. Les adresses personnelles sont alors inscrites sur un registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le procureur du Faso.

Article 261-45 :

En cas de procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, lorsque l'audition d'une personne visée à l'article 261-44 ci-dessus est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué, saisi par requête motivée du procureur du Faso ou du juge d'instruction, peut, par décision motivée, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure. Cette décision n'est pas susceptible de recours, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 261-47 ci-dessous.

La décision du président du tribunal de grande instance ou du juge par lui délégué, qui ne fait pas apparaître l'identité de la personne, est jointe au procès-verbal d'audition du témoin, sur lequel ne figure pas la signature de l'intéressé.

L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par l'intéressé, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel figure également la requête prévue à l'alinéa 2 ci-dessus. L'identité et l'adresse de la personne sont transcrites sur un registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le président du tribunal de grande instance.

Le dossier et le registre visés à l'alinéa 3 ci-dessus sont conservés par le juge d'instruction.

Article 261-46 :

En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions des articles 261-44 ou 261-45 ci-dessus ne peut être révélée, hors les cas prévus à l'article 261-47 ci-dessous.

La révélation de l'identité ou de l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions des articles 261-44 ou 261-45 ci-dessus est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Article 261-47 :

Les dispositions de l'article 261-45 ci-dessus ne sont pas applicables si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou de la personnalité du témoin, la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de la défense.

La personne mise en examen peut, dans les dix jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu d'une audition réalisée dans les conditions de l'article 261-45 ci-dessus, contester, devant le président de la chambre de l'instruction, le recours à la procédure prévue par cet article. Le président de la chambre de l'instruction, au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné à l'alinéa 2 de l'article 261-45 ci-dessus, statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours. S'il estime la contestation justifiée, il ordonne l'annulation de l'audition. Il peut également ordonner que l'identité du témoin soit révélée à la condition que ce dernier fasse expressément connaître qu'il accepte la levée de son anonymat.

Article 261-48 :

La personne mise en examen ou renvoyée devant la juridiction de jugement peut demander à être confrontée avec un témoin entendu en application des dispositions de l'article 261-45 ci-dessus par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Si la juridiction ordonne un supplément d'information aux fins d'audition du témoin, ce dernier est entendu soit par un juge d'instruction désigné pour exécuter ce supplément d'information ; soit par l'un des membres de la

juridiction de jugement pour exécuter cette audition. Dans ce dernier cas, ce membre utilise le dispositif technique prévu par l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 261-49 :

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations recueillies dans les conditions prévues par les articles 261-45 et 261-48 ci-dessus sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables au faux témoignage.

Section 7 : Des interrogatoires et des confrontations

Article 261-50 :

Un décret pris en Conseil des ministres précise les conditions d'application des dispositions de la présente section.

Article 261-51 :

Le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer comme auteur ou complice à la commission des faits dont il est saisi.

Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de la personne qui comparaît devant lui.

Il lui fait connaître chacun des faits dont il est saisi et procède à sa mise en examen s'il y a lieu. Il l'informe de son droit d'être assisté d'un avocat et qu'il est libre de ne faire aucune déclaration.

Lorsque la personne demande à être assistée d'un avocat, ce dernier est avisé par le juge d'instruction par tout moyen laissant trace écrite. L'audition ne peut commencer avant l'expiration d'un délai maximum de deux heures après l'information faite à l'avocat.

Si le mis en examen désire faire des déclarations, celles-ci sont reçues par le juge d'instruction au plus tard à l'expiration du délai de deux heures, le cas échéant en présence de l'avocat.

A l'issue de la première comparution, le mis en examen doit déclarer au juge d'instruction son adresse personnelle. Il peut toutefois lui substituer l'adresse

d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés. L'adresse déclarée doit être située au Burkina Faso.

Le mis en examen est avisé qu'il doit signaler au juge d'instruction jusqu'au règlement de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Il est également avisé que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

Mention de l'ensemble des formalités prévues au présent article est faite au procès-verbal.

Article 261-52 :

Le juge d'instruction a le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Il peut la renouveler, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement.

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil du mis en examen.

Article 261-53 :

Le mis en examen et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du conseil choisi par eux ; s'ils désignent plusieurs conseils, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications.

Article 261-54 :

Le mis en examen et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés qu'en présence de leurs avocats ou eux dûment appelés à moins qu'ils n'y renoncent expressément.

Le conseil est convoqué par tout moyen laissant une trace écrite adressée au plus tard huit jours avant l'interrogatoire.

La procédure doit être mise à la disposition de l'avocat du mis en examen quarante-huit heures au plus tard avant chaque interrogatoire. Elle doit également être mise à la disposition du conseil de la partie civile, quarante-huit heures au plus tard avant les auditions de cette dernière.

Les formalités prévues par le présent article ne sont exigées que si le ou les conseils résident au siège de l'instruction.

Article 261-55 :

En cas d'urgence résultant, soit de l'état d'un témoin ou d'un autre mis en examen en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, le juge d'instruction peut procéder à des interrogatoires et confrontations sans observer les formalités prévues à l'article 261-54 ci-dessus.

Le juge d'instruction doit, sur-le-champ, aviser le procureur du Faso et les conseils des parties par tout moyen laissant trace écrite et en faire mention en début du procès-verbal d'interrogatoire ou de confrontation.

Il doit aussi y exposer les circonstances précises qui ont rendu impossible l'observation des formalités de l'article 261-54 ci-dessus.

Article 261-56 :

Le procureur du Faso peut assister aux interrogatoires et confrontations du mis en examen et aux auditions de la partie civile.

Chaque fois que le procureur du Faso a fait connaître au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier d'instruction doit l'avertir par simple correspondance vingt-quatre heures avant l'interrogatoire et les auditions.

Article 261-57 :

Le procureur du Faso et les conseils du mis en examen et de la partie civile ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions après y avoir été autorisés par le juge d'instruction.

Si cette autorisation leur est refusée, le texte des questions sera reproduit ou joint au procès-verbal.

Article 261-58 :

Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 261-37 et 261-38 de la présente loi.

S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 261-34 de la présente loi sont applicables.

Section 8 : Des mandats et de leur exécution

Article 261-59 :

Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, d'arrêt ou de dépôt à l'encontre d'une personne à l'égard de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable sa participation, comme auteur ou complice, à la commission d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement, y compris si cette personne est mise en examen.

Pour les délits passibles seulement d'une peine d'amende, le juge d'instruction peut décerner mandat de comparution ou d'amener dans les conditions visées à l'alinéa 1 du présent article.

Le mandat de comparution a pour objet de mettre la personne en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement la personne devant lui.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné par le juge à la force publique de rechercher la personne et de la conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue.

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au directeur de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir le mis en examen. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer le mis en examen lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

Article 261-60 :

Tout mandat précise l'identité de la personne concernée ; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

Les mandats d'amener, d'arrêt et de dépôt mentionnent en outre la qualification des faits dont est saisi le juge d'instruction et les articles de loi applicables.

Le mandat de comparution est notifié à celui qui en est l'objet par un huissier ou par un officier ou agent de police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel le notifie à la personne et lui en délivre copie.

Si l'individu est déjà détenu pour une cause, la notification est effectuée par le chef de l'établissement pénitentiaire, qui en délivre également une copie.

Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.

Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité du mis en examen, la nature de la mise en examen, le nom et la qualité du magistrat qui a décerné le mandat doivent être précisés et notifiés à l'intéressé par l'agent chargé d'en assurer l'exécution.

Le mandat de dépôt est notifié ou mis en examen par le juge d'instruction. Mention de cette notification doit être faite au procès-verbal d'interrogatoire.

Article 261-61 :

Au siège des tribunaux de grande instance, les mandats sont visés obligatoirement par le procureur du Faso.

Article 261-62 :

Les mandats sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire du Burkina Faso.

Article 261-63 :

Si la personne qui comparaît devant le juge d'instruction en exécution d'un mandat de comparution ou d'un mandat d'amener n'a pas le statut de mis en examen, le juge d'instruction, peut, sauf à l'entendre comme témoin, procéder à sa mise en examen dans les conditions mentionnées à l'article 261-51 de la présente loi.

Si la personne comparaît sous le statut de mis en examen, le juge d'instruction procède à son interrogatoire. Préalablement, il lui notifie son droit de choisir un avocat.

Lorsque la personne mise en examen demande à être assistée d'un avocat, ce dernier est avisé par le juge d'instruction par tout moyen laissant trace écrite.

L'audition ou l'interrogatoire ne peut commencer avant l'expiration d'un délai maximum de deux heures après l'information faite à l'avocat ou au bâtonnier.

Si l'interrogatoire de la personne qui comparaît en exécution d'un mandat d'amener ne peut se dérouler immédiatement, celle-ci peut être retenue par les services de police ou de gendarmerie pendant une durée maximum de quarante-huit heures. A défaut de comparaître devant le juge d'instruction qui a émis le mandat d'amener avant l'expiration du délai précité, la personne est remise en liberté.

Article 261-64 :

Toute personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener qui a été retenue au-delà du délai prévu à l'alinéa 4 de l'article 261-63 ci-dessus sans avoir été présentée devant le juge d'instruction qui a délivré le mandat est considérée comme arbitrairement détenue.

Tout magistrat ou agent public qui a sciemment ordonné ou toléré la retenue d'une personne dans les conditions visées à l'alinéa 1 du présent article est puni des peines prévues par le chapitre 4 du titre II du livre III du code pénal relatif à la détention illégale ou arbitraire.

Article 261-65 :

Si une personne recherchée en vertu d'un mandat d'amener est trouvée hors du ressort de la juridiction où a été délivré le mandat, elle est conduite devant le procureur du Faso du lieu d'arrestation.

Article 261-66 :

Le procureur du Faso l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, l'interpelle afin de savoir si elle consent à être transférée ou si elle préfère prolonger les effets du mandat d'amener, en attendant, au lieu où elle se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si la personne arrêtée déclare s'opposer au transfèrement, elle est conduite dans la maison d'arrêt et avis immédiat est donné au juge d'instruction qui a décerné le mandat. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis immédiatement à ce magistrat.

Article 261-67 :

Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception des pièces mentionnées à l'article 261-66 ci-dessus, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

Article 261-68 :

L'officier de police judiciaire chargé de l'exécution d'un mandat d'amener ne peut s'introduire dans un domicile avant six heures et après vingt et une heures.

Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que la personne recherchée ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'amener doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

Si la personne recherchée ne peut être découverte, l'officier de police judiciaire chargé de l'exécution du mandat d'amener rédige un procès-verbal de recherches infructueuses qu'il adresse immédiatement au juge d'instruction qui a délivré le mandat.

Article 261-69 :

Si la personne est en fuite ou si elle réside hors du territoire du Burkina Faso, le juge d'instruction, après avis du procureur du Faso, peut décerner contre elle mandat d'arrêt si le fait est passible d'une peine d'emprisonnement.

Article 261-70 :

La personne arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt est conduite sans délai dans la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, sous réserve des dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article 261-71 ci-dessous.

Le chef de l'établissement pénitentiaire délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de la remise de la personne arrêtée.

Article 261- 71 :

Si la personne qui comparaît devant le juge d'instruction en exécution d'un mandat d'arrêt n'est pas encore mise en examen, le juge procède à sa mise en examen dans les conditions mentionnées à l'article 261-51 de la présente loi.

Si la personne comparaît sous le statut de mis en examen, le juge d'instruction procède à son interrogatoire. Préalablement, il lui notifie son droit de choisir un avocat.

Lorsque la personne mise en examen demande à être assistée d'un avocat, ce dernier est immédiatement avisé par le juge d'instruction par tout moyen laissant trace écrite. Si la personne mise en examen demande un avocat commis d'office, le juge d'instruction informe le bâtonnier de l'ordre qui lui en désigne un. L'audition ou l'interrogatoire ne peut commencer avant l'expiration d'un délai maximum de deux heures après l'information faite à l'avocat ou au bâtonnier.

Si la personne est arrêtée en dehors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, elle est conduite immédiatement devant le procureur du Faso du lieu d'arrestation qui reçoit ses déclarations.

Le procureur du Faso informe immédiatement le magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement. Si le transfèrement ne peut être effectué sur le champ, le procureur du Faso fait conduire la personne à la maison d'arrêt la plus proche et en réfère au juge qui a délivré le mandat.

La personne arrêtée ne peut être détenue plus de quinze jours à compter de son interpellation.

A défaut de comparaître devant le juge d'instruction qui a émis le mandat d'arrêt avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, la personne est remise en liberté.

Si elle est retenue au-delà dudit délai, les dispositions de l'article 261-64 de la présente loi sont applicables.

Article 261-72 :

L'officier de police judiciaire chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans un domicile avant six heures et après vingt et une heures.

Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que la personne recherchée ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

Si la personne recherchée ne peut être appréhendée, un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est établi en présence de deux témoins qui signent le procès-verbal ; s'ils ne peuvent pas ou ne veulent pas le signer, il en est fait mention.

Le procès-verbal est adressé immédiatement au juge d'instruction qui a délivré le mandat. La personne est alors considérée comme mise en examen.

Article 261-73 :

Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après mise en examen et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement.

Article 261-74 :

Sans préjudice des dispositions du chapitre 4 du titre II du livre III du code pénal relatif à la détention illégale ou arbitraire, les formalités prescrites pour les mandats du juge d'instruction doivent être observées à peine de nullité de l'acte.

Toute instance civile fondée sur des faits constitutifs d'attentat à la liberté et de violation de domicile, qu'elle soit dirigée contre l'Etat ou contre ses agents relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Section 9 : Du contrôle judiciaire

Article 261-75 :

Pour les nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, le juge d'instruction peut astreindre le mis en examen à une ou plusieurs des obligations du contrôle judiciaire énumérées ci-dessous :

1. ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ;
2. ne s'absenter de son domicile ou de sa résidence qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par le juge d'instruction ;
3. ne pas se rendre dans certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ;
4. informer le juge d'instruction de tout déplacement au-delà des limites déterminées ;

5. répondre aux convocations de toute personne désignée par le juge d'instruction ;
6. se présenter périodiquement au cabinet d'instruction ou au service de police ou de gendarmerie désigné par le juge d'instruction ;
7. remettre au greffe ou à un service de police ou de gendarmerie tout document justificatif de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justificatif d'identité ;
8. s'abstenir de conduire tout véhicule ou certains véhicules et remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ; le juge d'instruction peut décider que le mis en examen pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;
9. s'abstenir d'entrer en relation, de quelque manière que ce soit, avec les personnes déterminées par le juge d'instruction ;
10. se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins ;
11. ne pas se livrer aux activités sociales ou professionnelles déterminées par le juge d'instruction, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales ;
12. ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs lorsqu'il est à redouter qu'une infraction soit commise ;
13. fournir un cautionnement dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le juge d'instruction ; ce cautionnement est soumis aux règles fixées par les articles 261-91 à 261-95 de la présente loi ;
14. se soumettre au port de tout matériel électronique afin de contrôler les mouvements d'aller et de venir.

Article 261-76 :

Le mis en examen est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance du juge d'instruction motivée par référence aux éléments concrets du dossier et qui peut être prise en tout état de l'instruction.

Le juge d'instruction peut modifier les obligations fixées ou accorder une dispense temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Article 261-77 :

La mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction, ou à la requête du procureur du Faso ou sur la demande du mis en examen. Dans tous les cas, le juge d'instruction statue après réquisitions du procureur du Faso.

Le juge d'instruction statue sur la demande du procureur du Faso ou sur la demande du mis en examen dans un délai de cinq jours par ordonnance motivée.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans ce délai, le mis en examen peut saisir directement la chambre de l'instruction qui, après réquisitions du procureur général, se prononce dans le mois de sa saisine. A défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit, sauf si des vérifications concernant la demande ont été ordonnées.

Article 261-78 :

Si le mis en examen se soustrait volontairement à l'une des obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut décerner à son encontre mandat d'amener ou mandat d'arrêt. Il peut aussi le placer en détention provisoire quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue, par ordonnance rendue conformément aux dispositions de l'article 261-79 ci-dessous.

Section 10 : De la détention provisoire

Article 261-79 :

La détention provisoire est une mesure exceptionnelle.

Si le juge d'instruction envisage de placer le mis en examen en détention provisoire, il entend dans son cabinet le procureur du Faso en ses réquisitions si celui-ci le souhaite puis les observations du mis en examen et de son avocat s'il est présent.

Le mis en examen a la parole en dernier.

A l'issue du débat contradictoire, le juge d'instruction peut laisser le mis en examen en liberté, le placer sous contrôle judiciaire ou le placer en détention provisoire.

Il rend une ordonnance motivée par référence aux éléments concrets du dossier. L'ordonnance mentionne l'exécution de ces formalités.

Article 261-80 :

En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur ou égal à un an d'emprisonnement, le mis en examen ne peut être détenu plus de trois mois après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun.

Dans les cas autres que ceux prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, la détention provisoire ne peut excéder six mois. Si le maintien en détention apparaît nécessaire au-delà de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger par ordonnance spécialement motivée par référence aux éléments concrets du dossier, rendue sur les réquisitions motivées du procureur du Faso. Chaque prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de six mois.

Article 261-81 :

En matière criminelle, la détention provisoire ne peut excéder un an. Si le maintien en détention apparaît nécessaire au-delà de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger par ordonnance spécialement motivée par référence aux éléments concrets du dossier, rendue sur les réquisitions motivées du procureur du Faso. Chaque prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus d'un an.

Article 261-82 :

La détention provisoire, ordonnée dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 261-80 et à l'article 261-81 ci-dessus, ne peut excéder un an en matière correctionnelle et deux ans en matière criminelle.

Toutefois, le juge d'instruction peut ordonner une prolongation supplémentaire de la détention provisoire de six mois en matière correctionnelle et d'un an en matière criminelle pour les infractions suivantes :

1. traite des personnes et pratiques assimilées ;
2. grand banditisme ;
3. vente d'enfants, prostitution d'enfants et pornographie infantine ;

4. torture et pratiques assimilées ;
5. infraction à la législation sur les stupéfiants en bande organisée ;
6. blanchiment de capitaux.

Article 261-83 :

Si le juge d'instruction estime que la détention provisoire doit être prolongée au-delà du délai fixé par l'article 261-82 alinéa 2 ci-dessus, il peut, par ordonnance motivée rendue un mois avant l'expiration du délai, saisir la chambre de l'instruction.

Celle-ci, qui se prononce conformément aux articles 262-4 à 262-11 de la présente loi, peut prolonger la détention provisoire, au plus, pour une durée de six mois en matière correctionnelle et de un an en matière criminelle.

Par exception aux dispositions des articles 261-80, alinéa 2, 261-81, 261-82 ci-dessus et des alinéas 1 et 2 du présent article, le juge d'instruction peut, pour les infractions d'actes de terrorisme et de financement du terrorisme, ordonner la prolongation de la détention provisoire dans les conditions visées aux articles 261-80 alinéa 2, 261-81 et 261-126 de la présente loi, pendant toute la durée de l'information et jusqu'à l'audience de jugement.

Article 261-84 :

En toute matière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après réquisitions du procureur du Faso et avis donné à la partie civile. Le procureur du Faso peut également requérir la mise en liberté à tout moment. Le juge d'instruction avise immédiatement la partie civile des réquisitions du procureur du Faso par tout moyen laissant trace écrite. Il statue dans le délai de cinq jours à compter de la date des réquisitions.

Faute par le juge d'instruction de statuer dans ce délai, le procureur du Faso peut saisir la chambre de l'instruction dans les conditions mentionnées à l'article 261-85 ci-dessous.

Article 261-85 :

La mise en liberté peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par le mis en examen ou son avocat.

Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur du Faso aux fins de réquisitions. Il avise en même temps par tout moyen laissant trace écrite la partie civile qui peut présenter des observations.

Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée par référence aux éléments concrets du dossier, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur du Faso.

Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3, le mis en examen peut saisir directement de sa demande la chambre de l'instruction qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de l'arrivée de cette demande au greffe de la chambre de l'instruction, faute de quoi le mis en examen est mis d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre de l'instruction appartient également au procureur du Faso.

Article 261-86 :

Si aucun acte d'information contribuant à la manifestation de la vérité n'est en cours ou n'est intervenu depuis un délai de six mois à compter de la réception de la demande de mise en liberté, ni le juge d'instruction ni la chambre de l'instruction ne peuvent refuser de remettre le mis en examen en liberté.

Article 261-87 :

La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de la procédure par tout mis en examen, prévenu ou accusé.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la demande de mise en liberté. Avant le renvoi devant la chambre criminelle et dans l'intervalle des sessions de la chambre criminelle, ce pouvoir appartient à la chambre de l'instruction.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la chambre criminelle il est statué sur la détention par la chambre de l'instruction.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre de l'instruction connaît des demandes de mise en liberté.

Dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère, mis en examen, prévenu ou accusé est laissé ou mis en liberté, seule la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation avant un non-lieu ou une décision définitive, sous les peines prévues en matière d'interdiction de séjour.

Article 261-88 :

Lorsque la juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus à l'article 261-87 ci-dessus, les parties et leurs avocats sont convoqués par tout moyen laissant trace écrite.

La décision est prononcée après réquisitions du ministère public et les parties ou de leurs avocats entendus en leurs observations.

Article 261-89 :

La mise en liberté peut être assortie d'une mesure de contrôle judiciaire conformément aux articles 261-75 à 261-78 de la présente loi.

Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans contrôle judiciaire, le demandeur doit, par acte reçu au greffe du tribunal, élire domicile, s'il est mis en examen, dans le lieu où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Avis de cette déclaration est donné par le greffier à l'autorité compétente.

Après la mise en liberté, si le mis en examen invité à comparaître ne se présente pas ou en cas de violation des obligations du contrôle judiciaire qui lui ont été notifiées, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un nouveau mandat.

Le même droit appartient, en cas de décision d'incompétence, à la chambre de l'instruction jusqu'à ce que la juridiction compétente ait été saisie.

Article 261-90 :

Lorsque la liberté a été accordée par la chambre de l'instruction infirmant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau

mandat que si le mis en examen invité à comparaître ne se présente pas ou en cas de violation des obligations du contrôle judiciaire qui lui ont été notifiées.

Article 261-91 :

La mise en liberté, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit :

1. la représentation du mis en examen à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;
2. le paiement dans l'ordre suivant :
 - a) des frais avancés par la partie civile ;
 - b) des frais exposés par l'Etat ;
 - c) des amendes ;
 - d) des dommages intérêts.

La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

Article 261-92 :

Dans le cas où la liberté a été subordonnée à un cautionnement, ce cautionnement est fourni en espèces, billets de banque, chèques certifiés ou titres émis ou tout autre moyen de paiement légalement reconnu ou garantis par l'Etat. Il est versé entre les mains du greffier en chef, chef de greffe du tribunal ou de la Cour.

Sur le vu du récépissé, le ministère public ou le juge d'instruction fait exécuter sur-le-champ, la décision de mise en liberté.

Article 261-93 :

La première partie du cautionnement est restituée si le mis en examen s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Elle est acquise à l'Etat, du moment que le mis en examen, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, le juge d'instruction en cas de non-lieu, la juridiction de jugement en cas de relaxe ou d'acquittement peuvent ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.

Article 261-94 :

La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas de non-lieu, d'acquittement ou de relaxe.

En cas de condamnation, la caution est affectée conformément aux dispositions de l'article 261-91 2 ci-dessus. Le reliquat est restitué.

Article 261-95 :

Le chef de greffe de la juridiction qui a statué, sur autorisation du juge d'instruction ou du ministère public, répartit entre le condamné, la partie civile et le Trésor public les sommes qui reviennent à chacun.

Les sommes qui restent dues au Trésor après répartition sont recouvrées comme frais de justice criminelle.

Article 261-96 :

L'accusé qui a été mis en liberté ou qui n'a jamais été détenu au cours de l'information doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience.

Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus ne font pas obstacle, le cas échéant, à l'exécution par le ministère public de l'ordonnance de prise de corps prévue à l'article 262-20 de la présente loi.

Toutefois, sont exemptés de cette mesure, les accusés qui résident au siège de la Cour d'appel à moins que, dûment convoqués par le parquet général près ladite Cour d'appel et sans motif légitime d'excuse ne se soient présentés.

Section 11 : Des commissions rogatoires

Article 261-97 :

Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge d'instruction ou tout officier de police judiciaire de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.

Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à l'infraction visée aux poursuites.

A moins qu'il ne soit expressément défendu dans la commission rogatoire, le juge commis dans les conditions visées à l'alinéa 1 du présent article, peut confier l'exécution de ladite commission à un officier de police judiciaire.

Article 261-98 :

Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction. Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder aux interrogatoires et confrontations du mis en examen ; ils ne peuvent procéder aux auditions de la partie civile que sur son consentement exprès.

Dans l'exécution des commissions rogatoires par les officiers de police judiciaire, aucune nullité n'est encourue de plein droit du fait de l'inobservation des règles mentionnées aux articles 261-118 et 261-121 de la présente loi. Toutefois, au cas où l'inobservation de quelque règle de procédure a été de nature à porter atteinte aux droits des intéressés, le juge qui a délivré la commission rogatoire, soit d'office soit à la requête du procureur du Faso, peut refaire les actes entachés d'irrégularité.

Article 261-99 :

Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat qui a délivré la commission rogatoire et qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues par l'article 261-39 alinéas 2 et 3 de la présente loi.

Article 261-100 :

Lorsque, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, il en informe le juge d'instruction par tout moyen laissant trace écrite et lui donne connaissance des motifs justifiant cette mesure. La personne doit être obligatoirement conduite, dans les soixante-douze heures, devant le juge

d'instruction dans le ressort duquel se poursuit l'exécution. Après audition de la personne qui lui est amenée, ce magistrat peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante-huit heures.

A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne ne soit conduite devant le juge d'instruction.

Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire doivent lui être transmis. A défaut d'une telle fixation, ces procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire.

Article 261-101 :

Les dispositions des articles 251-11 à 251-21 de la présente loi sont applicables à la garde à vue prévue à l'article 261-100 ci-dessus. La notification des droits prévus à l'article 251-14 de la présente loi est renouvelée lors du placement en garde à vue. Mention en est faite au procès-verbal de placement en garde à vue et signée par la personne placée en garde à vue. En cas de refus de signer, il en est fait mention.

Article 261-102 :

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut s'entretenir à nouveau avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et pour la durée prévues à l'article 251-16 de la présente loi.

Article 261-103 :

Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, sur l'ordre du juge d'instruction qui l'a délivrée, être adressée aux juges d'instruction chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l'original.

Elle peut même, en cas d'urgence, être diffusée par tout moyen laissant trace écrite ; chaque diffusion doit toutefois préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de la mise en examen, le nom et la qualité du magistrat qui a délivré la commission rogatoire.

Section 12 : De l'expertise

Article 261-104 :

Toute juridiction d'instruction ou de jugement dans le cas où se pose une question d'ordre technique peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office ou à la demande des parties, ordonner une expertise.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ayant ordonné l'expertise.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée, qui est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus à l'article 261-133 de la présente loi.

Article 261-105 :

Les experts sont choisis sur des listes dressées par la Cour d'appel.

Les modalités d'inscription sur ces listes et de radiation sont fixées par décret.

A titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes.

Article 261-106 :

La mission des experts qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

Article 261-107 :

Lorsque la décision ordonnant l'expertise émane du juge d'instruction, elle doit être notifiée au ministère public et aux parties et préciser les noms et qualités des experts ainsi que le libellé de la mission donnée.

Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Toutefois, dans les trois jours de sa notification, le ministère public et les parties pourront présenter, en la forme gracieuse, leurs observations. Celles-ci peuvent porter soit sur le choix, soit sur la mission des experts désignés.

En cas d'urgence constatée par le juge d'instruction, l'expert peut commencer immédiatement ses travaux.

Article 261-108 :

Lors de leur inscription sur l'une des listes prévues à l'article 261-105 ci-dessus, les experts prêtent serment d'accomplir leur mission en leur honneur et conscience devant la Cour d'appel de leur résidence. Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis.

Les experts ne figurant sur aucune de ces listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu à l'alinéa 1 ci-dessus devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

Article 261-109 :

Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le juge d'instruction ou par le magistrat désigné par la juridiction. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé.

Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Le juge d'instruction, au cours de ces opérations, peut toujours s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

Article 261-110 :

Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 261-108 ci-dessus.

Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 261-114 ci-dessus.

Article 261-111 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 261-22 de la présente loi, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction présente au mis en examen, avant de les faire parvenir aux experts, les scellés qui n'auraient pas été ouverts et inventoriés. Il énumère ces scellés dans le procès-verbal spécialement dressé à l'effet de constater cette remise. Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés, dont ils dressent inventaire.

Article 261- 112 :

Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que le mis en examen.

S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger le mis en examen et sauf délégation motivée délivrée à titre exceptionnel par le magistrat, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction en observant dans tous les cas les formes et conditions prévues par les articles 261-54 à 261-56 de la présente loi.

Le mis en examen peut, cependant, renoncer au bénéfice de cette disposition par déclaration expresse devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction et fournir aux experts, en présence de son avocat, les explications nécessaires à l'exécution de leur mission. Le mis en examen peut également, par déclaration écrite remise par lui aux experts et annexée par ceux-ci à leur rapport, renoncer à l'assistance de son avocat pour une ou plusieurs auditions.

Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner le mis en examen peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des avocats.

Article 261-113 :

Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

Article 261-114 :

Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signer leur rapport.

En cas de désignation de plusieurs experts, s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

Le rapport et les scellés ou leurs résidus sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Article 261-115 :

Le juge d'instruction doit convoquer les parties et leur donner connaissance des conclusions des experts dans les formes prévues aux articles 261-54 à 261-56 de la présente loi. Il reçoit leurs déclarations et leur fixe le délai dans lequel elles auront la faculté de présenter des observations ou de formuler des demandes, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

En cas de rejet de ces demandes, le juge d'instruction doit rendre une décision motivée, susceptible d'appel dans les formes et délais prévus à l'article 261-133 de la présente loi.

Article 261-116 :

Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Le président peut soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs avocats leur poser toutes questions entrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.

Article 261-117 :

Si à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile, de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée, déclare soit qu'il sera passé outre, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, la juridiction peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle juge utile.

Section 13 : Des nullités de l'information

Article 261-118 :

Les dispositions prescrites aux articles 261-51 et 261-54 de la présente loi doivent être observées, à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

La partie envers laquelle les dispositions de ces articles ont été méconnues peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence de l'avocat ou ce dernier dûment appelé.

Article 261-119 :

S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information peut être frappé de nullité, il communique le dossier au procureur du Faso et, sur réquisitions de ce dernier, rend une ordonnance de transmission à la chambre de l'instruction pour être statué sur la nullité.

Si c'est le procureur du Faso qui estime qu'une nullité a pu être commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre de l'instruction et présente requête aux fins d'annulation à cette chambre ; l'ordonnance de refus est susceptible d'appel de la part du ministère public.

Si l'une des parties estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la chambre de l'instruction par déclaration écrite et motivée, faite au greffe du cabinet d'instruction. La déclaration est reçue par le greffier qui en dresse acte.

Lorsque le mis en examen est détenu, il peut faire une déclaration écrite et motivée au greffe de l'établissement pénitentiaire qui en dresse acte et l'adresse au plus tard le premier jour ouvrable suivant, au greffe du cabinet d'instruction.

Le juge d'instruction transmet le dossier à la chambre de l'instruction dans les quinze jours de son ordonnance de transmission, des réquisitions du procureur ou de la déclaration de la partie.

Le procureur général procède conformément aux dispositions de l'article 262-4 de la présente loi.

La chambre de l'instruction procède conformément aux dispositions de l'article 262-12 de la présente loi.

Les dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables aux actes de procédure qui peuvent faire l'objet d'un appel des parties.

Article 261-120 :

Lorsque la chambre de l'instruction est saisie sur le fondement de l'article précédent, les parties et le ministère public doivent lui soumettre tous moyens pris de la nullité de la procédure. A défaut, ils ne seraient plus recevables à en faire état, sauf dans le cas où ils n'auraient pu les connaître.

Sous peine d'irrecevabilité, le mis en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six mois à compter de cet interrogatoire, sauf dans le cas où il n'aurait pu les connaître. Il en est de même de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs.

Il en est de même pour la partie civile à compter de sa première audition puis de ses auditions ultérieures.

Article 261-121 :

Il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre, autres que celles prévues à l'article 261-118 ci-dessus et notamment en cas de violation des droits de la défense.

La chambre de l'instruction décide si l'annulation doit être limitée à tout ou partie de l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

La chambre de l'instruction est saisie et statue ainsi conformément à l'article 261-120 ci-dessus.

Article 261-122 :

Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties aux débats à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites disciplinaires pour les avocats.

En cas d'annulation partielle d'un acte, le greffier de la chambre de l'instruction en fait une copie qu'il classe au greffe de la cour d'appel puis masque, sur l'original qu'il laisse au dossier, les parties annulées.

Section 14 : Des ordonnances de règlement

Article 261-123 :

Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur du Faso pour ses réquisitions. Il en avise en même temps les parties et leurs avocats ; cet avis peut être fait par tout moyen laissant trace écrite, si la personne est détenue, par le chef de l'établissement pénitentiaire qui retourne au juge d'instruction le récépissé signé par l'intéressé.

Le procureur a un délai de deux mois si le mis en examen est détenu et de quatre mois dans les autres cas pour adresser ses réquisitions motivées au juge d'instruction.

Les parties disposent des mêmes délais pour présenter au juge d'instruction leurs observations.

Elles peuvent dans les mêmes délais former des demandes d'actes ou présenter des requêtes en nullité conformément aux dispositions du présent chapitre, sous réserve qu'elles ne soient pas irrecevables en application des dispositions de l'article 261-120 ci-dessus. A l'expiration des délais précités, elles ne sont plus recevables à formuler de telles demandes ou requêtes y compris devant la juridiction de jugement.

A l'expiration des délais ci-dessus prescrits, le juge d'instruction doit, dans un délai de deux mois, rendre son ordonnance de règlement même s'il n'a pas reçu de réquisitions ou d'observations.

Article 261-124 :

Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre le mis en examen, il déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre.

Le mis en examen provisoirement détenu est mis en liberté. Le juge d'instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis.

Il liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile qui a déclenché la mise en mouvement de l'action publique. Cependant, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

La consignation déposée par la partie civile lui est restituée, après déduction des frais mis à sa charge.

Article 261-125 :

Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police et le mis en examen est remis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause.

Article 261-126 :

Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

L'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire. Toutefois, le juge d'instruction peut, par ordonnance prise en même temps et motivée par référence aux éléments concrets du dossier, maintenir le

mis en examen en détention provisoire, le placer ou le maintenir sous contrôle judiciaire.

Le mis en examen est remis en liberté ou le contrôle judiciaire prend fin si le tribunal n'a pas commencé à examiner l'affaire dans un délai de trois mois à compter de la date de l'ordonnance de maintien en détention provisoire, ou de placement ou de maintien sous contrôle judiciaire.

Les mandats de comparution ou d'amener cessent d'avoir effet. Le mandat d'arrêt conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal.

Article 261-127 :

Dans les cas de renvoi, soit devant le tribunal de police, soit devant le tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur du Faso.

Lorsque le tribunal est saisi, le procureur du Faso fait citer le prévenu ou lui fait délivrer une convocation par l'officier de police judiciaire pour une audience, en observant les formes et les délais de citation prévus au présent code.

Article 261-128 :

Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne la mise en accusation devant la chambre criminelle.

L'ordonnance de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation.

Il décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé non détenu dont il précise l'identité.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre le mis en examen conserve sa force exécutoire jusqu'à la comparution devant la chambre criminelle. Il en est de même du contrôle judiciaire.

L'accusé détenu en raison des faits pour lesquels il est renvoyé devant la chambre criminelle est immédiatement remis en liberté s'il n'a pas comparu devant celle-ci à l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive s'il était alors détenu, soit de la date à laquelle il a été ultérieurement placé en détention provisoire.

A l'expiration du délai d'appel, les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires.

Article 261-129 :

Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information.

Article 261-130 :

Il est donné avis dans les vingt-quatre heures, par tout moyen laissant trace écrite au mis en examen et à la partie civile, ou à leurs avocats lorsqu'ils en ont, de toutes ordonnances juridictionnelles.

Si le mis en examen est détenu, la communication lui est faite par l'intermédiaire du greffier d'instruction qui l'informe de son droit de recours contre ces ordonnances.

Les ordonnances contre lesquelles le mis en examen ou la partie civile peut interjeter appel aux termes de l'article 261-133 ci-dessous, leur sont signifiées ou notifiées en la forme administrative à la requête du procureur du Faso, dans les vingt-quatre heures.

Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur du Faso, par le greffier, le jour même où elle est rendue.

Article 261-131 :

Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession du mis en examen.

Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

Section 15 : De l'appel des ordonnances du juge d'instruction

Article 261-132 :

Le procureur du Faso a le droit d'interjeter appel devant la chambre de l'instruction de toute ordonnance à caractère juridictionnel du juge d'instruction.

Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les vingt-quatre heures qui suivent la notification de l'ordonnance.

Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au procureur général. Il doit interjeter son appel dans les dix jours qui suivent la notification de l'ordonnance du juge d'instruction.

Article 261-133 :

Le droit d'appel appartient au mis en examen contre les ordonnances prévues par les articles 261-76, 261-77, 261-79 à 261-82, 261-126 alinéa 2 et 261-128 de la présente loi.

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut en aucun cas porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire du mis en examen.

Le mis en examen et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence, ainsi que des ordonnances prévues aux articles 261-104 alinéa 3 et 261-115 alinéa 3 de la présente loi.

L'appel du mis en examen et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal, dans les six jours de la signification ou notification qui leur est faite conformément à l'article 261-130 ci-dessus. Si le mis en examen est provisoirement détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du chef de l'établissement pénitentiaire dans les conditions prévues à l'article 323-8 de la présente loi.

Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 261-3 de la présente loi est transmis, avec l'avis motivé du procureur du Faso, au procureur général, qui procède conformément à l'article 262-4 de la présente loi.

Le mis en examen provisoirement détenu est maintenu en prison jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur du Faso, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate et en cas d'appel du procureur du Faso jusqu'à ce que la chambre de l'instruction ait statué.

Article 261-134 :

Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information sauf décision contraire de la chambre de l'instruction.

Section 16 : De la reprise de l'information sur charges nouvelles

Article 261-135 :

Le mis en examen à l'égard duquel le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherché pour les mêmes faits, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

Article 261-136 :

Il appartient au ministère public seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

CHAPITRE 2 : DE LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION ET DE LA JURIDICTION D'INSTRUCTION DU SECOND DEGRE

Section 1 : Des dispositions générales

Article 262-1 :

La chambre de l'instruction est composée :

1. d'un président, le vice-président de la Cour d'appel ;
2. de deux conseillers désignés chaque année par le premier président de la Cour d'appel ;
3. d'un greffier.

Article 262-2 :

Le procureur général met l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces en matière de détention provisoire et dans les quinze jours en toute autre matière ; il la soumet, avec son réquisitoire, à la chambre de l'instruction.

Celle-ci doit, en matière de détention provisoire, se prononcer au plus tard dans les quinze jours de l'arrivée du dossier au greffe de la chambre de l'instruction, faute de quoi le mis en examen est mis d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées.

Cette mise en liberté ne peut être révoquée que dans les conditions prévues par l'article 261-90 de la présente loi.

Dans le cas prévu par l'article 261-128 de la présente loi, la chambre de l'instruction doit statuer dans les deux mois de l'arrivée au greffe du dossier. Faute par la chambre de l'instruction d'avoir statué dans ce délai, le contrôle judiciaire et la détention provisoire prennent fin.

Article 262-3 :

Lorsqu'il reçoit, postérieurement, à un arrêt de non-lieu prononcé par la chambre de l'instruction, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles dans les termes de l'article 261-135 de la présente loi, le procureur général ordonne l'apport des pièces, met l'affaire en état et la soumet avec son réquisitoire à la chambre de l'instruction.

En attendant la tenue de l'audience de la chambre de l'instruction, le président de la chambre peut, sur les réquisitions du procureur général, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

Article 262-4 :

Le procureur général notifie par tout moyen laissant trace écrite à chacune des parties et à son avocat la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La notification est faite à son domicile élu ou, à défaut, à la dernière adresse qu'elle a donnée. La notification à la personne détenue est faite par le chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse au procureur général, immédiatement, le récépissé signé par la personne.

Un délai minimum de quarante-huit heures en matière de détention provisoire, et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi

de la lettre missive ou de la notification en la forme administrative et celle de l'audience.

Pendant ce délai, le dossier, comprenant les réquisitions du procureur général, est déposé au greffe de la chambre de l'instruction et tenu à la disposition des avocats des mis en examen et des parties civiles reçues au procès.

Article 262-5 :

Les parties et leurs avocats sont admis jusqu' à la veille de l'audience à produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public et aux autres parties.

Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre de l'instruction et visés par le greffier avec l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

Article 262-6 :

Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Après le rapport du conseiller, le procureur général et les avocats des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires.

La chambre de l'instruction peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

Article 262-7 :

Lorsque les débats sont terminés, la chambre de l'instruction délibère sans qu'en aucun cas le procureur général, les parties, leurs avocats et le greffier puissent être présents.

Article 262-8 :

La chambre de l'instruction peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile, et notamment décerner tous mandats.

Elle peut également, dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté du mis en examen.

Article 262-9 :

La chambre de l'instruction peut, d'office ou sur les réquisitions du procureur général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des mis en examen comparaisant devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux

ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu, non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant le tribunal correctionnel ou de police.

Elle peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les mises en examen faites par le juge d'instruction.

Article 262-10 :

La chambre de l'instruction peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient mises en examen, dans les conditions prévues à l'article 262-11 ci-dessous, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Cette décision ne pourra faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Article 262-11 :

Il est procédé aux suppléments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable soit par un des membres de la chambre de l'instruction, soit par un juge d'instruction, qu'elle délègue à cette fin.

Le procureur général peut à tout moment requérir la communication de la procédure, à charge de la rendre dans les huit jours.

Article 262-12 :

La chambre de l'instruction examine la régularité des procédures qui lui sont soumises.

Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de tout ou partie de l'acte entaché, et, s'il échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 262-8 à 262-10 de la présente loi, soit renvoyer le dossier de la procédure au juge d'instruction afin de poursuivre l'information.

Article 262-13 :

Lorsque la chambre de l'instruction a statué sur l'appel contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention provisoire, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction.

Lorsque la chambre de l'instruction infirme une ordonnance du juge d'instruction en toute autre matière, elle procède comme il est dit aux articles 262-11 et 262-12 ci-dessus, sauf si l'arrêt infirmatif met fin à l'information.

L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel produit son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre de l'instruction.

Article 262-14 :

Lorsqu'elle a prescrit une information complémentaire et que celle-ci est terminée, la chambre de l'instruction ordonne le dépôt du dossier de la procédure au greffe.

Le procureur général avise immédiatement de ce dépôt chacune des parties et son avocat par tout moyen laissant trace écrite.

Article 262-15 :

Le dossier de la procédure reste déposé au greffe pendant quarante-huit heures en matière de détention provisoire et pendant cinq jours en toute autre matière.

Il est alors procédé conformément aux articles 262-4 à 262-6 de la présente loi.

Article 262-16 :

La chambre de l'instruction examine s'il existe contre le mis en examen des charges suffisantes.

Elle statue par un seul et même arrêt sur tous les faits entre lesquels il existe un lien de connexité.

Article 262-17 :

Si la chambre de l'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre le mis en examen, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

Les mis en examen provisoirement détenus sont mis en liberté et le contrôle judiciaire prend fin.

La chambre de l'instruction statue par le même arrêt sur la restitution des objets saisis. Elle peut refuser cette restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens.

Elle demeure compétente pour statuer éventuellement sur les demandes de restitution formées postérieurement à l'arrêt de non-lieu.

Article 262-18 :

Si la chambre de l'instruction estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire selon le cas devant le tribunal correctionnel, ou devant le tribunal de police.

En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel, l'arrêt met fin au contrôle judiciaire ou à la détention provisoire. Toutefois, la chambre de l'instruction peut, par arrêt motivé par référence aux éléments concrets du dossier, maintenir le mis en examen en détention, le placer ou le maintenir sous contrôle judiciaire.

Le mis en examen est remis en liberté ou le contrôle judiciaire prend fin si le tribunal n'a pas commencé à examiner l'affaire dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt de maintien en détention provisoire, ou de placement ou de maintien sous contrôle judiciaire.

En cas de renvoi devant le tribunal de police, le contrôle judiciaire cesse et le prévenu est remis en liberté.

Article 262-19 :

Si les faits retenus à la charge du mis en examen constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la chambre de l'instruction prononce la mise en accusation devant la chambre criminelle.

Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.

Article 262-20 :

L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation.

Il décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé dont il précise l'identité.

Article 262-21 :

Les arrêts de la chambre de l'instruction sont signés par le président et le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du ministère public et, s'il y a lieu, de l'audition des parties ou de leurs avocats.

La chambre de l'instruction réserve les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.

Dans le cas contraire, ainsi qu'en matière de mise en liberté, elle liquide les dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Article 262-22 :

Hors le cas prévu à l'article 262-3 de la présente loi, les arrêts sont, dans les sept jours, par tout moyen laissant trace écrite, portés à la connaissance des avocats du mis en examen et de la partie civile.

Dans le même délai, et par tout moyen laissant trace écrite ou en la forme administrative, les arrêts de non-lieu sont portés à la connaissance des mis en examen, et les arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou du tribunal de police sont portés à la connaissance des mis en examen et des parties civiles.

Les arrêts contre lesquels les mis en examen ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation leur sont signifiés à la requête du procureur général, dans les trois jours.

Article 262-23 :

Les dispositions des articles 261-118, 261-121 alinéas 1 et 3 et 261-122 de la présente loi relative aux nullités de l'information sont applicables au présent chapitre.

La régularité des arrêts de la chambre de l'instruction et celle de la procédure antérieure, lorsque cette chambre a statué sur le règlement d'une procédure, relève du seul contrôle de la chambre criminelle de la Cour de cassation, que le

pourvoi soit immédiatement recevable ou qu'il ne puisse être examiné qu'avec l'arrêt sur le fond.

Section 2 : Des pouvoirs propres du président de la chambre de l'instruction

Article 262-24 :

Le président de la chambre de l'instruction ou, en cas d'empêchement, son suppléant, exerce les pouvoirs propres définis dans la présente section.

Article 262-25 :

Le président de la chambre de l'instruction s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel. Il vérifie notamment les conditions d'application des alinéas 3 et 4 de l'article 261-3 de la présente loi et s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

Article 262-26 :

A cette fin, il est établi chaque trimestre dans chaque cabinet d'instruction un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'instruction et de la situation de chaque mis en examen au regard de la détention provisoire.

L'état prévu par le présent article est adressé au président de la chambre de l'instruction et au procureur général dans les vingt premiers jours du trimestre suivant.

Article 262-27 :

Le président de la chambre de l'instruction, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, visite les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel et y vérifie la situation des mis en examen en état de détention provisoire.

Article 262-28 :

Le président peut saisir la chambre de l'instruction, afin qu'il soit par elle statué sur le maintien en détention de tout mis en examen en état de détention provisoire.

Section 3 : Du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire

Article 262-29 :

La chambre de l'instruction exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires, officiers de police judiciaire, pris en cette qualité, à l'exclusion des magistrats désignés à l'article 241-5 de la présente loi, des maires et de leurs adjoints.

Article 262-30 :

La chambre de l'instruction est saisie soit par le procureur général, soit par son président. Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

Article 262-31 :

La chambre de l'instruction, une fois saisie, fait procéder à une enquête ; elle entend le procureur général et l'officier de police judiciaire en cause.

Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance du dossier des faits qui lui sont reprochés.

Il peut se faire assister par un avocat.

Article 262-32 :

La chambre de l'instruction peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être prononcées contre l'officier de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider après avis du procureur général qu'il ne pourra, soit temporairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire sur l'ensemble du territoire.

Article 262-33 :

Si la chambre de l'instruction estime que l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu'il appartiendra.

Article 262-34 :

Les décisions prises par la chambre de l'instruction contre les officiers de police judiciaire sont notifiées à la diligence du procureur général, aux autorités dont ils relèvent.

LIVRE III : DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

TITRE I : DU JUGEMENT DES CRIMES

CHAPITRE 1 : DE LA COMPETENCE ET DE LA COMPOSITION DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Article 311-1 :

La chambre criminelle a plénitude de juridiction pour juger les personnes renvoyées devant elle par l'ordonnance ou l'arrêt de mise en accusation.

Elle est organisée en sections et en chambre criminelle d'appel.

Les sections jugent en premier ressort les personnes renvoyées par l'ordonnance ou l'arrêt de mise en accusation.

La chambre criminelle d'appel statue sur les arrêts rendus en premier ressort par ses sections.

Article 311-2 :

Lorsqu'elle statue en premier ressort, la chambre criminelle se compose :

1. d'un président ;
2. de quatre conseillers ;
3. d'un ou de plusieurs représentants du ministère public ;
4. d'un ou de plusieurs greffiers.

Lorsqu'elle statue en appel, la chambre criminelle se compose :

1. de trois présidents de chambre de la Cour d'appel ;
2. de deux conseillers ;
3. d'un ou de plusieurs représentants du ministère public ;
4. d'un ou de plusieurs greffiers.

En matière économique et financière et en matière de terrorisme, au moins un des membres doit être spécialiste de ces questions. Il en est de même pour le ou les représentants du ministère public.

Section 1 : Du président

Article 311-3 :

Lorsqu'elle statue en premier ressort, la section de la chambre criminelle est présidée par un président de chambre ou par un conseiller de la Cour d'appel.

Lorsqu'elle statue en appel, la chambre criminelle d'appel est présidée par un président de chambre de la Cour d'appel.

Le président de la chambre criminelle est désigné par ordonnance du premier président de la Cour d'appel.

En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, le président est remplacé par ordonnance du président de la Cour d'appel.

Si l'empêchement survient au cours de la session, le président est remplacé par le conseiller ou, en cas d'appel par le président de chambre du rang le plus élevé.

Article 311-4 :

Le premier président de la Cour d'appel peut présider une audience de la chambre criminelle d'appel.

Section 2 : Des conseillers

Article 311-5 :

Les conseillers sont désignés par ordonnance du premier président parmi les magistrats de la Cour d'appel conformément aux dispositions de l'article 311-8 ci-dessous.

Article 311-6 :

Peuvent être désignés conseillers ad hoc, sous réserve du strict respect des dispositions de l'article 311-8 ci-dessous :

1. le président, le vice-président ou les juges du tribunal de grande instance du lieu de la tenue des audiences délocalisées de la section de la chambre criminelle ;
2. le président, le vice-président ou les juges des juridictions d'origine des dossiers inscrits au rôle de la session.

Article 311-7 :

En cas d'empêchement des conseillers survenu avant l'ouverture de la session, ceux-ci sont remplacés par ordonnance du premier président de la Cour d'appel.

Si l'empêchement survient au cours de la session, les conseillers sont remplacés par les magistrats de la juridiction dans laquelle siège la chambre criminelle sur ordonnance du président de ladite chambre.

Article 311-8 :

Ne peuvent être membres de la chambre criminelle en qualité de président ou de conseillers les magistrats qui, dans l'affaire évoquée, ont soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à l'ordonnance ou à l'arrêt de mise en accusation ou à une décision sur le fond.

Section 3 : Du ministère public

Article 311-9 :

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général et/ou un ou plusieurs avocats généraux ou substituts généraux.

Le procureur général peut déléguer auprès de la section de la chambre criminelle, un magistrat du ministère public qui exerce ses fonctions près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la section de la chambre criminelle.

Section 4 : Du greffier

Article 311-10 :

La chambre criminelle est, à l'audience, assistée d'un ou de plusieurs greffiers.

Au siège de la Cour d'appel, les fonctions du greffe sont exercées par le greffier en chef, chef de greffe, un greffier en chef ou un greffier de la Cour d'appel désigné par le greffier en chef, chef de greffe de la Cour d'appel.

Dans les autres localités, elles le sont par le greffier en chef, chef de greffe, un greffier en chef ou un greffier du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la chambre criminelle, le cas échéant par un ou plusieurs greffiers de la Cour d'appel.

Si un empêchement survient au cours de la session, le greffier en chef, chef de greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la chambre criminelle pourvoit à son remplacement.

CHAPITRE 2 : DES SESSIONS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Article 312-1 :

Les sessions de la chambre criminelle sont permanentes.

Une session est tenue chaque mois au moins, sauf période de vacances judiciaires, pour une durée de deux semaines pouvant se prolonger en tant que de besoin par ordonnance du premier président de la Cour d'appel ou du magistrat délégué jusqu'à ce que le rôle soit épuisé.

Les sessions sont organisées par ordonnance du premier président de la Cour d'appel après réquisitions du procureur général.

L'ordonnance est notifiée au ministre en charge de la justice aux fins de financement.

Article 312-2 :

Outre le siège de la Cour d'appel, les sessions peuvent se tenir au siège d'un tribunal de grande instance désigné comme pôle criminel pour le jugement des affaires instruites dans son ressort et dans celui de tribunaux rattachés.

Chaque année, le président de la Cour d'appel, sur proposition du procureur général, fixe par ordonnance la liste des tribunaux pôles criminels en précisant les juridictions rattachées.

L'ordonnance visée à l'alinéa 2 du présent article crée au moins deux sections de chambre criminelle. Chacune des sections peut connaître, soit des dossiers relevant du siège de la Cour d'appel et tribunaux rattachés, soit des tribunaux pôles criminels.

L'appel des décisions de ces sections est porté devant la chambre criminelle d'appel composée comme prévu à l'article 311-2 de la présente loi.

Article 312-3 :

L'ordonnance visée à l'article précédent est portée à la connaissance du président, du procureur du Faso et du greffier en chef, chef de greffe des tribunaux concernés.

CHAPITRE 3 : DE LA PROCEDURE PREPARATOIRE AUX AUDIENCES DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Section 1 : Des actes obligatoires

Article 313-1 :

L'ordonnance ou l'arrêt de mise en accusation est notifié à l'accusé à qui il est laissé copie quatorze jours au moins avant la date prévue pour l'audience.

Si l'accusé est détenu, la notification est faite par voie de signification à personne.

Lors de la notification de l'ordonnance ou de l'arrêt de mise en accusation, l'accusé est invité à choisir un avocat pour l'assister dans sa défense. Mention de cette formalité est faite dans l'acte de notification.

Article 313-2 :

Si l'accusé refuse ou s'abstient de choisir un avocat jusqu'à la notification de la date d'audience, le président de la chambre criminelle saisit le bâtonnier aux fins de lui en commettre un d'office.

L'accusé ne peut récuser l'avocat qui lui a été commis d'office.

La commission d'office est non avenue si par la suite l'accusé choisit un avocat.

Lorsque le bâtonnier admet le motif légitime d'excuse ou d'empêchement invoqué par l'avocat commis d'office, il procède sans désespérer à son remplacement.

Article 313-3 :

L'accusé communique librement avec son avocat qui peut prendre sur place communication de toutes les pièces du dossier sans que cette communication puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure.

Article 313-4 :

L'accusé provisoirement détenu est transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se tient l'audience tel que fixé à l'article 312-2 de la présente loi.

Article 313-5 :

Le ministère public avise l'accusé de la date à laquelle celui-ci doit comparaître au moins dix jours avant le début de l'audience. Il cite les parties civiles et convoque les témoins.

Lorsque l'accusé est en fuite ou ne peut être joint, la date de l'audience au cours de laquelle il doit être jugé lui est signifiée à mairie ou, à défaut, au parquet du procureur du Faso près le tribunal de grande instance du lieu où siège la chambre criminelle.

Article 313-6 :

Si l'affaire n'est pas jugée au siège de la Cour d'appel, le dossier de la procédure est renvoyé par le procureur général au greffe du tribunal de grande instance où siège la chambre criminelle.

Les pièces à conviction sont également transportées au greffe de ce tribunal.

Article 313-7 :

Il est délivré gratuitement à chacun des accusés sur leur demande, une copie des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports.

Article 313-8 :

L'accusé et la partie civile ou leurs avocats peuvent se faire délivrer à leur frais une copie de toute autre pièce de la procédure.

Les copies des pièces doivent être communiquées par le parquet à l'avocat commis d'office, au moins quatorze jours avant l'audience.

Article 313-9 :

Le ministère public et la partie civile notifient à l'accusé et l'accusé notifie au ministère public et, s'il y a lieu, à la partie civile, dès que possible et vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins.

Les diligences en vue de la comparution des témoins autres que ceux cités par le ministère public sont à la charge des parties.

Article 313-10 :

Les noms des experts appelés à rendre compte des travaux dont ils ont été chargés au cours de l'information sont notifiés dans les mêmes conditions.

L'acte de notification mentionne les noms, prénoms, professions et domicile de ces témoins ou experts.

Section 2 : Des actes facultatifs ou exceptionnels

Article 313-11 :

Si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux sont révélés depuis sa clôture, le président de la chambre criminelle peut, sur réquisitions du ministère public, ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles.

Il y est procédé soit par le président, soit par un de ses conseillers ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin. Dans ce cas, les prescriptions relatives aux actes du juge d'instruction sont observées.

Article 313-12 :

Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés au parquet général et joints au dossier de la procédure.

Ils sont mis à la disposition des parties qui sont avisées de leur dépôt par les soins du parquet.

Le procureur général peut, à tout moment, requérir communication de la procédure à charge de la rendre dans les vingt-quatre heures.

Article 313-13 :

Lorsqu'à raison d'un même crime, plusieurs décisions de mise en accusation ont été rendues contre différents accusés, le président peut, soit d'office, soit sur réquisitions du ministère public, ordonner la jonction des procédures.

Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs décisions de mise en accusation ont été rendues contre un même accusé pour des infractions différentes.

Article 313-14 :

Quand la décision de mise en accusation vise plusieurs infractions non connexes, le président peut, soit d'office, soit sur réquisitions du ministère public, ordonner que les accusés ne soient immédiatement jugés que pour l'une ou quelques-unes de ces infractions.

Article 313-15 :

Le président peut, sur réquisitions du ministère public, ordonner par décision spécialement motivée, le renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas être en état d'être jugées.

CHAPITRE 4 : DE L'OUVERTURE DES AUDIENCES ET DES DEBATS

Article 314-1 :

L'exception tirée d'une nullité autre que les nullités purgées par la décision de mise en accusation devenue définitive et entachant la procédure, qui précède l'ouverture de l'audience doit, à peine de forclusion, être soulevée avant tout débat au fond.

Cet incident contentieux est réglé conformément aux dispositions de l'article 314-13 ci-dessous.

Section 1 : Des dispositions générales

Article 314-2 :

Les audiences de la chambre criminelle sont publiques.

Néanmoins, le huis clos peut être ordonné par arrêt rendu en audience publique, soit d'office par la chambre, soit à la demande du ministère public, de l'accusé ou de la victime lorsque la publicité apparaît notamment dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Même lorsque le huis clos n'est pas ordonné, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Article 314-3 :

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 314-13 ci-dessous.

L'arrêt sur le fond est toujours prononcé en audience publique.

Article 314-4 :

Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'au prononcé de l'arrêt de la chambre criminelle.

Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des membres de la chambre ou pour toute autre cause légitime.

Article 314-5 :

Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméras de télévision ou de cinéma et d'appareils photographiques ou similaires est interdit.

Tout contrevenant est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA sans préjudice de la confiscation des enregistrements et/ou de l'appareil dans les conditions relatives au jugement des infractions commises à l'audience des cours et tribunaux.

Exceptionnellement, le président de la chambre, sur réquisitions du procureur général, peut autoriser l'emploi d'un des moyens visés à l'alinéa 1 du présent article par ordonnance spécialement motivée.

Article 314-6 :

Le président assure la police de l'audience et la direction des débats. Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Article 314-7 :

Le président de la chambre est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre toutes mesures utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut au cours des débats appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toute personne, ou se faire apporter toute nouvelle pièce qui lui paraît, d'après les développements à l'audience, utile à la manifestation de la vérité.

La personne ainsi appelée ne prête pas serment et sa déclaration n'est considérée que comme simple renseignement.

Article 314-8 :

Les magistrats membres de la chambre peuvent poser des questions aux accusés, aux parties civiles et aux témoins par l'intermédiaire du président. Ce dernier peut les autoriser à y procéder directement.

Le ministère public peut poser des questions aux accusés, à la partie civile et aux témoins en demandant la parole au président.

Article 314-9 :

L'accusé ou son avocat peut poser des questions aux co-accusés, aux témoins et à la partie civile, en demandant la parole au président.

La partie civile ou son avocat peut, dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins.

Article 314-10 :

Le ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles ; la chambre est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du ministère public prises au cours des débats sont mentionnées par le greffier dans le plumitif.

Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et par le greffier.

Article 314-11 :

Lorsque la chambre ne fait pas droit aux réquisitions du ministère public, ni l'instruction, ni le jugement ne sont arrêtés ou suspendus.

Article 314-12 :

L'accusé, la partie civile et leurs avocats peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la chambre est tenue de statuer.

Article 314-13 :

Tous les incidents contentieux sont réglés par arrêt de la chambre, le ministère public, les parties et leurs avocats entendus.

Ces arrêts ne peuvent préjuger du fond.

Les arrêts des sections de la chambre criminelle ne peuvent faire l'objet de recours, sauf s'ils mettent fin à l'instance. En cas d'appel de l'arrêt sur le fond, ils n'ont pas autorité de la chose jugée devant la chambre criminelle statuant en appel.

Les arrêts de la chambre criminelle d'appel ne peuvent être attaqués que par voie du pourvoi en cassation, en même temps que l'arrêt sur le fond, sauf s'ils mettent fin à l'instance.

Section 2 : De la comparution de l'accusé

Article 314-14 :

À l'audience, la présence d'un avocat auprès de l'accusé est obligatoire.

Si l'avocat choisi ou commis conformément à l'article 313-2 de la présente loi ne se présente pas, le président en avise immédiatement le bâtonnier qui lui en commet un d'office.

Article 314-15 :

L'accusé comparaît libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

Article 314-16 :

Si un accusé refuse de comparaître, sommation lui est faite au nom de la loi par un huissier assisté de la force publique et commis à cet effet par le président. L'huissier dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Article 314-17 :

Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force publique devant la chambre. Il peut également après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner nonobstant son absence, qu'il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il est donné, par le greffier de la chambre criminelle, lecture à l'accusé qui n'a pas comparu, du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la chambre, qui sont tous réputés contradictoires.

Article 314-18 :

Lorsqu'à l'audience l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est sur-le-champ placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans.

Article 314-19 :

Si l'ordre est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 314-18 ci-dessus.

L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique à la disposition de la chambre jusqu'à la fin des débats.

Il est, après chaque audience, procédé conformément à l'alinéa 2 de l'article 314-17 ci-dessus.

Article 314-20 :

S'il se commet une contravention pendant la durée de l'audience, le président de la chambre criminelle dresse procès-verbal du fait, entend le prévenu, les témoins, le ministère public et éventuellement l'avocat, et la chambre criminelle applique sans déséparer les peines portées par la loi.

Si le fait commis pendant la durée de l'audience est un délit, il peut être procédé conformément à l'article 314-19 ci-dessus. Dans ce cas, si la peine prononcée est supérieure à un mois d'emprisonnement, un mandat de dépôt peut être décerné par décision motivée.

Si le fait commis est un crime, le président de la chambre criminelle, après avoir fait arrêter l'auteur, l'interroge et fait dresser procès-verbal des faits par le greffier. Le président transmet les pièces et ordonne la conduite immédiate de l'auteur devant le procureur du Faso qui requiert l'ouverture d'une information.

Article 314-21 :

Lorsqu'il a été commis pendant la durée d'une audience de la chambre criminelle le délit d'outrage à magistrat prévu par le code pénal, le président en fait dresser procès-verbal par le greffier et le transmet au procureur du Faso. Les magistrats ayant participé à l'audience lors de la commission du délit ne peuvent composer la juridiction saisie des poursuites.

Section 3 : De la production et de la discussion des preuves

Article 314-22 :

Le président ordonne au greffier de donner lecture de la liste des témoins appelés par le ministère public, par l'accusé et s'il y a lieu, par la partie civile, dont les noms ont été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 313-10 de la présente loi.

L'huissier audiencier fait l'appel des témoins.

Article 314-23 :

Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la salle qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer.

Le président prend, au besoin, toute mesure utile pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Article 314-24 :

Lorsqu'un témoin cité ne comparaît pas, la chambre criminelle peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant elle pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Dans ce dernier cas, tous les frais de citations, d'actes, de voyages de témoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire sont, hors le cas d'excuse légitime,

à la charge de ce témoin et il y est contraint, même par corps, sur réquisitions du ministère public, par l'arrêt qui renvoie les débats à une audience ultérieure.

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition peut, sur réquisitions du ministère public, être condamné aux peines prévues à l'article 261-39 de la présente loi.

La voie de l'opposition est ouverte au témoin condamné qui n'a pas comparu.

L'opposition s'exerce dans les quinze jours de la signification de l'arrêt faite à sa personne ou dans le mois de la signification faite à son domicile.

La chambre statue sur cette opposition soit pendant l'audience en cours, soit au cours d'une audience ultérieure.

Article 314-25 :

Le président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de la décision de mise en accusation. Il ordonne au greffier de lire cet arrêt à haute et intelligible voix.

Lorsque la chambre criminelle statue en appel, le président donne en outre connaissance du sens de la décision rendue en premier ressort, de sa motivation et, le cas échéant, de la condamnation prononcée.

Article 314-26 :

Après l'avoir informé de son droit au cours des débats de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations.

Il est interdit aux membres de la chambre criminelle de manifester leur opinion sur la culpabilité.

Article 314-27 :

Les témoins appelés par les parties sont entendus dans le débat, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction ou s'ils n'ont pas été convoqués, à condition que leurs noms aient été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 313-10 de la présente loi.

Leur audition peut être réalisée par voie de visio-conférence.

Article 314-28 :

Le ministère public, l'accusé et la partie civile peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été notifié ou leur aurait été irrégulièrement notifié.

La chambre statue sur cette opposition.

Si elle est reconnue fondée, ces témoins peuvent être entendus à titre de simple renseignement, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Article 314-29 :

Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président.

Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans la décision de mise en accusation, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré. Le président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.

Avant de commencer leurs dépositions, les témoins prêtent le serment suivant : « *Je jure de parler sans haine, de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité* ».

Le président peut autoriser les témoins à s'aider de documents au cours de leur audition.

Sous réserve des dispositions de l'article 314-4 de la présente loi, les témoins ne sont pas interrompus dans leurs dépositions.

Les témoins déposent uniquement, soit sur les faits reprochés à l'accusé, soit sur sa personnalité et sur sa moralité.

Article 314-30 :

Après chaque déposition, le président peut poser des questions aux témoins.

Le ministère public, ainsi que les avocats de l'accusé et de la partie civile, l'accusé et la partie civile ont la même faculté, dans les conditions déterminées aux articles 314-6 et 314-8 de la présente loi.

Article 314-31 :

Le président fait dresser d'office ou à la requête du ministère public ou des parties, par le greffier, un procès-verbal des additions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Ce procès-verbal est joint au procès-verbal des débats.

Article 314-32 :

Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience jusqu'à la clôture des débats, à moins que le président n'en ordonne autrement.

Article 314-33 :

Ne peuvent être reçues sous serment les dépositions :

1. du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ;
2. du fils, de la fille, ou de tout autre descendant ;
3. des frères et sœurs ;
4. des alliés au même degré ;
5. du mari, de la femme ou du concubin ; cette prohibition subsiste même après le divorce ou la séparation ;
6. de la partie civile ;
7. des enfants de moins de seize ans.

Article 314-34 :

L'audition sous serment des personnes désignées à l'article 314-33 ci-dessus n'entraîne pas la nullité lorsque ni le ministère public ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation de serment.

En cas d'opposition du ministère public ou d'une ou plusieurs des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignement, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Article 314-35 :

Lorsqu'une personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice est reçue en témoignage, le président en avertit la chambre criminelle.

Celle dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendue comme témoin, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du ministère public.

Article 314-36 :

Le président peut, soit d'office soit à la demande du ministère public, de la partie civile ou de l'accusé, ordonner qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience après sa déposition, pour y être réintroduit et entendu, s'il y a lieu, après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

Article 314-37 :

Le président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin ou l'interrogatoire d'un accusé, faire retirer un ou plusieurs accusés et les entendre séparément sur quelques circonstances du procès. Il prend le soin de porter à la connaissance de chaque accusé la suite des débats et ce qui en est résulté en son absence.

Article 314-38 :

Au cours ou à la suite des dépositions, le président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations. Le président les fait aussi présenter aux autres membres de la chambre.

Article 314-39 :

Si à la lumière des débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'une des parties, peut ordonner que le témoin soit conduit sans délai, par la force publique, devant le procureur du Faso qui, soit saisit le tribunal correctionnel suivant la procédure de flagrant délit, soit requiert l'ouverture d'une information.

Le greffier transmet à ce magistrat une expédition du procès-verbal qui a pu être dressé en application de l'article 314-31 de la présente loi.

Article 314-40 :

En tout état de cause, la chambre peut ordonner d'office ou à la requête du ministère public, de l'accusé ou de la partie civile, le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure.

Article 314-41 :

Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas suffisamment la langue officielle ou est sourd-muet ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président procède à la désignation d'un interprète conformément à l'article 261-34 de la présente loi.

Le ministère public, l'accusé et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation ; la chambre se prononce sur cette demande. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Article 314-42 :

Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son avocat est entendu.

Le ministère public prend ses réquisitions.

L'avocat de l'accusé présente la défense. La réplique est permise à la partie civile et au ministère public.

L'accusé a toujours la parole en dernier.

Section 4 : De la clôture des débats et de la lecture des questions

Article 314-43 :

Le président déclare les débats clos. Il lui est interdit de résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

Article 314-44 :

Le président donne lecture des questions auxquelles la chambre aura à répondre. Cette lecture n'est pas obligatoire quand les questions sont posées dans les termes de la décision de mise en accusation ou si l'accusé ou son avocat y renonce.

Article 314-45 :

Chaque question principale est posée ainsi qu'il suit : « l'accusé est-il coupable d'avoir commis tel fait ? ».

Une question est posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de mise en accusation.

Chaque circonstance aggravante fait l'objet d'une question distincte.

Il en est de même, lorsqu'une cause légale d'exemption ou de diminution de la peine est invoquée.

Article 314-46 :

S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans la décision de mise en accusation, le président pose une ou plusieurs questions spéciales.

Article 314-47 :

S'il résulte des débats que les faits comportent une qualification légale autre que celle donnée par la décision de mise en accusation, le président doit poser une ou plusieurs questions subsidiaires.

Article 314-48 :

S'il s'élève un incident contentieux au sujet des questions, la chambre statue dans les conditions prévues à l'article 314-13 de la présente loi.

Article 314-49 :

Le président informe les parties du jour où l'arrêt sera prononcé, déclare l'audience suspendue et fait retirer l'accusé de la salle d'audience.

Pendant les délibérations, le président invite le chef de service d'ordre à faire garder les issues de la salle des délibérations, dans laquelle nul ne pourra pénétrer, pour quelque cause que ce soit, sans son autorisation.

Article 314-50 :

La chambre criminelle se rend en salle de délibérations avec l'entier dossier de la procédure.

CHAPITRE 5 : DU JUGEMENT

Section 1 : De la délibération de la chambre criminelle

Article 315-1 :

La chambre délibère sur le principal d'abord et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires, sur chacun des faits d'excuse légale, et enfin sur la question des circonstances atténuantes, que le président est tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé a été reconnue.

Article 315-2 :

Le président constate sur-le-champ le résultat de la délibération en marge ou à la suite de la question résolue.

Article 315-3 :

Les réponses aux questions relatives aux circonstances atténuantes sont transcrites qu'elles soient affirmatives ou négatives.

Article 315-4 :

Les décisions de la chambre criminelle sont prises à la majorité simple.

Article 315-5 :

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs réponses, le président peut faire procéder à une nouvelle délibération.

Article 315-6 :

En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, la chambre criminelle délibère sans déssemparer sur l'application de la peine.

La délibération a lieu séparément pour chaque accusé.

Article 315-7 :

Lorsque la chambre criminelle prononce une peine correctionnelle, elle peut ordonner qu'il soit sursis à son exécution.

La chambre criminelle délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Article 315-8 :

Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la chambre criminelle prononce l'acquittement de celui-ci.

Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, la chambre criminelle prononce son absolution.

Article 315-9 :

Mention des décisions prises est faite sur la feuille de questions qui est signée séance tenante par le président.

Article 315-10 :

Les réponses de la chambre criminelle aux questions posées sont irrévocables sous réserve des dispositions de l'article 315-5 ci-dessus.

Article 315-11 :

À l'issue de la délibération, le président ou l'un des conseillers par lui désigné, rédige la motivation de l'arrêt.

En cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la chambre criminelle.

Ces éléments sont ceux qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la chambre. La motivation figure sur un document appelé feuille de motivation et annexé à la feuille des questions. Lorsqu'en raison de la particulière complexité de l'affaire, liée au nombre des accusés ou des crimes qui leur sont reprochés, il n'est pas possible de rédiger immédiatement la feuille de motivation, celle-ci doit alors être rédigée, versée au dossier et déposée au greffe de la chambre criminelle au plus tard dans un délai de sept jours ouvrables à compter du prononcé de l'arrêt.

Section 2 : De la décision sur l'action publique

Article 315-12 :

À la date prévue pour le prononcé de l'arrêt, le président fait comparaître l'accusé, donne lecture des réponses faites aux questions et de l'arrêt portant condamnation, absolution ou acquittement.

Les textes de loi dont il est fait application sont lus à l'audience par le président. Il est fait mention de cette lecture dans l'arrêt.

Article 315-13 :

Si l'accusé est absout ou acquitté, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Article 315-14 :

Dans les autres cas, tant que l'arrêt n'est pas définitif et, le cas échéant, pendant l'instance d'appel, l'arrêt de la chambre criminelle vaut titre de détention jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée, sans préjudice pour l'accusé de son droit à demander sa mise en liberté.

Article 315-15 :

La chambre criminelle peut, par décision motivée, décerner mandat de dépôt contre la personne non détenue au moment où l'arrêt est rendu, renvoyée pour délit connexe, si la peine prononcée est supérieure ou égale à un an d'emprisonnement et si les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté, sans préjudice pour l'accusé de son droit à demander sa mise en liberté.

Article 315-16 :

En cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat et se prononce sur la contrainte judiciaire.

Au cas où l'accusé est acquitté en raison de son état de démence au moment des faits, la chambre criminelle peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens envers l'Etat.

Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une requalification, soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé de l'arrêt, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des accusés, la chambre criminelle doit, par une décision motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. La chambre criminelle fixe elle-même le montant des frais dont doit être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor public ou de la partie civile.

Article 315-17 :

Aucune personne acquittée ne peut être reprise ou accusée en raison des mêmes faits même sous une qualification différente.

Article 315-18 :

Lorsqu'au cours des débats, des charges sont relevées contre l'accusé à raison d'autres faits, et lorsque le ministère public a fait des réserves aux fins de poursuites, le président ordonne que l'accusé acquitté soit conduit sur-le-champ par la force publique, devant le procureur du Faso compétent qui requiert l'ouverture d'une information.

Article 315-19 :

Après avoir prononcé l'arrêt, le président avertit l'accusé de la faculté qui lui est accordée, selon les cas, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation et lui fait connaître les délais de recours.

Section 3 : De la décision sur l'action civile

Article 315-20 :

La chambre statue, après s'être prononcée sur l'action publique, sur les demandes en dommages-intérêts formées soit, par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, les parties et le ministère public préalablement entendus.

La chambre peut commettre l'un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience. Les parties peuvent encore présenter leurs observations, et le ministère public peut être entendu en ses réquisitions.

Article 315-21 :

En cas d'acquiescement ou d'absolution, la partie civile peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation.

Article 315-22 :

La chambre peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous-main de justice.

Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation ou, s'il est prouvé que l'affaire est définitivement jugée.

Article 315-23 :

Lorsque l'arrêt de la chambre criminelle est devenu définitif, la chambre de l'instruction est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous-main de justice.

Article 315-24 :

L'accusé qui succombe est condamné aux dépens envers la partie civile.

Article 315-25 :

La partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts n'est jamais tenue des dépens. Celle qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, même dans ce cas, elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens, par décision motivée de la chambre.

Section 4 : Des arrêts et du procès-verbal

Article 315-26 :

Les minutes des arrêts rendus par la chambre criminelle sont signées par le président et le greffier.

Article 315-27 :

Tous les arrêts doivent porter mention de la présence du ministère public.

Article 315-28 :

Le greffier dresse, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal.

Le procès-verbal est signé dans le délai de sept jours au plus tard du prononcé de l'arrêt par le président et le greffier.

Article 315-29 :

À moins que le président n'en ordonne autrement d'office ou sur la demande des parties, il n'est fait mention au procès-verbal ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions, sans préjudice toutefois de l'application de l'article 314-31 de la présente loi concernant les additions, changements ou variations dans les déclarations des témoins.

Article 315-30 :

Les minutes des arrêts rendus par les chambres criminelles sont réunies et déposées au greffe de la Cour d'appel.

Une expédition de l'arrêt de condamnation est adressée au procureur du Faso près le tribunal de grande instance du lieu de naissance du condamné en vue de sa conservation au greffe et de sa transcription au casier judiciaire du condamné.

CHAPITRE 6 : DU DEFAUT EN MATIERE CRIMINELLE

Article 316-1 :

L'accusé non retrouvé ou non comparant sans excuse valable à l'ouverture de l'audience est jugé par défaut, conformément aux dispositions du présent chapitre.

La chambre criminelle peut également décider de renvoyer l'affaire à une session ultérieure, après avoir décerné mandat d'arrêt contre l'accusé si un tel mandat n'a pas déjà été décerné.

Article 316-2 :

La chambre examine l'affaire et statue sur l'accusation après avoir entendu la partie civile ou son avocat et les réquisitions du ministère public.

Article 316-3 :

Seule la voie de l'opposition est ouverte à la personne condamnée par défaut.

Article 316-4 :

L'arrêt rendu par défaut est signifié par exploit d'huissier dans les conditions prévues aux articles 331-1 à 331-17 de la présente loi.

Article 316-5 :

L'opposition est faite par déclaration au greffe de la chambre criminelle dans le délai de quinze jours à compter de la signification faite à la personne du condamné par défaut lorsque ce dernier réside sur le territoire du Burkina Faso. Le délai est porté à un mois si la personne condamnée réside hors du Burkina Faso.

L'opposition est faite par déclaration au greffe de l'établissement pénitentiaire lorsque la personne est détenue.

Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par le condamné. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé en original sans délai par le chef de l'établissement pénitentiaire au greffe de la chambre criminelle qui a rendu l'arrêt objet de l'opposition.

Article 316-6 :

Si la signification de l'arrêt n'a pas été faite à la personne du condamné, l'opposition doit être formée dans les délais prévus à l'article 316-5 ci-dessus, qui courent à compter de la signification de l'arrêt faite à domicile, à mairie ou à parquet.

Toutefois, s'il ne résulte pas, soit de la notification faite par tout moyen laissant trace écrite, soit d'un acte d'exécution quelconque ou de l'avis donné conformément à l'article 331-11 de la présente loi, que le condamné a eu connaissance de la signification, l'opposition, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale, reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 ci-dessus, le délai d'opposition court à compter du jour où le condamné a eu cette connaissance.

Article 316-7 :

L'arrêt rendu par défaut est non avenue dans toutes ses dispositions, si le condamné forme opposition à son exécution.

Il peut toutefois limiter cette opposition aux dispositions civiles de l'arrêt.

CHAPITRE 7 : DE L'APPEL DES DECISIONS RENDUES PAR LES SECTIONS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Section 1 : Des dispositions générales

Article 317-1 :

Les arrêts de condamnation rendus par les sections de la chambre criminelle peuvent faire l'objet d'appel dans les conditions prévues par le présent chapitre.

L'appel est porté devant la chambre criminelle d'appel qui procède au réexamen de l'affaire selon les modalités et dans les conditions prévues par les chapitres 1 à 5 du présent titre.

Article 317-2 :

La faculté de faire appel appartient :

1. à l'accusé ;
2. au ministère public ;
3. à la partie civile ;
4. à la personne civilement responsable ;
5. aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci mettent en mouvement l'action publique.

Article 317-3 :

Même lorsqu'elle n'a pas interjeté appel, la partie civile est avisée par tout moyen de la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience.

Article 317-4 :

La chambre criminelle statuant en appel sur l'action publique ne peut, sur le seul appel de l'accusé, aggraver le sort de ce dernier.

Article 317-5 :

Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'arrêt sur l'action publique.

Toutefois, l'arrêt de la chambre criminelle continue de produire ses effets à l'encontre de la personne condamnée à une peine privative de liberté, conformément aux dispositions de l'article 315-14 de la présente loi.

Article 317-6 :

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle. Toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la première décision.

Article 317-7 :

Pendant le délai d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'arrêt sur l'action civile.

Article 317-8 :

Lorsque la section de la chambre criminelle statuant sur l'action civile a ordonné le versement provisoire en tout ou en partie des dommages-intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée en cause d'appel par le président de la Cour d'appel statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Le président de la Cour d'appel peut subordonner la suspension de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par la section de la chambre criminelle statuant sur l'action civile ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, la section de la chambre criminelle a omis de statuer, elle peut être accordée, en cas d'appel, par le président de la Cour d'appel statuant en référé.

Pour l'application des dispositions du présent article, est compétent le président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la chambre criminelle d'appel.

Section 2 : Des délais et formes de l'appel

Article 317-9 :

L'appel est interjeté dans le délai de quinze jours à compter du prononcé de l'arrêt.

Toutefois, le délai ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt, quel qu'en soit le mode, pour la partie qui n'était pas présente ou représentée à l'audience où l'arrêt a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'aurait pas été informé du jour du prononcé de l'arrêt.

Article 317-10 :

En cas d'appel d'une partie, dans le délai prévu à l'article 317-9 ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

Article 317-11 :

L'appelant peut se désister de son appel jusqu'à l'ouverture des débats.

Le désistement d'appel est constaté par ordonnance du président de la chambre criminelle.

Article 317-12 :

La déclaration d'appel doit être faite au greffe de la Cour d'appel ou au greffe du tribunal de grande instance, pôle criminel dans le ressort duquel la section a statué.

Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut pas signer, il en est fait mention par le greffier.

La déclaration est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne intéressée a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Lorsque l'appel est formé par le ministère public et que le siège de la section n'est pas celui de la Cour d'appel, la déclaration d'appel, signée par le procureur général, est adressée sans délai, en original ou en copie, au greffe de la Cour d'appel. Elle est transcrite sur le registre prévu à l'alinéa précédent et annexée à l'acte dressé par le greffier.

Article 317-13 :

Lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être fait au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par l'appelant. Si celui-ci ne peut signer,

il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original, au greffe de la Cour d'appel dont relève la section qui a rendu l'arrêt attaqué. Il est transcrit sur le registre prévu par l'article 317-12 ci-dessus et annexé à l'acte dressé par le greffier.

Section 3 : De la saisine de la chambre criminelle d'appel

Article 317-14 :

Dans le mois qui suit la réception de l'acte d'appel, le président de la Cour d'appel, sur réquisitions du ministère public, et après avoir sollicité les observations écrites des parties ou de leurs avocats, statue par ordonnance sur la saisine de la chambre criminelle d'appel.

Lorsque l'appel est manifestement irrecevable, le président rend une ordonnance disant n'y avoir pas lieu à saisir la chambre criminelle d'appel. Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les conditions prévues aux articles 318-1 à 318-5 ci-dessous.

Dans le cas contraire, le président de la Cour d'appel saisit la chambre criminelle d'appel par une ordonnance qui n'est susceptible d'aucun recours.

CHAPITRE 8 : DU POURVOI EN CASSATION CONTRE L'ARRET DE LA CHAMBRE CRIMINELLE D'APPEL

Article 318-1 :

Le pourvoi en cassation est soumis aux dispositions du présent chapitre et à celles des articles 411-1 à 413-12 de la présente loi.

Article 318-2 :

Les arrêts de la chambre criminelle d'appel peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par la partie à laquelle ils font grief.

Le recours est porté devant la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Le ministère public et toutes les parties ont cinq jours francs après le jour où l'arrêt attaqué a été prononcé pour se pourvoir en cassation.

Article 318-3 :

Pendant les délais du recours en cassation et, s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la chambre criminelle d'appel, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles et la décision de la chambre criminelle d'appel sur la détention.

Article 318-4 :

Les arrêts d'acquiescement prononcés par la chambre criminelle d'appel ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi que dans le seul intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée.

Article 318-5 :

Après annulation de l'arrêt de la chambre criminelle d'appel, le procès est renvoyé devant la chambre criminelle d'appel d'une autre Cour d'appel ou devant la même juridiction autrement composée.

TITRE II : DU JUGEMENT DES DELITS ET DES CONTRAVENTIONS

CHAPITRE 1 : DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Section 1 : De la compétence et de la saisine du tribunal correctionnel

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Article 321-1 :

Le tribunal correctionnel connaît des délits.

Sont qualifiées délits les infractions punies d'une peine d'emprisonnement de trente jours au moins et n'excédant pas dix ans et/ou d'une amende supérieure à deux cent mille (200 000) francs CFA.

Il est également compétent en matière de grand banditisme et en matière de corruption et d'infractions assimilées à la corruption, quand bien même les peines encourues sont criminelles.

Enfin, il est compétent en matière d'actes de terrorisme et de financement du terrorisme quand bien même les peines encourues sont criminelles.

Article 321-2 :

Est compétent le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Le tribunal correctionnel du lieu de la détention d'un condamné n'est compétent que dans les conditions prévues au chapitre 3 du titre I du livre V du présent code relatif aux renvois d'un tribunal à un autre.

La compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction principale un ensemble indivisible ; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes.

Article 321-3 :

La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous coauteurs et complices.

Article 321-4 :

Le tribunal correctionnel saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions soulevées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement ou que le prévenu n'excipe d'un droit réel immobilier.

Article 321-5 :

Les exceptions tirées de la nullité soit de la citation, soit de la procédure antérieure, doivent, à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond.

Les parties ne peuvent invoquer une nullité qu'elles étaient irrecevables à soulever en application des articles 261-118 à 261-122 de la présente loi.

La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues à l'article 331-16 de la présente loi.

Article 321-6 :

Le tribunal correctionnel peut, le ministère public et les parties entendus, prononcer l'annulation de tout ou partie des actes qu'il estime atteints de nullité et, hors les cas prévus à l'article 261-118 de la présente loi, décider si l'annulation doit s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Lorsqu'il annule certains actes ou partie d'actes seulement, il doit les écarter expressément des débats.

Au cas où la nullité de l'acte entraîne la nullité de toute la procédure ultérieure, il ordonne un supplément d'information si la nullité est réparable ou, s'il échet, il renvoie le ministère public à se pourvoir.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

Le tribunal correctionnel ne peut prononcer l'annulation des procédures d'instruction.

Article 321-7 :

L'exception préjudicielle est présentée avant toute défense au fond.

Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction.

Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu.

Si l'exception est admissible, le tribunal correctionnel impartit s'il y a lieu un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai et de justifier de ses diligences, il est passé outre à l'exception.

Si l'exception n'est pas admise, les débats sont continués.

Article 321-8 :

Lorsque le tribunal correctionnel est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut en ordonner la jonction soit d'office, soit sur réquisitions du ministère public ou à la requête d'une des parties.

Article 321-9 :

Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties dans les conditions prévues par l'article 321-10 ci-dessous soit par la citation délivrée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction, soit enfin par application de

la procédure de flagrant délit prévue par les articles 321-15 à 321-19 de la présente loi.

Article 321-10 :

L'avertissement délivré par le ministère public dispense de citation s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé.

Toutefois, s'il est établi que la personne a reçu l'avertissement à prévenu et qu'elle ne comparaît pas, le tribunal statue à son égard par jugement réputé contradictoire.

Vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur du Faso données par tout moyen laissant trace écrite et dans les délais prévus par l'article 331-3 de la présente loi, soit par un officier ou agent de police judiciaire, soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire.

A peine de nullité, l'avertissement à prévenu et la convocation indiquent le délit poursuivi et visent le texte de loi qui le réprime, le lieu, la date et l'heure de l'audience. Ils précisent, en outre, que le prévenu peut se faire assister d'un avocat de son choix. Ils sont constatés par un procès-verbal signé par le prévenu qui en reçoit copie.

Article 321-11 :

Les avocats des parties peuvent consulter le dossier de la procédure dès son arrivée au secrétariat du procureur du Faso et au greffe du tribunal de grande instance.

Ils peuvent à leurs frais se faire délivrer copie.

Article 321-12 :

La citation est délivrée dans les délais et formes prévus par les articles 331-1 à 331-17 de la présente loi.

Article 321-13 :

Toute personne ayant porté plainte est avisée soit par le parquet, soit par un officier ou agent de police judiciaire de la date de l'audience fixée par le procureur du Faso et communiquée par tout moyen laissant trace écrite.

Article 321-14 :

La partie civile qui cite directement un prévenu devant le tribunal correctionnel fait, dans l'acte de citation, élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins qu'elle n'y soit domiciliée.

Paragraphe 2 : Du flagrant délit

Article 321-15 :

La personne arrêtée en flagrant délit peut être déférée devant le procureur du Faso conformément à l'article 251-32 de la présente loi.

Le procureur du Faso apprécie s'il y a lieu d'exercer des poursuites.

S'il décide de poursuivre la personne selon la procédure de flagrante, il peut délivrer contre elle un mandat de dépôt et la traduire à la première audience du tribunal correctionnel.

Le procureur du Faso traduit la personne ainsi détenue dans un délai de deux semaines à une audience du tribunal correctionnel.

L'intéressé est immédiatement remis en liberté si le délai prescrit ci-dessus n'est pas observé.

Article 321-16 :

Le tribunal doit rendre sa décision dans le délai de deux mois à compter de la date de la première audience, faute de quoi l'intéressé est immédiatement remis en liberté par les soins du procureur du Faso.

Article 321-17 :

Les témoins du flagrant délit peuvent être requis verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique requis à cet effet par le procureur du Faso. Ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées à l'article 321-60 de la présente loi.

Article 321-18 :

Le prévenu qui comparaît en flagrant délit est averti par le président qu'il a le droit de demander un délai pour préparer sa défense ; mention de l'avis donné par le président et de la réponse du prévenu est faite dans le jugement.

Si le prévenu use de la faculté indiquée à l'alinéa précédent, le tribunal correctionnel lui accorde un délai de trois jours au moins et quinze jours au plus.

Article 321-19 :

Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal correctionnel en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information et, s'il y a lieu, met le prévenu en liberté. La remise en liberté peut être assortie d'un placement sous contrôle judiciaire conformément à l'article 261-75 de la présente loi.

Le président du tribunal ou le juge par lui désigné exerce alors les mêmes pouvoirs que le juge d'instruction pour le suivi et le respect du contrôle judiciaire.

Section 2 : De la composition du tribunal correctionnel et de la tenue des audiences

Article 321-20 :

Le tribunal correctionnel est présidé par le président du tribunal de grande instance ou l'un des juges par lui désigné.

Article 321-21 :

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur du Faso et/ou un ou plusieurs de ses substituts.

Les fonctions du greffe sont exercées par un greffier en chef ou un greffier du tribunal de grande instance.

Section 3 : De la publicité et de la police de l'audience

Article 321-22 :

Les audiences sont publiques.

Néanmoins, le tribunal correctionnel peut, lorsqu'il constate que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, ordonner, par jugement rendu en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions conformément à l'alinéa 4 de l'article 321-80 de la présente loi.

Le jugement sur le fond est toujours prononcé en audience publique.

Article 321-23 :

Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Article 321-24 :

Le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Article 321-25 :

Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, ou d'appareils photographiques, est interdit sous peine des sanctions prévues à l'article 314-5 de la présente loi.

Exceptionnellement, le président du tribunal de grande instance, sur réquisitions du procureur du Faso, peut autoriser l'emploi de l'un des moyens visés à l'alinéa 1 du présent article par ordonnance spécialement motivée.

Article 321-26 :

Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si au cours de l'exécution de cette mesure il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est, sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans.

Article 321-27 :

Si l'ordre est troublé à l'audience par le prévenu lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 321-26 ci-dessus.

Le prévenu, même libre, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition du tribunal correctionnel ; il est alors reconduit à l'audience où le jugement est rendu en sa présence.

Article 321-28 :

S'il se commet une contravention pendant la durée de l'audience, le président du tribunal correctionnel dresse procès-verbal du fait, entend le prévenu, les témoins, le ministère public et éventuellement l'avocat, et le tribunal correctionnel applique sans désenparer les peines portées par la loi.

Si le fait commis pendant la durée de l'audience est un délit, il est fait application des dispositions de l'article 321-27 ci-dessus. Dans ce cas, si la peine prononcée est supérieure à un mois d'emprisonnement, un mandat de dépôt peut être décerné par décision motivée.

Si le fait commis est un crime, le président du tribunal correctionnel, après avoir fait arrêter l'auteur, l'interroge et fait dresser procès-verbal des faits par le greffier. Le président transmet les pièces et ordonne la conduite immédiate de l'auteur devant le procureur du Faso qui requiert l'ouverture d'une information.

Article 321-29 :

Lorsqu'il a été commis pendant la durée d'une audience du tribunal correctionnel le délit d'outrage à magistrat prévu par le code pénal, le président en fait dresser procès-verbal par le greffier et le transmet au procureur du Faso.

Les magistrats ayant participé à l'audience lors de la commission du délit ne peuvent composer la juridiction saisie des poursuites.

Section 4 : Des débats

Paragraphe 1 : De la comparution du prévenu

Article 321-30 :

Le président constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal correctionnel. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la victime, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Article 321-31 :

Dans le cas où le prévenu, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas suffisamment la langue officielle ou est sourd-muet ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président procède à la désignation d'un interprète conformément à l'article 261-34 de la présente loi.

Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation ; le tribunal se prononce sur cette demande. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Article 321-32 :

Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, le prévenu en état de détention y est conduit par la force publique.

Article 321-33 :

Le prévenu régulièrement cité à sa personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé. Le prévenu a la même obligation lorsqu'il est établi que, bien que n'ayant pas été cité à sa personne, il a eu connaissance de la citation régulière le concernant dans les cas prévus par les articles 331-8, 331-9 et 331-11 de la présente loi.

Si ces conditions sont remplies, le prévenu non comparant et non excusé est jugé par décision réputée contradictoire.

Article 321-34 :

Le prévenu cité pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans peut, par lettre adressée au président et qui est jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence.

Dans ce cas, son avocat est entendu s'il en a été choisi un. Toutefois, si le tribunal correctionnel estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, il est procédé à une nouvelle citation du prévenu, à la diligence du ministère public, pour une audience dont la date est fixée par le tribunal correctionnel.

Le prévenu qui ne répondrait pas à cette citation est jugé contradictoirement.

Il est également jugé contradictoirement dans le cas prévu à l'alinéa 1 du présent article.

Article 321-35 :

Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu et s'il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de cette citation, la décision, en cas de non comparution du prévenu, est rendue par défaut.

Article 321-36 :

Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut lorsqu'il est présent au début de l'audience.

Article 321-37 :

Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 321-34 ci-dessus sont applicables chaque fois que le débat sur le fond de la prévention ne doit pas être abordé, et spécialement quand le débat ne doit porter que sur les intérêts civils.

La personne civilement responsable peut toujours se faire représenter par un avocat. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.

Article 321-38 :

Si le prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal correctionnel et s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire, le tribunal correctionnel ordonne, par décision spéciale et motivée, que le prévenu, éventuellement assisté de son avocat, soit entendu à son domicile ou à l'établissement pénitentiaire ou dans le centre hospitalier dans lequel il se trouve détenu, par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier. Procès-verbal est dressé de cet interrogatoire. Le débat est repris et les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 321-34 ci-dessus sont applicables quelle que soit la peine encourue. Dans tous les cas, le prévenu est jugé contradictoirement.

Le tribunal correctionnel peut également interroger le prévenu en recourant à tout dispositif technique fiable de transmission audio ou vidéo.

Article 321-39 :

Le prévenu qui comparait a la faculté de se faire assister par un avocat.

Paragraphe 2 : De la constitution de la partie civile et de ses effets

Article 321-40 :

Toute personne qui, conformément à l'article 230-1 de la présente loi, prétend avoir été lésée par un délit peut, si elle n'a déjà obtenu réparation, se constituer partie civile, soit avant l'audience, soit à l'audience même.

Sous réserve de dispositions spéciales, le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire.

La partie civile peut à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.

Article 321-41 :

La déclaration de constitution de partie civile se fait soit avant l'audience au greffe, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

Article 321-42 :

Lorsqu'elle est faite avant l'audience, la déclaration de partie civile doit préciser l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi à moins que la partie civile n'y soit domiciliée.

Elle est immédiatement transmise par le greffier au ministère public qui avise la partie civile de la date de l'audience par tout moyen laissant trace écrite.

Article 321-43 :

A l'audience, la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond.

Article 321-44 :

La personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin.

Article 321-45 :

Le tribunal correctionnel apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et, s'il échet, déclare cette constitution irrecevable.

L'irrecevabilité peut également être soulevée par le ministère public, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile.

Article 321-46 :

La partie civile peut toujours se faire représenter par un avocat. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.

Article 321-47 :

La partie civile régulièrement citée à personne qui ne comparait pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile.

En ce cas, et si l'action publique n'a été mise en mouvement que par la citation directe délivrée à la requête de la partie civile, le tribunal correctionnel ne statue sur ladite action que s'il en est requis par le ministère public ; sauf au prévenu à demander au tribunal correctionnel des dommages-intérêts pour abus de citation directe conformément à l'article 321-93 de la présente loi.

Article 321-48 :

Le désistement de la partie civile ne fait pas obstacle à l'action civile devant la juridiction compétente.

Paragraphe 3 : De l'administration de la preuve

Article 321-49 :

Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

Article 321-50 :

L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation du juge.

Article 321-51 :

Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Article 321-52 :

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements.

Article 321-53 :

Dans les cas où les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater des délits par les procès-verbaux ou des rapports, la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Article 321-54 :

La preuve par écrit ne peut résulter de la correspondance échangée entre le prévenu et son avocat.

Article 321-55 :

Les matières donnant lieu à des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont réglées par des lois spéciales. A défaut de disposition expresse, la procédure de l'inscription de faux est réglée conformément au chapitre 1 du titre II du livre V du présent code.

Article 321-56 :

Si le tribunal correctionnel estime qu'une expertise est nécessaire, il est procédé conformément aux articles 261-104 à 261-106 et 261-108 à 261-117 de la présente loi.

Article 321-57 :

Les témoins sont convoqués à la diligence du procureur du Faso par tout moyen laissant trace écrite ou cités conformément aux articles 331-1 à 331-17 de la présente loi.

Article 321-58 :

Après avoir procédé aux constatations prévues à l'article 321-30 de la présente loi, le président ordonne aux témoins de se retirer dans la salle qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Article 321-59 :

Toute personne convoquée ou citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.

Article 321-60 :

Le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut-être, sur réquisitions du ministère public, condamné par le tribunal correctionnel à la peine prévue à l'article 261-39 de la présente loi.

Article 321-61 :

Si le témoin ne comparait pas et s'il n'a pas fait valoir un motif d'excuse reconnu valable et légitime, le tribunal correctionnel procède conformément à l'article 314-24 de la présente loi.

Article 321-62 :

Le témoin qui a été condamné pour refus de prêter serment ou de déposer peut interjeter appel.

Article 321-63 :

Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Le ministère public, ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par l'intermédiaire du président peuvent lui poser des questions.

Article 321-64 :

Lorsqu'un témoin est sourd-muet ou ne parle pas suffisamment la langue officielle, les dispositions de l'article 321-31 de la présente loi sont applicables.

Article 321-65 :

Les témoins déposent séparément.

Peuvent, avec l'autorisation de la chambre correctionnelle après réquisitions du ministère public et avis des parties, être admises à témoigner, les personnes proposées par les parties qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement convoquées ou citées.

Article 321-66 :

Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénoms, profession et domicile, s'ils sont parents ou alliés du prévenu, de la personne civilement responsable ou de la partie civile et s'ils sont à leur service.

Le cas échéant, le président leur fait préciser quelles relations ils ont ou ont eues avec le prévenu, la personne civilement responsable ou la partie civile.

Article 321-67 :

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Article 321-68 :

Les enfants en dessous de l'âge de seize ans sont entendus sans prestation de serment.

Article 321-69 :

Sont reçues sans prestation de serment les dépositions des personnes mentionnées à l'article 314-33 de la présente loi.

Article 321-70 :

Toutefois, les personnes mentionnées aux articles 321-68 et 321-69 ci-dessus peuvent être entendues sous serment lorsque ni le ministère public ni aucune des parties ne s'y opposent.

Article 321-71 :

Le témoin qui a prêté serment n'est pas tenu de le renouveler, s'il est entendu une seconde fois au cours des débats.

Le président lui rappelle, s'il y a lieu, le serment qu'il a prêté.

Article 321-72 :

La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut aussi être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du ministère public.

Article 321-73 :

Les témoins déposent oralement.

Toutefois, ils peuvent, exceptionnellement, s'aider de documents avec l'autorisation du président.

Article 321-74 :

Le greffier tient note du déroulement des débats sous la direction du président, des déclarations des témoins ainsi que des réponses du prévenu.

Les notes d'audience sont signées par le greffier. Elles sont visées par le président, au plus tard dans les trois jours qui suivent chaque audience.

Article 321-75 :

Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires. Sur autorisation du président, le ministère public et les autres parties posent directement des questions au témoin.

Le témoin peut se retirer après sa déposition, à moins que le président n'en décide autrement.

Le ministère public, ainsi que la partie civile et le prévenu, peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

Article 321-76 :

Au cours des débats, le président fait, s'il est nécessaire, représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Article 321-77 :

Le tribunal correctionnel, soit d'office, soit à la demande du ministère public, de la partie civile ou du prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité.

Les parties et leurs avocats sont appelés à y assister. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

Article 321-78 :

Si d'après les débats la déposition d'un témoin paraît fausse, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou de l'une des parties, fait consigner aux notes d'audience les dires précis du témoin.

Il peut enjoindre spécialement à ce témoin de demeurer à la disposition du tribunal correctionnel, qui l'entendra à nouveau, s'il y a lieu.

Il est dressé séance tenante par le tribunal correctionnel un procès-verbal des faits ou des dires d'où peut résulter le faux témoignage. Le procès-verbal et une expédition des notes d'audience sont transmis immédiatement au procureur du Faso qui apprécie la suite à donner.

Le tribunal peut ordonner que le témoin soit conduit sans délai, par la force publique, devant le procureur du Faso qui, soit saisit le tribunal correctionnel suivant la procédure de flagrant délit, soit requiert l'ouverture d'une information.

Après lecture du jugement sur le fond, le tribunal correctionnel ordonne sa conduite devant le procureur du Faso qui soit, saisit le tribunal correctionnel suivant la procédure de flagrant délit, soit requiert l'ouverture d'une information.

Paragraphe 4 : De la discussion par les parties

Article 321-79 :

Le procureur du Faso prend, au nom de la loi, les réquisitions tant écrites qu'orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Dans le cas où des réquisitions écrites sont prises, mention en est faite dans les notes tenues par le greffier et le tribunal correctionnel est tenu d'y répondre.

Article 321-80 :

Le prévenu, les autres parties et leurs conseils peuvent déposer des conclusions.

Ces conclusions sont visées par le président et le greffier ; ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d'audience.

Le tribunal correctionnel qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement, en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond.

Il ne peut en être autrement qu'au cas d'impossibilité absolue, ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public.

Article 321-81 :

L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, le ministère public prend ses réquisitions, la personne civilement responsable est entendue s'il y a lieu.

L'avocat du prévenu présente la défense.

La réplique est permise à la partie civile et au ministère public.

Le prévenu a toujours la parole en dernier.

Article 321-82 :

Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le tribunal correctionnel fixe le jour où ils seront continués.

Les parties et les témoins non entendus ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal correctionnel, sont tenus de comparaître, sans autre citation, à l'audience de renvoi.

Section 5 : Du jugement

Article 321-83 :

Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure.

Dans ce dernier cas, le président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.

Article 321-84 :

S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, le tribunal correctionnel commet par jugement un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 261-97 à 261-103 de la présente loi.

Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 261-54 à 261-58 de la présente loi.

Le procureur du Faso peut obtenir, au besoin par voie de réquisitions, la communication du dossier de la procédure à toute époque du supplément d'information, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Le tribunal correctionnel peut dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur du Faso pour saisine du juge d'instruction.

Le tribunal statue au préalable sur le maintien du prévenu en détention provisoire.

Si le tribunal maintient le prévenu en détention, le procureur du Faso a sept jours pour le faire comparaître devant le juge d'instruction faute de quoi le prévenu est remis en liberté d'office par les soins du procureur du Faso.

Toutefois, si les faits relèvent de la compétence d'un pôle judiciaire spécialisé, cette comparution doit intervenir devant le juge d'instruction du pôle judiciaire compétent dans un délai de quatorze jours ouvrables faute de quoi le prévenu est remis en liberté d'office par les soins du procureur du Faso.

Article 321-85 :

Si le tribunal correctionnel estime que le fait constitue un délit ou un crime relevant de sa compétence, il prononce la peine.

Il statue par le même jugement sur l'action civile et peut ordonner l'exécution provisoire totale ou partielle des condamnations prononcées au titre des dommages-intérêts.

Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, l'exécution ne peut être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par le prévenu appelant à l'audience de la juridiction d'appel, sur assignation à bref délai délivrée à la partie civile ou aux parties civiles.

Article 321-86 :

Dans le cas visé à alinéa 1 de l'article 321-85 ci-dessus, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins de six mois d'emprisonnement, le tribunal correctionnel peut, par décision spéciale et motivée par référence aux éléments concrets du dossier, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Le mandat d'arrêt continue à produire son effet même si le tribunal correctionnel, sur opposition ou la cour, sur appel, réduit la peine à moins de six mois d'emprisonnement.

Le mandat de dépôt décerné par le tribunal correctionnel produit également effet lorsque, sur appel, la cour réduit la peine d'emprisonnement à moins de six mois.

Toutefois, le tribunal correctionnel, sur opposition ou la cour, sur appel, a la faculté, par décision spéciale et motivée, de donner mainlevée de ces mandats.

En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas susvisés continuent à produire leur effet nonobstant le pourvoi en cassation.

En cas d'opposition au jugement dans les conditions prévues par les articles 321-111 à 321-116 de la présente loi, l'affaire est portée devant le tribunal correctionnel à la première audience ou au plus tard dans le délai de sept jours à compter du jour de l'opposition, faute de quoi le prévenu doit être remis en liberté d'office.

Article 321-87 :

Si le tribunal correctionnel régulièrement saisi d'un fait qualifié délit estime que ce fait ne constitue qu'une contravention, il prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Article 321-88 :

Si le fait est une contravention connexe à un délit, le tribunal correctionnel statue par un seul et même jugement, à charge d'appel sur le tout.

Article 321-89 :

Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal correctionnel prononce son absolution et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 321-85 ci-dessus.

Article 321-90 :

Si le fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, le tribunal renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Il peut, le ministère public et les parties entendus, par décision spéciale et motivée par référence aux éléments concrets du dossier, décerner, par la même décision, mandat de dépôt contre le prévenu.

Au cas où la personne est détenue, le mandat de dépôt du procureur du Faso continue de produire ses effets jusqu'à la saisine de la juridiction compétente.

Les mandats de dépôts visés aux deux alinéas précédents cessent de produire effet sept jours ouvrables après la décision du tribunal correctionnel. Ce délai est de quinze jours lorsque les faits relèvent de la compétence d'un pôle judiciaire spécialisé.

Article 321-91 :

Si le tribunal correctionnel estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Article 321-92 :

Le prévenu détenu qui a été relaxé, absous, ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende est, nonobstant appel, mis en liberté immédiatement après le prononcé du jugement. Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement lorsque la durée de la peine prononcée est couverte par celle de la détention provisoire.

Article 321-93 :

Dans le cas prévu par l'article 321-91 ci-dessus, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal correctionnel statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par

la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

Article 321-94 :

Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et éventuellement contre la partie civilement responsable les condamne aux frais et dépens envers l'Etat. Il se prononce à l'égard du prévenu sur la durée de la contrainte judiciaire.

Il en est de même en cas de transaction ayant éteint l'action publique, conformément à l'alinéa 3 de l'article 220-1 de la présente loi, et au cas d'absolution, sauf si le tribunal correctionnel, par décision spéciale et motivée, décharge le prévenu et la personne civilement responsable de tout ou partie des frais.

La partie civile n'est pas tenue des frais dès lors que le prévenu contre lequel elle s'est constituée a été reconnu coupable d'une infraction.

Article 321-95 :

En cas de relaxe, le prévenu ne peut être condamné aux frais du procès.

Toutefois, si le prévenu est relaxé à raison de son état de démence au moment des faits le tribunal correctionnel peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens.

Article 321-96 :

La partie civile qui succombe est tenue des frais. Il en est de même dans le cas visé par l'article 321-47 de la présente loi.

Le tribunal correctionnel peut toutefois, par décision spéciale et motivée, l'en décharger en tout ou en partie.

Article 321-97 :

Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une requalification, soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains prévenus, le tribunal correctionnel peut, par décision motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résultent pas

directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. Le tribunal correctionnel fixe lui-même le montant des frais dont est alors déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor public ou de la partie civile.

Article 321-98 :

Les frais et dépens sont liquidés par le jugement. A défaut de décision sur l'application des articles 321-94 à 321-97 ci-dessus ou en cas de difficultés d'exécution portant sur la condamnation aux frais et dépens, la juridiction qui a statué au fond peut être saisie par tout intéressé et compléter son jugement.

Article 321-99 :

Le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable peut demander au tribunal correctionnel saisi de la poursuite la restitution des objets placés sous main de justice.

Le tribunal correctionnel peut ordonner d'office cette restitution.

Article 321-100 :

Toute personne autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable qui prétend avoir un droit sur des objets placés sous-main de justice, peut également en demander la restitution au tribunal correctionnel saisi de la poursuite.

Seuls les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent lui être communiqués.

Le tribunal correctionnel statue par jugement séparé, les parties entendues.

Article 321-101 :

Si le tribunal correctionnel accorde la restitution, il peut prendre toutes mesures conservatoires pour assurer jusqu'à la décision définitive sur le fond la représentation des objets restitués.

Article 321-102 :

Si le tribunal correctionnel estime que les objets placés sous-main de justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, il sursoit jusqu'à sa décision sur le fond.

Dans ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Article 321-103 :

Le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formé cette demande.

Le jugement qui accorde la restitution est susceptible d'appel de la part du ministère public et de la part du prévenu, de la personne civilement responsable, ou de la partie civile à qui cette décision fait grief.

La Cour d'appel ne peut être saisie qu'après que le tribunal correctionnel a statué au fond.

Article 321-104 :

Le tribunal correctionnel qui a connu de l'affaire demeure compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous-main de justice, si aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement sur le fond.

Il statue sur requête de toute personne qui prétend avoir un droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

Sa décision peut être déférée à la Cour d'appel, conformément aux dispositions de l'article 321-103 ci-dessus.

Article 321-105 :

Lorsque la Cour d'appel est saisie du fond de l'affaire, elle est compétente pour statuer sur les restitutions dans les conditions prévues par les articles 321-99 à 321-102 de la présente loi.

Elle demeure compétente, même après décision définitive sur le fond, pour ordonner la restitution dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 321-104 ci-dessus.

Article 321-106 :

Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif.

Les motifs constituent la base de la décision.

Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables, ainsi que la peine et les condamnations civiles.

Il est donné lecture du dispositif du jugement par le président ou un juge de la formation de jugement.

Article 321-107 :

La minute du jugement est datée et mentionne le nom des magistrats qui l'ont rendue ; la présence du ministère public et du greffier à l'audience y est constatée.

Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les quinze jours au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet.

Section 6 : Du jugement par défaut et de l'opposition

Paragraphe 1 : Du défaut

Article 321-108 :

Les jugements rendus dans les conditions spécifiées à l'article 321-35 de la présente loi sont des jugements par défaut.

Article 321-109 :

Le jugement rendu par défaut est notifié par voie administrative ou par voie d'huissier, conformément aux dispositions des articles 331-1 à 331-17 de la présente loi.

Paragraphe 2 : De l'opposition

Article 321-110 :

L'opposition est la voie de recours ordinaire contre les jugements rendus par défaut.

Article 321-111 :

Le jugement par défaut est non avenu dans toutes ses dispositions, si le prévenu forme opposition. Il peut limiter cette opposition aux dispositions civiles du jugement.

Article 321-112 :

L'opposition est notifiée par le greffe, par tout moyen laissant trace écrite, au ministère public qui avise ou cite la partie civile pour l'audience prévue par l'article 321-117 de la présente loi.

Article 321-113 :

Si la signification du jugement ou la notification de celui-ci par officier de police judiciaire a été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de cette signification quinze jours si le prévenu réside sur le territoire du Burkina Faso et un mois dans les autres cas.

Article 321-114 :

Si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais prévus à l'article 321-113 ci-dessus, qui courent à compter de la signification du jugement faite à domicile, à mairie ou à parquet.

Toutefois, s'il ne résulte pas, soit de la notification faite par tout moyen laissant trace écrite, soit d'un acte d'exécution quelconque ou de l'avis donné conformément à l'article 331-11 de la présente loi, que le condamné a eu connaissance de la signification, l'opposition, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale, reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu a eu cette connaissance.

Article 321-115 :

La personne civilement responsable et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement par défaut à leur encontre, dans les formes et délais fixés à l'article 321-113 ci-dessus, lesquels courent à compter de la notification du jugement par officier de police judiciaire ou de sa signification, quel qu'en soit le mode.

Article 321-116 :

Toute partie qui forme opposition doit déclarer une adresse. Toute notification, citation ou signification faite à cette adresse sera réputée faite à sa personne.

En cas de changement de cette adresse, elle doit en aviser la juridiction par tout moyen laissant trace écrite.

Paragraphe 3 : De l'itératif défaut

Article 321-117 :

L'opposition est non avenue si la personne qui a formé opposition ne comparait pas à la date qui lui est fixée soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation, délivrée à l'intéressé, conformément aux dispositions des articles 331-1 à 331-17 de la présente loi.

Article 321-118 :

Dans tous les cas, les frais de la signification du jugement par défaut et de l'opposition peuvent être laissés à la charge de la partie qui a formé opposition.

CHAPITRE 2 : DU TRIBUNAL DE POLICE

Section 1 : De la compétence et de la composition du tribunal de police

Article 322-1 :

Le tribunal de police connaît des contraventions.

Article 322-2 :

La connaissance des contraventions est attribuée exclusivement au tribunal de police du ressort dans l'étendue duquel elles ont été commises.

Les articles 321-3 à 321-14 de la présente loi sont applicables au jugement des infractions de la compétence du tribunal de police.

Article 322-3 :

Le tribunal de police est constitué d'un juge du tribunal de grande instance, d'un représentant du ministère public et d'un greffier.

Section 2 : De l'amende de composition pénale

Article 322-4 :

Avant toute citation devant le tribunal de police, et lorsque l'auteur de l'infraction reconnaît les faits, le procureur du Faso saisi d'un procès-verbal constatant une contravention peut faire informer le contrevenant de la faculté qu'il a de verser, à titre d'amende de composition, une somme fixée par le procureur du Faso qui ne peut excéder la moitié du maximum de l'amende encourue.

Article 322-5 :

Si le contrevenant verse le montant de l'amende de composition dans les conditions et délais prévus par le procureur du Faso, l'action publique est éteinte.

Article 322-6 :

La décision déterminant le montant de l'amende de composition n'est susceptible d'aucun recours de la part du contrevenant.

Article 322-7 :

Dans le cas où l'amende de composition n'a pas été payée dans le délai imparti, le procureur du Faso saisit le tribunal de police dans les conditions prévues aux articles 322-11 à 322-13 de la présente loi.

Le tribunal de police procède et statue conformément aux dispositions des articles 322-1 à 322-3 de la présente loi.

Article 322-8 :

Les dispositions des articles 322-4 à 322-6 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

1. si la contravention constatée expose son auteur soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive ;
2. si l'infraction constatée se cumule avec un délit ou un crime.

Article 322-9 :

Les contraventions peuvent donner lieu au paiement immédiat d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur, dans les cas prévus par le règlement.

En cas de refus de paiement de l'amende forfaitaire, il est dressé procès-verbal qui est transmis immédiatement au procureur du Faso.

Article 322-10 :

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 322-9 ci-dessus sont inapplicables dans les cas prévus à l'article 322-8 ci-dessus.

Lorsque l'agent verbalisateur ignorait la qualité de récidiviste du contrevenant, la procédure reste valable.

Section 2 : De la saisine du tribunal de police

Article 322-11 :

Le tribunal de police est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation délivrée directement au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction.

Article 322-12 :

L'avertissement délivré par le ministère public dispense de citation s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé.

Il indique l'infraction poursuivie et vise le texte de loi qui la réprime.

Article 322-13 :

Les articles 321-12 à 321-14 de la présente loi sont applicables à la procédure devant le tribunal de police.

Section 3 : De l'instruction devant le tribunal de police

Article 322-14 :

Avant le jour de l'audience, le président peut, sur la requête du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ordonner tous actes requérant célérité.

Article 322-15 :

Les dispositions des articles 321-22 à 321-24, 321-27, 321-30 à 321-33, 321-35 à 321-39 de la présente loi sont applicables à la procédure devant le tribunal de police.

Les sanctions prévues à l'alinéa 2 de l'article 321-26 de la présente loi, ne peuvent être prononcées que par le tribunal correctionnel, saisi par le ministère public, au vu du procès-verbal dressé par le juge du tribunal d'instance relatant l'incident.

Article 322-16 :

S'il se commet une contravention pendant la durée de l'audience, le président du tribunal fait dresser procès-verbal par le greffier, entend le prévenu, les témoins, le ministère public et éventuellement l'avocat, et applique sans désemparer les peines portées par la loi.

Si le fait, qualifié délit, a été commis à l'audience du tribunal de police, le président en dresse procès-verbal qu'il transmet au procureur du Faso. Il peut, si la peine encourue est supérieure à trois mois d'emprisonnement, ordonner l'arrestation de l'auteur et sa conduite immédiate devant le procureur du Faso.

Article 322-17 :

Sont également applicables les règles édictées par les articles 321-40 à 321-48 de la présente loi, concernant la constitution de partie civile ; par les articles 321-50 à 321-82 relatifs à l'administration de la preuve et à la discussion par les parties, sous réserve des dispositions de l'article 322-18 ci-dessous ; par les articles 321-83 et 321-84 relatifs au jugement.

Article 322-18 :

Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoignages à l'appui des rapports ou procès-verbaux.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Article 322-19 :

S'il y a lieu à supplément d'information, il y est procédé par le juge du tribunal de police, conformément aux articles 261-54 à 261-58 de la présente loi.

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 321-84 de la présente loi sont applicables.

Article 322-20 :

Si le tribunal de police estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine.

Il statue s'il y a lieu sur l'action civile.

Article 322-21 :

Si le tribunal de police estime que le fait constitue un crime ou un délit, il se déclare incompétent. Il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Article 322-22 :

Si le tribunal de police estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Article 322-23 :

Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal de police prononce son absolution et statue s'il y a lieu sur l'action civile conformément à l'article 321-89 de la présente loi.

Article 322-24 :

Sont applicables à la procédure devant le tribunal de police les articles 321-94 à 321-109 de la présente loi concernant les frais de justice et dépens, la restitution des objets placés sous-main de justice et la forme des jugements.

Section 4 : Du jugement par défaut et de l'opposition

Article 322-25 :

Sont applicables devant le tribunal de police les dispositions des articles 321-30 à 321-39 de la présente loi relatives à la comparution et à la représentation du prévenu et de la personne civilement responsable.

Toutefois, le prévenu peut se faire représenter par un avocat.

Article 322-26 :

Sont également applicables les dispositions des articles 321-108 et 321-109 de la présente loi relatives aux jugements par défaut et 321-110 à 321-116 de la présente loi relatives à l'opposition.

CHAPITRE 3 : DE L'APPEL EN MATIERE CORRECTIONNELLE ET DE POLICE

Section 1 : De l'appel des jugements correctionnels

Article 323-1 :

L'appel est la voie de recours ordinaire contre les jugements correctionnels rendus contradictoirement ou réputés contradictoires. L'appel est porté à la Cour d'appel.

Article 323-2 :

La faculté d'interjeter appel appartient :

1. au prévenu ;
2. à la personne civilement responsable ;
3. à la partie civile-;
4. au procureur du Faso ;
5. aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;
6. au procureur général près la Cour d'appel.

Article 323-3 :

Sauf dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 323-10 de la présente loi, l'appel est interjeté dans le délai de quinze jours à compter du prononcé du jugement contradictoire.

Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la notification du jugement par officier de police judiciaire ou de sa signification quel qu'en soit le mode :

1. pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'aurait pas été informé du jour où le jugement serait prononcé ;
2. pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 321-34 de la présente loi ;
3. pour le prévenu qui n'a pas comparu, dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 321-34 de la présente loi.

Il en est de même dans le cas prévu à l'article 321-33 de la présente loi.

Article 323-4 :

Si le jugement est rendu par itératif défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la notification du jugement par officier de police judiciaire ou de sa signification, quel qu'en soit le mode.

Article 323-5 :

En cas d'appel d'une des parties pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

Article 323-6 :

Lorsque le tribunal correctionnel statue sur une demande de mise en liberté conformément aux articles 261-87 et 261-88 de la présente loi, l'appel doit être formé dans un délai de vingt-quatre heures.

Le prévenu est maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur du Faso, sauf si ce dernier renonce expressément à son appel et dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai de cet appel.

Article 323-7 :

L'appel est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a statué, par la partie intéressée ou par son avocat.

L'appel peut aussi être formé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au chef de greffe de la juridiction.

Le greffier dresse procès-verbal de réception de la lettre sur le registre des appels. La date d'envoi portée sur le cachet de la poste est considérée comme date d'appel.

La partie peut aussi interjeter appel par déclaration au greffe du tribunal correctionnel le plus proche. Le greffier qui a dressé l'acte le transmet immédiatement au greffe de la juridiction qui a statué.

En cas d'appel au greffe d'une juridiction, la déclaration d'appel est signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en est fait mention par le greffier.

Toute partie qui forme appel doit déclarer une adresse. Toute notification ou citation faite à cette adresse sera réputée faite à sa personne.

Au cas de changement de cette adresse, elle doit en aviser la juridiction par lettre recommandée.

La déclaration est inscrite sur un registre à ce destiné et toute personne intéressée a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Article 323-8 :

Lorsque l'appelant est détenu, il peut également faire connaître sa volonté d'interjeter appel par une lettre qu'il remet au chef de l'établissement pénitentiaire ; ce dernier lui en délivre récépissé.

Le chef de l'établissement pénitentiaire certifie sur cette lettre que celle-ci lui a été remise par l'intéressé, et il précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu à l'alinéa 6 de l'article 323-7 ci-dessus et annexé à l'acte dressé par le greffier.

Article 323-9 :

Une requête contenant les moyens d'appel peut être remise dans les délais prévus pour la déclaration d'appel au greffe du tribunal ; elle est signée de l'appelant ou d'un avocat.

La requête et les pièces de la procédure sont envoyées par le procureur du Faso au parquet de la Cour d'appel dans le plus bref délai.

Si le prévenu est en état d'arrestation, il peut être également, dans le plus bref délai et par ordre du procureur général, transféré à la maison d'arrêt du lieu où siège la Cour d'appel.

Article 323-10 :

En cas de jugement de condamnation, le procureur général peut également former son appel dans le délai de vingt jours à compter du jour du prononcé de la décision.

Sans préjudice de l'application des articles 323-3 à 323-5 de la présente loi, les autres parties ont alors un délai de cinq jours pour interjeter appel incident. Même en l'absence d'appel incident, la cour d'appel peut, en cas d'appel formé par le procureur général en application du présent article, prononcer une peine moins importante que celle prononcée par le tribunal correctionnel.

Article 323-11 :

Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve des dispositions des articles 321-85 alinéas 2 et 3, 321-92, 323-12, 323-13 ci-dessous et 611-2 de la présente loi.

Le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt décerné par le tribunal correctionnel conserve ses effets nonobstant appel.

Article 323-12 :

Lorsque le tribunal correctionnel statue par jugement distinct du jugement sur le fond, l'appel est immédiatement recevable si ce jugement met fin à la procédure.

Article 323-13 :

Dans tous les autres cas, l'appel contre les jugements préparatoires ou interlocutoires, statuant sur les incidents et exceptions, n'est reçu, même contre les jugements rendus sur la compétence, qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre ledit jugement.

Cet appel ne suspend pas le cours de l'instance.

Dans tous les cas, la partie qui a manifesté sa volonté d'interjeter appel d'un jugement dans les délais légaux conserve le droit de renouveler son appel après la décision sur le fond.

Article 323-14 :

L'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 323-24 de la présente loi.

Section 2 : De l'appel des jugements de police

Article 323-15 :

Peuvent être frappés d'appel, les jugements du tribunal de police prononçant une peine d'amende supérieure à cent mille (100 000) francs CFA ou lorsque des dommages et intérêts ont été alloués.

La faculté d'interjeter appel appartient aux personnes énumérées à l'article 323-2 de la présente loi.

Dans les affaires poursuivies à la requête de l'Administration des eaux et forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

Article 323-16 :

L'appel des jugements du tribunal de police est porté devant la Cour d'appel.

Il est interjeté dans les délais prévus aux articles 323-3 à 323-5 de la présente loi.

Les articles 323-7 à 323-9 alinéas 1 et 2 de la présente loi sont applicables à l'appel des jugements du tribunal de police.

L'appel est suivi et jugé dans les mêmes formes qu'en matière correctionnelle.

Article 323-17 :

Le procureur général forme son appel dans les formes et conditions prévues à l'article 323-10 de la présente loi.

Article 323-18 :

Les dispositions des articles 323-11 alinéa 1 à 323-14 de la présente loi sont applicables à l'appel contre les jugements rendus par le tribunal de police.

Lorsqu'elle est saisie de l'appel d'un jugement d'incompétence du tribunal de police, la Cour d'appel prononce la peine si elle constate que le fait poursuivi constitue un délit et statue, s'il y a lieu, sur les dommages intérêts.

Section 3 : De la composition de la chambre des appels correctionnels

Article 323-19 :

La chambre des appels correctionnels est composée de trois magistrats du siège de la Cour d'appel et de greffiers.

Article 323-20 :

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général et/ou par un ou plusieurs de ses avocats généraux ou de ses substituts généraux.

Les fonctions du greffe sont exercées par un ou plusieurs greffiers en chef ou greffiers de la Cour d'appel.

Section 4 : De la procédure devant la chambre des appels correctionnels

Article 323-21 :

Les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la Cour d'appel.

Article 323-22 :

Le prévenu est interrogé à l'audience par le président.

Après avoir entendu les réquisitions du ministère public et les observations des parties, la Cour apprécie s'il y a lieu d'entendre les témoins cités devant elle.

Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant : d'abord les parties appelantes, puis les parties intimées ; s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le président.

Le prévenu a toujours la parole en dernier.

Article 323-23 :

Si la Cour estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare irrecevable.

Si elle estime que l'appel bien que recevable, n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué.

Dans les deux cas, elle condamne l'appelant aux dépens, à moins que l'appel n'émane du ministère public, les dépens étant alors laissés à la charge du Trésor public.

Article 323-24 :

La Cour peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmier en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance.

Article 323-25 :

Si le jugement est réformé parce que la cour estime qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, elle renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Dans ce cas, si le prévenu relaxé demande des dommages-intérêts, dans les conditions prévues à l'article 321-93 de la présente loi, il porte directement sa demande devant la Cour d'appel.

Article 323-26 :

Si le jugement est infirmé parce que la cour estime que le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, elle se conforme aux dispositions de l'article 321-89 de la présente loi.

Article 323-27 :

Si le jugement est infirmé parce que la cour estime que le fait ne constitue qu'une contravention, elle prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Article 323-28 :

Sauf dispositions contraires, si la cour estime que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, elle annule le jugement et se déclare incompétente. Elle renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

La Cour peut, le ministère public et les parties entendus, par décision spéciale et motivée, décerner par la même décision mandat de dépôt contre le prévenu.

Le mandat de dépôt visé à l'alinéa précédent cesse de produire effet trois jours ouvrables après la décision de la Cour.

Article 323-29 :

Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour évoque et statue sur le fond.

TITRE III : DES CITATIONS, SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

CHAPITRE 1 : DES CITATIONS ET NOTIFICATIONS PAR HUISSIER DE JUSTICE

Article 331-1 :

Les citations et notifications, sauf disposition contraire des lois et règlements, sont faites par exploit d'huissier de justice.

Les notifications peuvent aussi être faites par voie administrative.

Article 331-2 :

La citation est délivrée à la requête du procureur général, du procureur du Faso, de la partie civile et de toute administration qui y est légalement habilitée.

L'huissier doit déférer sans délai à leur réquisition.

La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de la loi qui le prévoit et le réprime.

Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable ou de témoin de la personne citée.

Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de celle-ci.

La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

Article 331-3 :

Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police est d'au moins :

1. cinq jours si la partie citée réside dans le ressort du tribunal ;
2. quinze jours si elle réside dans un autre ressort du territoire ;
3. deux mois dans tous les autres cas.

Par ressort du tribunal, il faut entendre le ressort du tribunal de grande instance.

Article 331-4 :

Si les délais prescrits à l'article 331-3 ci-dessus n'ont pas été observés, les règles suivantes sont applicables :

1. dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;
2. dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure.

Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond, ainsi qu'il est dit à l'article 321-5 de la présente loi.

Article 331-5 :

La signification des décisions, dans les cas où elle est nécessaire, est effectuée à la requête du procureur général, du procureur du Faso ou de la partie civile.

L'exploit contient la date, les nom, prénoms et adresse de l'huissier, ainsi que les nom, prénoms et adresse du destinataire.

La personne qui reçoit copie de l'exploit doit signer l'original, si elle ne veut ou ne peut signer, mention en est faite par l'huissier.

Article 331-6 :

Lorsque l'huissier trouve, au domicile indiqué dans l'exploit de citation, de signification ou de notification, la personne qu'il concerne, il lui en remet une copie.

Article 331-7 :

Si cette personne est absente de son domicile, l'huissier interpelle la personne présente audit domicile, sur ces nom, prénoms et qualités, ainsi que sur la durée de l'absence de l'intéressé et sur l'adresse à laquelle celui-ci peut être trouvé.

Si cette adresse est comprise dans un lieu pour lequel l'huissier a compétence, il s'y transporte et remet la copie de l'exploit à la personne, conformément à l'article 331-6 ci-dessus.

Article 331-8 :

Si l'adresse à laquelle l'intéressé peut se trouver est située dans un lieu hors de la compétence de l'huissier, comme dans le cas où la personne présente au domicile déclare ne pas connaître l'adresse où peut être touché l'intéressé, la copie de l'exploit est remise à la personne présente au domicile.

Il en est de même dans le cas visé à l'article 331-7 ci-dessus si l'intéressé n'est pas trouvé à l'adresse qui avait été indiquée à l'huissier.

Dans ces hypothèses, l'huissier avise sur-le-champ de cette remise la partie que l'exploit concerne, par tout moyen laissant trace écrite ; lorsqu'il résulte de l'accusé de réception que l'intéressé a eu connaissance de l'avis de l'huissier, l'exploit remis à domicile produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

Article 331-9 :

Si l'huissier ne trouve personne au domicile de l'intéressé, il remet la copie de l'exploit au maire ou à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué ou au secrétaire de mairie, ou au chef de la circonscription administrative.

Il avise sans délai de cette remise la partie que l'exploit concerne, par tout moyen laissant trace écrite, en l'informant qu'elle doit retirer la copie de l'exploit à l'adresse indiquée, dans les moindres délais. Lorsqu'il résulte de l'accusé de réception que l'intéressé a eu connaissance de l'avis de l'huissier, l'exploit remis à la mairie ou à la circonscription administrative produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

Article 331-10 :

Si la personne visée par l'exploit est sans domicile ou résidence connus, l'huissier remet une copie de l'exploit au parquet du tribunal saisi.

Article 331-11 :

Lorsqu'il n'est pas établi que l'intéressé a été informé conformément aux dispositions des articles 331-8 et 331-9 ci-dessus ou lorsque l'exploit a été délivré au parquet, un officier ou un agent de police judiciaire peut être requis par le magistrat du ministère public à l'effet de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé. En cas de découverte de ce dernier, l'officier ou l'agent de police judiciaire lui donne connaissance de l'exploit, qui produit alors les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

Dans tous les cas, l'officier ou l'agent de police judiciaire dresse procès-verbal de ses recherches et le transmet sans délai au magistrat du ministère public.

Article 331-12 :

Dans les cas prévus aux articles 331-8 et 331-9 ci-dessus, la copie est délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications, d'un côté que les nom, prénoms, adresse de l'intéressé, et de l'autre que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Article 331-13 :

Ceux qui habitent à l'étranger sont cités au parquet du tribunal saisi, lequel vise l'original et envoie la copie au ministre des affaires étrangères ou à toute autorité déterminée par les conventions internationales.

Article 331-14 :

Dans tous les cas, l'huissier mentionne sur l'original de l'exploit et sous forme de procès-verbal, ses diligences ainsi que les réponses qui ont été faites à ses différentes interpellations.

Le magistrat du ministère public peut prescrire à l'huissier de nouvelles recherches, s'il estime incomplètes celles qui ont été effectuées.

L'original de l'exploit est adressé dans les vingt-quatre heures à la personne à la requête de qui il est délivré.

En outre, si l'exploit est délivré à la requête du ministère public, une copie de l'exploit est jointe à l'original.

Article 331-15 :

Les huissiers sont tenus de mettre, à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût de celui-ci. A défaut le coût de l'acte est laissé à la charge de l'huissier.

Article 331-16 :

La nullité d'un exploit ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne, sous réserve, pour les délais de citation, des dispositions de l'article 331-4, 2° de la présente loi.

Article 331-17 :

Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, celui-ci peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, et éventuellement à des dommages-intérêts envers la partie à laquelle il est porté préjudice.

La juridiction qui déclare la nullité a compétence pour prononcer ces condamnations.

**CHAPITRE 2 : DES CITATIONS ET SIGNIFICATIONS A LA REQUETE DU
MINISTERE PUBLIC**

Article 332-1 :

Lorsqu'elles sont diligentées à la requête du ministère public, les citations et significations prévues par les articles 331-1 à 331-17 de la présente loi peuvent être faites également suivant procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire.

Article 332-2 :

La citation est adressée par le magistrat du ministère public à l'officier de police judiciaire territorialement compétent en double exemplaires originaux :

1. le premier destiné à être remis à l'intéressé ;
2. le second dont il sera fait retour au magistrat requérant ensemble le procès-verbal constatant la remise de l'original à la personne qu'il concerne ou les diligences faites en vue de cette remise.

Article 332-3 :

La citation contient, outre les indications concernant l'identité, la profession, le domicile ou la résidence de l'intéressé, les énonciations et mentions précisées à l'article 331-2 de la présente loi.

Article 332-4 :

Le délai maximum entre le jour où la citation est remise à l'intéressé et le jour fixé pour la comparution devant la juridiction saisie est le même que celui fixé à l'article 331-3 de la présente loi.

Article 332-5 :

Si le délai prévu n'a pas été respecté, les règles suivantes sont applicables :

1. la partie qui ne se présente pas doit faire l'objet d'une nouvelle citation ;
2. la partie qui se présente peut demander le renvoi de l'affaire à une prochaine audience.

Cette demande doit être formulée avant toute défense au fond ainsi qu'il est dit à l'article 321-5 de la présente loi.

Article 332-6 :

Toute signification diligentée conformément aux dispositions de l'article 332-1 de la présente loi fait l'objet d'un acte établi par le magistrat du ministère public.

Cette signification mentionne obligatoirement :

1. l'identité, la profession, le domicile ou la résidence de la personne qu'elle concerne ;

2. la juridiction qui a statué et la décision rendue ;
3. la date et la référence de la décision signifiée ;
4. si cette décision est susceptible de voies de recours, le délai de leur exercice.

Article 332-7 :

La signification, à laquelle est jointe une expédition de la décision signifiée, est adressée par le ministère public à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, en double exemplaires originaux :

1. le premier destiné à être remis à l'intéressé ainsi que l'expédition qui y est annexée ;
2. le second dont il sera fait retour au magistrat requérant, ensemble le procès-verbal constatant la remise de l'original de l'acte et de l'expédition de la décision à la personne concernée ou les diligences effectuées en vue de cette remise.

Article 332-8 :

L'officier de police judiciaire requis doit faire toutes diligences pour remettre la citation ou la signification ainsi que l'expédition de la décision signifiée à la personne même de l'intéressé.

Article 332-9 :

Si l'intéressé est absent de son domicile, l'autorité requise interpelle la personne présente au domicile sur ses nom, prénoms et qualité, ainsi que sur la durée de l'absence de l'intéressé et sur l'adresse à laquelle il peut être trouvé.

Si cette adresse est comprise dans la circonscription de son ressort, l'officier de police judiciaire requis s'y rend aux fins de remise de la pièce et, le cas échéant, de ses annexes à la personne même de l'intéressé.

Si cette adresse est située dans un lieu hors de sa compétence, ou si l'intéressé n'a pu être trouvé à l'adresse indiquée, ou bien si la personne interpellée déclare ne pas connaître cette adresse, l'officier de police judiciaire requis remet la pièce à la personne présente au domicile.

Article 332-10 :

Si l'officier de police judiciaire ne trouve au domicile personne susceptible de recevoir la pièce, celle-ci est remise au maire ou à un adjoint, ou à un conseiller municipal délégué ou au secrétaire de mairie, ou au chef de circonscription administrative.

L'officier de police judiciaire requis charge en outre le chef de village ou de quartier ou un voisin de faire parvenir à l'intéressé un avis l'invitant à retirer la pièce délivrée à la mairie ou la circonscription administrative conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Lorsque la pièce parvient par la suite entre les mains de l'intéressé, il en est rendu compte sans retard à l'officier de police judiciaire lequel informe immédiatement le magistrat du ministère public requérant, par tout moyen laissant trace écrite.

Article 332-11 :

Dans tous les cas, l'officier de police judiciaire requis aux fins de remise de citation ou de la signification et de l'expédition y annexée dresse procès-verbal de ses diligences et le transmet sans délai, en doubles exemplaires originaux au magistrat du ministère public requérant.

L'officier de police judiciaire mentionne également dans son procès-verbal les réponses qui ont été faites à ses différentes interpellations.

Article 332-12 :

La personne qui reçoit l'exemplaire de la citation ou de la signification destinée à l'intéressé appose sa signature ou, à défaut, une empreinte digitale sur l'exemplaire transmis en retour au ministère public.

Si cette personne ne peut ou ne veut apposer sa signature ou son empreinte digitale, il en est fait mention au procès-verbal de remise dressé par l'officier de police judiciaire.

Article 332-13 :

Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire requis font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire qui ne peut être rapportée que dans les conditions prévues aux articles 321-53 et 321-54 de la présente loi.

Article 332-14 :

Lorsque l'intéressé est sans domicile ou résidence connus, la citation ou la signification est adressée à un officier de police judiciaire requis par le magistrat du ministère public aux fins de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse du destinataire, et, en cas de découverte, de le lui remettre.

Dans tous les cas, l'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de ses recherches et le transmet sans délai, en double exemplaires originaux au ministère public.

Le magistrat du ministère public peut prescrire de nouvelles recherches s'il estime incomplètes celles qui ont été effectuées.

Article 332-15 :

En cas de recherches infructueuses, le procès-verbal dressé à cette occasion, et auquel est annexée la pièce non remise à l'intéressé, est visé par le magistrat du ministère public.

Cette formalité accomplie, la citation ou la signification est considérée comme faite à parquet.

Une copie de la citation ou de la signification est en outre affichée à la porte de la salle d'audience de la juridiction saisie.

Article 332-16 :

Les citations et significations délivrées dans les formes prévues par le présent chapitre produisent les mêmes effets que celles faites par exploit d'huissier de justice.

LIVRE IV : DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

TITRE I : DU POURVOI EN CASSATION

Article 410-1 :

Le pourvoi en cassation est la voie de recours ouverte contre les arrêts, les ordonnances et les jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

CHAPITRE 1 : DES CAS D'OUVERTURE A CASSATION

Article 411-1 :

Les décisions visées à l'article 410-1 ci-dessus, lorsqu'elles sont revêtues des formes prescrites par la loi, ne peuvent être cassées que pour violation de la loi.

Article 411-2 :

Ces décisions sont déclarées nulles lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrit ou qu'elles ont été rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause. Lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences.

Ces décisions sont également déclarées nulles lorsqu'elles ont été rendues hors la présence du ministère public lorsque celle-ci est obligatoire ou lorsque le ministère public n'a pas été entendu en ses réquisitions, alors que celles-ci sont prévues par la loi.

Article 411-3 :

Les arrêts, les ordonnances et jugements rendus en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs insuffisants ou contradictoires ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

Il en est de même lorsque la juridiction a omis ou refusé de se prononcer soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public.

Article 411-4 :

En matière criminelle et dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.

Article 411-5 :

La même action appartient au ministère public contre les arrêts d'acquiescement, si la décision a été prononcée sur la base de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant existe.

Article 411-6 :

Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt ou du jugement au motif qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Article 411-7 :

En matière correctionnelle, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance s'il ne les a pas opposées devant la Cour d'appel, à l'exception de la nullité pour cause d'incompétence lorsqu'il y a eu appel du ministère public.

Article 411-8 :

Nul ne peut en aucun cas, se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou de l'omission des règles établies pour assurer la défense de celle-ci.

CHAPITRE 2 : DES DECISIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE ATTAQUEES ET DES CONDITIONS DU POURVOI

Article 412-1 :

Pour se pourvoir en cassation et sous réserve des dispositions des articles 412-4 et 412-7 ci-dessous, le ministère public et les parties ont cinq jours francs après le jour où la décision attaquée a été contradictoirement prononcée à leur égard.

Lorsque la décision attaquée est réputée contradictoire ou rendue par itératif défaut à l'égard d'une partie, le délai ne court en ce qui la concerne qu'à compter de la signification, quel qu'en soit le mode.

Le délai du pourvoi contre les arrêts ou jugements par défaut ne court, à l'égard du prévenu que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. A l'égard du ministère public et des autres parties, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification, quel qu'en soit le mode.

Article 412-2 :

Pendant les délais du recours en cassation et s'il y a eu recours jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation, il est sursis à l'exécution de la décision frappée de pourvoi, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles.

Le prévenu qui a été acquitté, absous ou condamné soit à l'emprisonnement assorti du sursis, soit à l'amende est immédiatement mis en liberté après l'arrêt nonobstant pourvoi.

Il en est de même du prévenu détenu, condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Article 412-3 :

Lorsqu'une juridiction statue en dernier ressort par jugement ou arrêt distinct de la décision sur le fond, le pourvoi en cassation est immédiatement recevable si ce jugement ou arrêt met fin à la procédure.

Si le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation constate qu'une décision a été à tort considérée par la partie intéressée comme mettant fin à la procédure, il apprécie si le pourvoi doit néanmoins être reçu dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, ou si, au contraire, il ne doit pas être reçu, et rend d'office à cet effet une ordonnance d'admission ou de non-admission.

Dans le cas où la décision n'a pas mis fin à la procédure, le demandeur en cassation peut déposer au greffe, avant l'expiration des délais de pourvoi, une requête adressée au président de la chambre criminelle de la Cour de cassation et tendant à faire déclarer son pourvoi immédiatement recevable.

Article 412-4 :

Dans les autres cas, le recours en cassation contre les décisions frappées de pourvoi distinctes de celles statuant sur le fond n'est reçu qu'après la décision sur le fond. La procédure suit normalement son cours sans discontinuer nonobstant la déclaration de pourvoi.

Article 412-5 :

Les arrêts d'acquiescement prononcés par la chambre criminelle d'appel ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi que dans le seul intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée.

Article 412-6 :

Peuvent toutefois donner lieu à un recours en cassation de la part des parties auxquelles ils font grief, les arrêts prononcés par la chambre criminelle d'appel sur les intérêts civils après acquittement ou absolution.

Article 412-7 :

L'arrêt de la chambre de l'instruction portant renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de police ne peut être attaqué devant la Cour de cassation que lorsqu'il statue, d'office ou sur déclinatoire des parties, sur la compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal, saisi de la prévention, n'a pas le pouvoir de modifier.

Dans ce cas, le pourvoi n'est reçu qu'en même temps que le pourvoi formé contre la décision rendue sur le fond.

CHAPITRE 3 : DES FORMES DU POURVOI

Article 413-1 :

La déclaration de pourvoi est faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Elle est signée par le greffier et par le demandeur en cassation lui-même ou par un avocat. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

La déclaration est inscrite sur un registre à ce destiné et toute personne intéressée a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Article 413-2 :

Lorsque le demandeur en cassation est détenu, il peut également faire connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre qu'il remet au chef de l'établissement pénitentiaire qui lui en délivre récépissé.

Le chef de l'établissement certifie sur cette lettre que celle-ci lui a été remise par l'intéressé et il précise la date de la remise.

Le document original est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu à l'alinéa 3 de l'article 413-1 ci-dessus, et annexé à l'acte dressé par le greffier.

Article 413-3 :

Dans les trois jours ouvrables, le greffier de la juridiction qui a statué avise le ministère public du pourvoi.

Article 413-4 :

Le demandeur en cassation, soit au moment de sa déclaration, soit dans les deux mois suivants peut déposer au greffe de la juridiction qui a reçu le pourvoi un mémoire signé par lui contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre accusé de réception.

Le mémoire peut être signé par un avocat ; dans ce dernier cas, le pourvoi est annexé au mémoire.

Article 413-5 :

Le greffier, dans le délai d'un mois à compter de la date de la déclaration de pourvoi, cote et paraphe les pièces du dossier auquel il joint une expédition de la décision attaquée, une expédition de l'acte de pourvoi et, s'il y a lieu, le mémoire prévu à l'article 413-4 ci-dessus. Du tout, il dresse inventaire.

Article 413-6 :

Lorsque le dossier est ainsi en état, le greffier le remet au magistrat du ministère public qui l'adresse immédiatement au procureur général près la Cour de cassation.

Article 413-7 :

Dès l'enregistrement du pourvoi et du dossier au greffe de la Cour de cassation, le greffier en informe le président de la chambre criminelle qui désigne un rapporteur qui suit la procédure.

Article 413-8 :

Le rapporteur fait notifier le pourvoi et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur aux autres parties, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par voie administrative.

Ces parties disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour déposer ou adresser par lettre recommandée au greffe de la Cour de cassation leur mémoire en réponse.

Article 413-9 :

Les mémoires prévus aux articles 413-4 et 413-8 ci-dessus sont dispensés de timbre et d'enregistrement.

Article 413-10 :

Lorsque l'affaire est en état, le rapporteur établit son rapport dans un délai de deux mois et transmet le dossier au procureur général qui dispose du même délai pour prendre ses conclusions écrites.

Article 413-11 :

Après le dépôt des conclusions écrites du ministère public dans le délai prévu à l'article 413-10 ci-dessus, le procureur général transmet immédiatement le dossier de la procédure au président de la Cour de cassation qui fixe la date de l'audience.

Article 413-12 :

Un tableau des affaires appelées aux audiences est affiché au greffe et à la porte de la salle d'audience.

Les parties sont avisées quinze jours à l'avance de la date de l'audience par tout moyen laissant trace écrite. Leur présence n'est pas nécessaire. Les parties ou leurs avocats peuvent présenter à l'audience des observations orales ; mais doivent se limiter à développer les conclusions et les moyens de la procédure écrite.

CHAPITRE 4 : DES AUDIENCES

Article 414-1 :

Les audiences de la chambre criminelle sont publiques sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

La chambre criminelle statue sur le rapport du conseiller désigné par le président et au vu des conclusions écrites du ministère public, qui peuvent être développées oralement.

Article 414-2 :

Le président de la chambre criminelle a la police de l'audience. Les parties sont tenues de s'expliquer avec modération et de garder tout le respect dû

à la justice. Si elles y manquent, le président les y rappelle d'abord par un avertissement ; en cas de récidive, elles peuvent être condamnées à une amende de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA à cent mille (100 000) francs CFA.

Le président peut toujours, en cas de trouble ou de scandale, ordonner l'expulsion tant d'une partie ou de son avocat que de toute autre personne présente à l'audience.

Dans le cas d'injure ou d'irrévérence grave envers l'un des membres de la chambre criminelle, le président fait dresser un procès-verbal par le greffier d'audience. Le procès-verbal est transmis immédiatement au procureur du Faso près le tribunal de grande instance de Ouagadougou.

Les arrêts prévus au présent article ne sont susceptibles d'aucun recours.

CHAPITRE 5 : DES ARRETS

Article 415-1 :

Si la chambre criminelle de la Cour de cassation estime que le pourvoi n'a pas été régulièrement formé ou que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend suivant les cas un arrêt d'irrecevabilité.

Article 415-2 :

La chambre criminelle de la Cour de cassation rend un arrêt de non-lieu à statuer si le pourvoi est devenu sans objet.

Article 415-3 :

Si le pourvoi est recevable mais que la chambre criminelle de la Cour de cassation le juge mal fondé, elle rend un arrêt de rejet.

Article 415-4 :

L'arrêt d'irrecevabilité ou de rejet condamne le demandeur aux dépens.

La partie qui se désiste de son pourvoi peut être condamnée aux dépens par l'arrêt qui lui donne acte de son désistement.

Article 415-5 :

Lorsqu'elle annule la décision attaquée, la chambre criminelle de la Cour de cassation renvoie le procès et les parties devant une juridiction de même ordre

et de même degré que celle qui a rendu la décision attaquée ou, à défaut, devant la même juridiction autrement composée.

Si la décision qui intervient sur renvoi est cassée pour les mêmes motifs que la première, la chambre criminelle de la Cour de cassation applique aux faits reconnus constants par les juges du fond les dispositions de la loi.

Article 415-6 :

Lorsque la chambre criminelle de la Cour de cassation annule un arrêt de la chambre criminelle d'appel statuant sur les intérêts civils, elle renvoie la cause devant la chambre civile de la Cour d'appel qu'elle désigne.

Article 415-7 :

La chambre criminelle de la Cour de cassation peut n'annuler qu'une partie de la décision lorsque la nullité ne vicie qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

Article 415-8 :

Une expédition de l'arrêt qui a admis le pourvoi en cassation et ordonné le renvoi est délivrée au procureur général près la Cour de cassation dans les huit jours. Cette expédition est adressée avec le dossier de la procédure au procureur général près la Cour d'appel qui en assure l'exécution. A la diligence de ce magistrat, l'arrêt est notifié aux parties par voie administrative ou signifié par huissier.

Article 415-9 :

L'arrêt qui a rejeté la demande en cassation ou prononcé la cassation sans renvoi est délivré dans les huit jours au procureur général près la Cour de cassation, par extrait signé du chef de greffe. L'extrait est adressé au magistrat du ministère public près la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est notifié aux parties à la diligence de ce magistrat.

Article 415-10 :

Lorsqu'une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l'a formée ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même jugement ou arrêt, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Article 415-11 :

Mention de l'arrêt statuant sur le pourvoi en cassation est portée en marge de la minute de la décision attaquée.

CHAPITRE 6 : DU POURVOI DANS L'INTERET DE LA LOI

Article 416-1 :

Lorsque le ministre en charge de la justice, par l'intermédiaire du procureur général près la Cour de cassation, dénonce à la Cour de cassation des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements peuvent être annulés.

Article 416-2 :

Lorsqu'une décision juridictionnelle rendue en dernier ressort est sujette à cassation et qu'aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai déterminé, le procureur général près la Cour d'appel peut, d'office et nonobstant l'expiration du délai, se pourvoir mais dans le seul intérêt de la loi contre ladite décision.

La Cour se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de ce pourvoi. Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée, sans que les parties puissent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision annulée.

TITRE II : DES DEMANDES EN REVISION

Article 420-1 :

La révision peut être demandée, quelle que soit la juridiction qui a statué, au bénéfice de toute personne condamnée pour crime ou délit :

1. lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;
2. lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou un nouveau jugement a condamné, pour le même fait, un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre condamné ;
3. lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le

prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4. lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Article 420-2 :

Le droit de demander la révision appartient dans les trois premiers cas énumérés à l'article 420-1 ci-dessus :

1. au ministre en charge de la justice ;
2. au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;
3. après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses ascendants et descendants en ligne directe, à son (sa) concubin (e), à ses légataires universels ou à titre universel et à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Dans le quatrième cas prévu à l'article 420-1 ci-dessus, le droit de demander la révision appartient au ministre en charge de la justice seul qui agit après avoir fait procéder à toutes recherches et vérifications utiles.

La Cour de cassation est saisie par son procureur général en vertu d'une requête du ministre en charge de la justice.

Article 420-3 :

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution en est suspendue de plein droit sur la demande formée par le ministre en charge de la justice.

Avant la transmission à la Cour de cassation, si le condamné est en état de détention, l'exécution peut être suspendue par arrêt de ladite Cour sur requête du condamné ou de ses ayants droit.

A partir de la transmission de la demande à la Cour de cassation, la suspension peut être prononcée par arrêt de la Cour.

Article 420-4 :

Si l'affaire n'est pas en état, la Cour de cassation se prononce sur la recevabilité en la forme de la demande et procède, directement ou par commission rogatoire, à toutes investigations sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens de nature à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire est en état, la Cour de cassation l'examine au fond. Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. Dans l'affirmative, la Cour de cassation renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré mais autre que celle dont émane la décision annulée ou à défaut, devant la même juridiction autrement composée.

S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas de décès, de démence ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excuse, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la Cour de cassation, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; dans ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la Cour de cassation annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la Cour de cassation rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa 3 ci-dessus.

Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

Article 420-5 :

La décision d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, sur la demande de celui-ci, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Ce droit n'appartient aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande est recevable en tout état de la procédure en révision.

Les dommages-intérêts alloués sont à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Ils sont payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en révision sont avancés par le Trésor public à partir de la transmission de la demande à la Cour de cassation.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné ou, s'il y a lieu, des demandeurs en révision, les frais dont l'Etat peut demander le remboursement.

Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.

Si le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle du domicile des demandeurs en révision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée ; dans les mêmes conditions, il est ordonné qu'il soit inséré au Journal officiel et publié, par extraits, dans un journal au choix de la juridiction qui a prononcé la décision.

Les frais de la publicité ci-dessus prévue sont à la charge du Trésor public.

LIVRE V : DE QUELQUES PROCEDURES PARTICULIERES

TITRE I : DES PROCEDURES PARTICULIERES DEVANT LES JURIDICTIONS

CHAPITRE 1 : DE LA MANIERE DE PROCEDER EN CAS DE DISPARITION DES PIECES D'UNE PROCEDURE

Article 511-1 :

Lorsque, par suite d'une cause extraordinaire, des minutes d'arrêts ou de jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et non encore exécutés, ou des procédures en cours et leurs copies établies conformément à l'article 261-3 de la présente loi ont été détruites, enlevées ou

se trouvent égarées et qu'il n'a pas été possible de les rétablir, il est procédé ainsi qu'il est disposé au présent chapitre.

Article 511-2 :

S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement ou de l'arrêt, elle est considérée comme minute et en conséquence remise par tout officier public ou tout dépositaire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, sur l'ordre qui lui en est donné par le président de cette juridiction.

Cet ordre lui sert de décharge.

Article 511-3 :

Lorsqu'il n'existe ni expédition ni copie authentique de l'arrêt ou du jugement, il est procédé, au vu des mentions portées au plumeur d'audience, au prononcé d'un nouvel arrêt ou jugement.

Article 511-4 :

Lorsque les mentions portées au plumeur sont insuffisantes ou ne peuvent plus être représentées, ou que le plumeur a disparu, l'instruction est recommencée à partir du point où les pièces se trouvent manquées ou reprise intégralement.

CHAPITRE 2 : DES REGLEMENTS DE JUGES

Article 512-1 :

Il y a lieu à règlement de juges :

1. lorsque deux juridictions se reconnaissent compétentes pour statuer dans la même affaire entre les mêmes parties qu'il y ait ou non décisions devenues définitives sur la compétence ;
2. lorsque deux juridictions se sont déclarées par décisions devenues définitives, incompétentes pour connaître de la même affaire entre les mêmes parties ;
3. lorsqu'à la suite d'un renvoi devenu définitif devant une juridiction correctionnelle ou de police, celle-ci s'est déclarée incompétente, par décision devenue définitive.

Article 512-2 :

Les conflits de compétence donnent lieu à règlement de juges par la chambre criminelle de la Cour de cassation, saisie par requête du procureur général près la Cour d'appel.

Article 512-3 :

La requête est déposée au greffe de la Cour de cassation ; elle est notifiée à toutes les parties qui ont un délai de quinze jours pour déposer ou adresser un mémoire par lettre recommandée au greffe de la Cour de cassation.

CHAPITRE 3 : DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

Article 513-1 :

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la Cour de cassation peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée, ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique, soit dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

La requête aux fins de renvoi doit être déposée au greffe de la juridiction saisie soit par le ministère public près la juridiction saisie, soit par le mis en examen, soit par la partie civile, soit par le procureur général près la Cour de cassation.

La requête doit être notifiée dans les cinq jours de son dépôt, par le greffier, à toutes les parties intéressées qui ont un délai de cinq jours pour déposer un mémoire au greffe. Le dossier est ensuite mis en état et transmis au greffe de la Cour de cassation.

La présentation de la requête n'a d'effet suspensif que devant les juridictions de jugement, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation dans les 48 heures de la réception du dossier. La Cour de cassation doit statuer sur la requête dans les quinze jours de la réception du dossier.

Article 513-2 :

Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation définitive ou non, le procureur

du Faso, le juge d'instruction et les tribunaux du lieu de détention ont compétence pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées.

Article 513-3 :

Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu sans que l'article 513-2 ci-dessus puisse recevoir application, il est procédé, conformément à l'article 513-1 ci-dessus mais à la demande du ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention.

Article 513-4 :

Le renvoi peut être également ordonné pour cause de sûreté publique par la Cour de cassation, mais seulement à la requête du procureur général. Il est procédé conformément à l'article 513-1 ci-dessus.

Article 513-5 :

Tout arrêt qui a statué sur une demande en renvoi pour l'une des causes précitées est notifié aux parties intéressées à la diligence du procureur général près la Cour de cassation.

Article 513-6 :

L'arrêt qui a rejeté une demande en renvoi pour sûreté publique n'exclut pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis.

CHAPITRE 4 : DE LA RECUSATION

Article 514-1 :

Tout juge ou conseiller peut être récusé pour les causes ci-après :

1. si le juge, son conjoint ou son concubin est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint ou de son concubin jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

La récusation peut être exercée contre le juge, même en cas de divorce ou de décès de son conjoint ou de son concubin, s'il a été allié d'une des parties jusqu'au deuxième degré inclusivement ;

2. si le juge, son conjoint ou son concubin, si les personnes dont il est tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire, si les sociétés ou

associations à l'administration ou la surveillance desquelles il participe ont intérêt dans la contestation ;

3. si le juge, son conjoint ou son concubin est parent ou allié, jusqu'au degré indiqué au point 1 ci-dessus, du tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire d'une des parties ou d'un administrateur, directeur ou gérant d'une société, partie en cause ;
4. si le juge, son conjoint ou son concubin se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis d'une des parties ;
5. si le juge a connu du procès comme magistrat, arbitre ou conseil, ou s'il a déposé comme témoin sur les faits du procès ;
6. s'il y a eu procès entre le juge, son conjoint ou son concubin, leurs parents ou alliés en ligne directe, et l'une des parties, son conjoint ou son concubin ou ses parents ou alliés dans la même ligne ;
7. si le juge, son conjoint ou son concubin, a un procès devant un tribunal où l'une des parties est juge ;
8. si le juge, son conjoint ou son concubin, leurs parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur pareille question que celle débattue entre les parties ;
9. s'il y a eu entre le juge, son conjoint ou son concubin et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité.

Article 514-2 :

Le mis en examen, le prévenu, l'accusé ou toute partie à l'instance qui veut récuser un magistrat du siège, dans les cas autres que ceux visés à l'article 514-6 ci-dessus doit à peine de nullité, présenter requête au président de la Cour d'appel dont relève ledit magistrat.

La requête doit désigner nommément le magistrat récusé et contenir l'exposé des moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande.

Les magistrats du ministère public ne peuvent être récusés.

Article 514-3 :

Le président de la Cour d'appel notifie en la forme administrative, la requête dont il a été saisi au président de la juridiction de première instance à laquelle appartient le magistrat visé par la demande en récusation.

La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est proposée. Toutefois, le président de la Cour d'appel peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il soit sursis à la continuation de l'information ou des débats ou au prononcé du jugement.

Article 514-4 :

Le président de la Cour d'appel reçoit le mémoire complémentaire du demandeur, s'il y a lieu, et celui du magistrat dont la récusation est demandée ; il prend l'avis du procureur général et statue sur la requête.

L'ordonnance statuant sur la récusation n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle produit effet de plein droit.

Article 514-5 :

Aucun juge ou conseiller visé à l'article 514-1 de la présente loi ne peut se récuser d'office sans l'autorisation du président de la Cour d'appel dont la décision, rendue après avis du procureur général, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Article 514-6 :

Dans les cas prévus par l'article 514-1 de la présente loi, sont soumises à la chambre criminelle de la Cour de cassation, les demandes en récusation visant :

1. le président de la Cour d'appel ;
2. le président et un ou plusieurs conseillers ou juges composant une même juridiction collégiale ;
3. plusieurs conseillers ou juges composant une même juridiction collégiale.

Article 514-7 :

Le demandeur en récusation doit présenter requête à la chambre criminelle de la Cour de cassation en désignant nommément le ou les magistrats visés

par la demande en récusation en exposant les moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui.

Article 514-8 :

La requête est notifiée par les soins du greffier en chef, chef de greffe au président de la juridiction à laquelle appartiennent le ou les magistrats visés par la demande en récusation. Il est sursis à la continuation de l'information et aux débats jusqu'à l'arrêt statuant sur la récusation.

Article 514-9 :

Le demandeur, dans les quinze jours du dépôt de sa requête et le ou les magistrats dont la récusation est demandée dans les quinze jours de la notification prévue à l'article 514-8 ci-dessus déposent un mémoire au greffe de la Cour de cassation.

Article 514-10 :

A l'expiration des délais prévus à l'article 514-9 ci-dessus, la chambre criminelle ou les chambres réunies de la Cour de cassation, après avoir entendu le procureur général en ses réquisitions, statue immédiatement sans autre forme de procédure.

Article 514-11 :

La demande en récusation d'un magistrat de la Cour de cassation, saisie en matière pénale, doit être motivée. Elle relève de la compétence de la chambre criminelle.

Si la demande en récusation vise le président de la chambre criminelle, cette dernière est présidée par le premier président.

Si la demande en récusation vise le premier président de la Cour de cassation, les chambres réunies, présidées par le doyen des présidents de chambre, examinent la requête.

Il est procédé conformément aux dispositions des articles 514-9 et 514-10 ci-dessus.

Article 514-12 :

Toute décision rejetant une demande en récusation prononce la condamnation du demandeur à une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs

CFA à un million (1 000 000) de francs CFA qui est recouvrée comme en matière de frais de justice criminelle.

CHAPITRE 5 : DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX INFRACTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DES PÔLES JUDICIAIRES SPÉCIALISÉS

Section 1 : Des dispositions générales

Article 515-1 :

La procédure applicable à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent chapitre :

1. les crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par la loi ;
2. les infractions ci-après lorsqu'elles sont de très grande complexité au sens de la loi, notamment la loi n°005-2017/AN du 19 janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement des pôles judiciaires spécialisés dans la répression des infractions économiques et financières et de la criminalité organisée et la loi n°006-2017/AN du 19 janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement du pôle judiciaire spécialisé dans la répression des actes de terrorisme :
 - 2.1. les infractions à la législation sur les stupéfiants, les produits psychotropes et précurseurs prévues par le code pénal ;
 - 2.2. les infractions à la législation sur les armes, les munitions et matériels connexes prévues par le code pénal ;
 - 2.3. les infractions à la traite des personnes et les pratiques assimilées y compris le trafic de migrants prévues par le code pénal ;
 - 2.4. les infractions relatives à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants prévues par le code pénal ;
 - 2.5. les infractions de trafic illicite d'objets prévues par la loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso et les infractions de trafic illicite d'espèces protégées prévues par le code pénal et par la loi n°003-2011/AN du 5 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso ;

- 2.6. l'infraction d'association de malfaiteurs prévue par le code pénal ;
- 2.7. les actes de grand banditisme prévus par le code pénal ;
- 2.8. les actes de corruption et des pratiques assimilées prévus par le code pénal ;
- 2.9. le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévu par la loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso ;
- 2.10. les infractions de fausse monnaie prévues par le code pénal ;
- 2.11. les infractions en matière informatique et les infractions commises au moyen des technologies de l'information et de la communication prévues et réprimées par les Titres I et II du Livre VII du code pénal ;
- 2.12. les infractions en matière de fraude de l'or et des autres substances précieuses prévues par la loi n°028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso.

Article 515-2 :

Pour les infractions visées aux points 2 et 2.9 de l'article 515-1 ci-dessus, le pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions économiques et financières et de la criminalité organisée du tribunal de grande instance Ouaga I est compétent sur les ressorts des Cours d'appel de Ouagadougou et de Fada N'Gourma.

Le pôle judiciaire spécialisé du tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso est compétent sur le ressort de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso.

Article 515-3 :

Pour les infractions visées aux points 2 et 2.9 de l'article 515-1 ci-dessus, le procureur du Faso territorialement compétent fait procéder par les officiers de police judiciaire de son ressort aux premières constatations et aux premiers actes d'enquête utiles à la manifestation de la vérité et à la préservation des indices et des éléments de preuve. Il informe immédiatement, par tout moyen, le procureur du Faso du pôle judiciaire spécialisé de l'infraction et des circonstances de sa commission. Le procureur du Faso du pôle judiciaire

spécialisé décide de sa saisine, ou de son renoncement, en considération de la nature des faits.

Lorsque le procureur du Faso du pôle judiciaire spécialisé retient sa compétence, il saisit le service de police judiciaire spécialisé rattaché au pôle aux fins de poursuite de l'enquête. Sous la direction et l'autorité de ce magistrat, les officiers de police judiciaire territorialement compétents, sauf la nécessité d'accomplir des actes urgents, s'assurent de la préservation des indices et du maintien à la disposition de la justice des témoins et des personnes suspectes, jusqu'à l'arrivée sur les lieux des officiers de police judiciaires spécialisés à la disposition desquels ils mettent les procès-verbaux établis, les éléments de preuve collectés ainsi que les témoins et suspects identifiés.

Le procureur du Faso du pôle judiciaire spécialisé informe le procureur général de sa saisine.

Article 515-4 :

Les conflits de compétence entre les pôles judiciaires spécialisés du tribunal de grande instance de Ouaga I et du tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso sont réglés d'un commun accord entre les procureurs généraux près les cours d'appel de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso.

A défaut d'accord, le procureur général le plus diligent saisit le procureur général près la Cour de cassation. Sur requête de ce magistrat, la chambre criminelle de la Cour de cassation désigne, dans les quinze jours de sa saisine, le pôle judiciaire spécialisé chargé de l'enquête, de l'instruction et du jugement de l'affaire.

Article 515-5 :

Les officiers et agents de police judiciaire affectés dans les unités de police judiciaire spécialisées attachées aux pôles judiciaires spécialisés dans la répression des infractions économiques et financières et de criminalité organisée et au pôle judiciaire spécialisé dans la répression des actes de terrorisme, peuvent être nominativement autorisés par le procureur général près la Cour d'appel de Ouagadougou à procéder aux investigations entrant dans le champ d'application des lois n°005-2017/AN et n°006-2017/AN du 19 janvier 2017 relatives aux lois créant les pôles judiciaires spécialisés, en s'identifiant par un code.

L'identité des officiers et agents de police judiciaire et leur service d'affectation sont inscrits sur un registre ouvert à cet effet, coté, paraphé et conservé par le procureur général près la Cour d'appel de Ouagadougou.

L'état civil des officiers et agents de police judiciaire visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être communiqué au président de la juridiction de jugement saisi des faits, que sur décision du procureur général.

Les dispositions de l'article 515-10 de la présente loi sont applicables en cas de révélation de l'identité de ces officiers ou agents de police judiciaire hors les cas prévus à l'alinéa 3 ci-dessus.

Section 2 : De la procédure

Paragraphe 1 : De la surveillance

Article 515-6 :

Les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire, après en avoir informé le procureur du Faso et sauf opposition de celui-ci, peuvent étendre à l'ensemble du territoire national la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre l'un des crimes et délits entrant dans le champ d'application de l'article 515-1 ci-dessus ou la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.

L'information préalable à l'extension de compétence prévue à l'alinéa 1 ci-dessus doit être donnée, par tout moyen laissant trace écrite, au procureur du Faso près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter ou, le cas échéant, au procureur du Faso saisi en application des dispositions des lois créant les pôles judiciaires spécialisés.

Paragraphe 2 : De l'infiltration

Article 515-7 :

Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction concernant l'un des crimes ou délits visés aux points 1 et 2 de l'article 515-1 ci-dessus le justifient, le procureur du Faso ou, après avis de celui-ci, le juge d'instruction saisi,

peuvent autoriser qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par la présente section.

L'infiltration consiste, pour un officier ou un agent de police judiciaire agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. L'officier ou l'agent de police judiciaire est, à cette fin, autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre, si nécessaire, les actes mentionnés à l'article 515-8 ci-dessous.

A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

L'infiltration fait l'objet de rapports périodiques et d'un rapport final rédigés par l'officier de police judiciaire ayant coordonné l'opération. La périodicité est fixée par le magistrat qui a autorisé la mesure. Les rapports doivent comprendre les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la sécurité de l'agent infiltré et des personnes requises au sens de l'article 515-8 ci-dessous.

Article 515-8 :

Les officiers ou agents de police judiciaire autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sur l'ensemble du territoire national, sans être pénalement responsables de ces actes :

1. acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions ;
2. utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

L'exonération de responsabilité prévue à l'alinéa 1 du présent article est également applicable, pour les actes commis à la seule fin de procéder à l'opération d'infiltration, aux personnes requises par les officiers ou agents de police judiciaire pour permettre la réalisation de cette opération.

Article 515-9 :

A peine de nullité, l'autorisation donnée en application de l'article 515-8 ci-dessus est délivrée par écrit et doit être spécialement motivée.

Elle mentionne la ou les infractions qui justifient le recours à cette procédure et l'identité de l'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération.

L'autorisation fixe la durée de l'opération d'infiltration qui ne peut pas excéder quatre mois. L'opération peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée. Le magistrat qui a autorisé l'opération peut, à tout moment, décider de son interruption avant l'expiration de la durée fixée.

L'autorisation est versée au dossier de la procédure après achèvement de l'opération d'infiltration.

Article 515-10 :

L'identité réelle des officiers ou agents de police judiciaire ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure.

La révélation de l'identité de ces officiers ou agents de police judiciaire est punie d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Lorsque cette révélation a causé des violences, coups et blessures à l'encontre de ces personnes ou de leurs conjoints, ascendants et descendants en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré, les peines sont portées à un emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA à vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à un emprisonnement de onze à vingt et un ans et une amende de vingt millions (20 000 000) de francs CFA à trente millions (30 000 000) de francs CFA.

Article 515-11 :

En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'infiltration et en l'absence de prolongation, l'agent infiltré peut poursuivre les activités mentionnées à l'article 515-8 ci-dessus, sans en être pénalement responsable, le temps strictement nécessaire pour lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité sans que cette durée puisse excéder quatre mois.

Le magistrat ayant délivré l'autorisation prévue à l'article 515-8 ci-dessus en est informé dans les meilleurs délais. Si, à l'issue du délai de quatre mois, l'agent infiltré ne peut cesser son opération dans des conditions assurant sa sécurité, ce magistrat en autorise la prolongation pour une durée de quatre mois au plus.

Article 515-12 :

L'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération d'infiltration peut seul être entendu en qualité de témoin sur l'opération.

Toutefois, s'il ressort du rapport mentionné à l'alinéa 3 de l'article 515-7 ci-dessus que la personne mise en examen ou comparaissant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un agent ayant personnellement réalisé les opérations d'infiltration, cette personne peut demander à être confrontée avec cet agent dans les conditions prévues à l'article 261-48 de la présente loi. Les questions posées à l'agent infiltré à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Article 515-13 :

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par les officiers ou agents de police judiciaire ayant procédé à une opération d'infiltration.

Les dispositions du présent article ne sont cependant pas applicables lorsque les officiers ou agents de police judiciaire déposent sous leur véritable identité.

Paragraphe 3 : De l'enquête sous pseudonyme

Article 515-14 :

Dans le but de constater les infractions mentionnées aux points 1 et 2 de l'article 515-1 de la présente loi, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilité à cette fin, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :

1. participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;
2. être en contact, par le moyen mentionné au point 1 avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
3. extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
4. extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites.

A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

Paragraphe 4 : De la garde à vue

Article 515-15 :

Si les nécessités de l'enquête l'exigent, la durée de la garde à vue d'une personne ne peut excéder quinze jours.

Ce délai peut, à titre exceptionnel, faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de dix jours.

Cette prolongation est autorisée, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur du Faso par le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué, soit par le juge d'instruction.

La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. Toutefois, à titre exceptionnel,

la prolongation peut être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.

Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue ou du procureur du Faso, lorsque la prolongation est décidée, la personne gardée à vue est obligatoirement examinée par un médecin désigné par le procureur du Faso, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis délivre un certificat médical qui est versé au dossier par lequel il doit notamment se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

Article 515-16 :

Si les nécessités de l'enquête de flagrance relative à l'une des infractions visées aux points 1 et 2 de l'article 515-1 de la présente loi l'exigent, les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction peuvent être opérées à toute heure du jour et de la nuit.

Article 515-17 :

Si les nécessités de l'instruction relative à l'une des infractions mentionnées aux points 1 et 2 de l'article 515-1 de la présente loi l'exigent, le juge d'instruction peut autoriser les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire à procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction à toute heure du jour et de la nuit.

Il peut notamment le faire :

1. lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit flagrant ;
2. lorsqu'il existe un risque immédiat de disparition des preuves ou des indices matériels ;
3. lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les locaux où la perquisition doit avoir lieu sont en train de commettre des crimes ou des délits entrant dans le champ d'application de l'article 515-1 de la présente loi.

Article 515-18 :

Lorsqu'au cours d'une enquête de flagrance ou d'une instruction relative à l'une des infractions mentionnées aux points 1 et 2 de l'article 515-1 de la présente loi, la personne au domicile de laquelle est faite une perquisition est en garde

à vue ou détenue en un autre lieu et que son transport sur place paraît devoir être évité en raison des risques graves, soit de troubles à l'ordre public ou d'évasion, soit de disparition des preuves pendant le temps nécessaire au transport, la perquisition peut être faite, avec l'accord préalable du procureur du Faso ou du juge d'instruction, en présence de deux témoins requis dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 251-5 de la présente loi, ou d'un représentant désigné par celui dont le domicile est en cause.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux enquêtes préliminaires, lorsque la perquisition est faite sans l'assentiment de la personne dans les conditions prévues aux articles 252-2 et 515-16 de la présente loi.

Paragraphe 6 : Des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications

Article 515-19 :

Si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 515-1 de la présente loi l'exigent, le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué peut, à la requête du procureur du Faso, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications selon les modalités prévues aux articles 261-26 alinéa 2 et 261-27 à 261-32 de la présente loi, pour une durée maximum de quatre mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée.

La requête du procureur et l'ordonnance du président sont frappées du sceau de la confidentialité.

Pour l'application des dispositions des articles 261-28 à 261-30 de la présente loi, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur du Faso ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat.

Le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué qui a autorisé l'interception est informé sans délai par le procureur du Faso, des actes accomplis en application de l'alinéa 3 ci-dessus.

Paragraphe 7 : Des sonorisations et des fixations d'images dans certains lieux ou véhicules

Article 515-20 :

Lorsque les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit visé aux points 1 et 2 de l'article 515-1 de la présente loi l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur du Faso, autoriser, par ordonnance motivée, les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.

En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l'alinéa 1 du présent article, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 251-7 de la présente loi, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci. S'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 251-7 de la présente loi, cette autorisation est délivrée par le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué saisi par le juge d'instruction. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

La mise en place du dispositif technique mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut concerner le cabinet d'un avocat ou son domicile, le cabinet d'un médecin, d'un notaire ou d'un huissier de justice ni être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à l'article 261-32 de la présente loi.

Le fait que les opérations prévues au présent article révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge d'instruction ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Article 515-21 :

Les décisions prises en application de l'article 515-20 ci-dessus doivent comporter tous les éléments permettant d'identifier les véhicules ou les lieux privés ou publics visés, l'infraction qui motive le recours à ces mesures ainsi que la durée de celles-ci.

Ces décisions sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Elles ne peuvent être renouvelées que dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Article 515-22 :

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme public ou privé, en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques mentionnés à l'article 515-20 ci-dessus.

Article 515-23 :

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique et des opérations de captation, de fixation et d'enregistrement sonore ou audiovisuel. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

Article 515-24 :

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les images ou les conversations enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

Les conversations dans une langue autre que la langue officielle sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

Article 515-25 :

Les enregistrements sonores ou audiovisuels sont détruits, à la diligence du procureur du Faso ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

Paragraphe 8 : Des mesures d'enquête propres aux données informatiques

Article 515-26 :

Lorsque les nécessités de l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire ou de l'information judiciaire concernant un crime ou un délit mentionné aux points 1 et 2 de l'article 515-1 de la présente loi l'exigent, les mesures d'enquête relatives aux données informatiques peuvent être mises en œuvre, selon le cas, par le procureur du Faso ou par le juge d'instruction.

Le procureur du Faso ou le juge d'instruction peut requérir ou donner commission rogatoire à un officier de police judiciaire aux fins d'exécuter l'une ou plusieurs des mesures prévues au présent paragraphe.

Le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué peut par ordonnance motivée non susceptible de recours saisi par requête du procureur du Faso, autoriser l'accès, l'interception, l'enregistrement, la transcription et la conservation de données informatiques selon les modalités prévues aux articles 515-27 à 515-33 ci-dessous, pour une durée maximum de quatre mois, renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué qui a autorisé l'interception est informé sans délai par le procureur du Faso, des actes accomplis en exécution de l'autorisation donnée.

Article 515-27 :

Le procureur du Faso dans les conditions spécifiées à l'article 515-26 ci-dessus ou le juge d'instruction par ordonnance motivée non susceptible de recours, peut, autoriser la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transcrire, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système informatique, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels.

Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du magistrat qui les a ordonnées.

Article 515-28 :

Le procureur du Faso dans les conditions spécifiées à l'article 515-26 ci-dessus ou le juge d'instruction par ordonnance motivée non susceptible de recours, peut ordonner à toute personne de conserver des données stockées spécifiées se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, y compris des données relatives au trafic, stockées au moyen d'un système informatique, ou un support de stockage informatique, notamment lorsqu'il y a des raisons de penser que celles-ci sont particulièrement susceptibles de perte ou de modifications.

Les personnes requises sont tenues de conserver et de protéger l'intégrité des données pendant une durée maximum de quatre-vingt-dix jours, afin de permettre aux autorités judiciaires d'obtenir leur communication.

Les personnes requises qui assurent le contrôle des données doivent communiquer immédiatement et à première réquisition à l'autorité judiciaire ou à toute personne désignée par celle-ci, une quantité de données relatives au trafic suffisante pour permettre l'identification des fournisseurs de service et de la voie par laquelle la communication a été transmise.

Article 515-29 :

Le procureur du Faso agissant dans les conditions spécifiées à l'article 515-26 ci-dessus ou le juge d'instruction par ordonnance motivée non susceptible de recours, peut ordonner à :

- toute personne de communiquer les données informatiques spécifiées, en la possession où sous le contrôle de cette personne, et stockées dans un système informatique ou un support de stockage informatique ;
- un fournisseur de services offrant des prestations, de communiquer les données en sa possession ou sous son contrôle relatives aux abonnés et concernant de tels services.

Article 515-30 :

Lorsque des données stockées dans un système informatique ou dans un support permettant de conserver des données informatiques sont utiles à la manifestation de la vérité, le procureur du Faso dans les conditions spécifiées à l'article 515-26 ci-dessus ou le juge d'instruction par ordonnance motivée non susceptible de recours, peut perquisitionner ou accéder d'une façon similaire

à un système informatique ou à une partie de celui-ci ainsi qu'aux données informatiques qui y sont stockées et à un support du stockage informatique permettant de stocker des données informatiques sur son territoire.

Lorsqu'au cours des opérations de perquisition, les autorités visées à l'alinéa 1 ci-dessus du présent article, ont des raisons de penser que les données recherchées sont stockées dans un autre système informatique ou dans une partie de celui-ci situé sur son territoire, et que ces données sont légalement accessibles à partir du système initial ou disponibles pour ce système initial, elles peuvent étendre la perquisition ou l'accès d'une façon similaire à l'autre système.

S'il est préalablement avéré que ces données, accessibles à partir du système initial ou disponible pour le système initial, sont stockées dans un autre système informatique situé en dehors du territoire national, elles sont recueillies par le procureur du Faso ou le juge d'instruction, dans les conditions d'accès prévues par les engagements internationaux en vigueur.

Article 515-31 :

Lorsque le procureur du Faso ou le juge d'instruction découvre dans un système informatique des données stockées qui sont utiles à la manifestation de la vérité, mais que la saisie du support ne paraît pas souhaitable, ces données, de même que celles qui sont nécessaires pour les comprendre, sont copiées sur des supports de stockage informatique pouvant être saisis et placés sous scellés.

Le procureur du Faso ou le juge d'instruction peut requérir toute personne connaissant le fonctionnement du système informatique ou les mesures appliquées pour protéger les données informatiques qu'il contient afin de fournir toutes les informations raisonnablement nécessaires, pour permettre l'application des mesures prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

Si les données qui sont liées à l'infraction, soit qu'elles en constituent l'objet, soit qu'elles en ont été le produit, sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou constituent un danger pour l'intégrité des systèmes informatiques ou pour des données stockées, traitées ou transmises par le biais de tels systèmes, le procureur du Faso ou le juge d'instruction ordonne les mesures conservatoires nécessaires, notamment en désignant toute personne qualifiée avec pour mission d'utiliser tous les moyens techniques appropriés pour rendre ces données inaccessibles.

Lorsque la mesure prévue à l’alinéa 1 ci-dessus n’est pas possible, pour des raisons techniques ou en raison du volume des données, le procureur du Faso ou le juge d’instruction utilise les moyens techniques appropriés pour empêcher l’accès à ces données dans le système informatique, de même qu’aux copies de ces données qui sont à la disposition de personnes autorisées à utiliser le système informatique, de même que pour garantir leur intégrité.

Le procureur du Faso ou le juge d’instruction informe le responsable du système informatique de la recherche effectuée dans le système informatique et lui communique une copie des données qui ont été copiées, rendues inaccessibles ou retirées.

Article 515-32 :

Le procureur du Faso dans les conditions spécifiées à l’article 515-26 de la présente loi, ou le juge d’instruction par ordonnance motivée non susceptible de recours, peut collecter ou enregistrer des données de trafic enregistrées sur support informatique, par l’application de moyens techniques ou obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques à :

1. collecter ou enregistrer lesdites données par l’application de moyens techniques ;
2. prêter son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer, en temps réel, les données relatives au trafic et associées à des communications spécifiques transmises au moyen d’un système informatique.

Article 515-33 :

Le procureur du Faso, dans les conditions spécifiées à l’article 515-26 de la présente loi ou le juge d’instruction par ordonnance motivée non susceptible de recours, peut ordonner l’interception, l’enregistrement et la transcription de données relatives au contenu de communications spécifiques, transmises au moyen d’un système informatique.

Ces opérations sont effectuées sous l’autorité et le contrôle du magistrat qui les a prescrites.

Article 515-34 :

En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l’article 515-27 ci-dessus, le procureur du Faso agissant dans les conditions spécifiées à

l'article 516-26 de la présente loi ou le juge d'instruction par ordonnance motivée non susceptible de recours, peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 251-7 de la présente loi, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur celui-ci. S'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 251-7 de la présente loi, cette autorisation est délivrée par le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué saisi à cette fin par le juge d'instruction.

Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du procureur du Faso ou du juge d'instruction. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique mis en place.

Le procureur du Faso agissant dans les conditions prévues à l'article 515-26 de la présente loi ou le juge d'instruction par ordonnance motivée non susceptible de recours peut également autoriser la transmission par un réseau de communications électroniques du dispositif technique mentionné à l'article 515-27 de la présente loi. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du procureur du Faso ou du juge d'instruction. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique mis en place.

La mise en place du dispositif technique mentionné à l'article 515-27 de la présente loi ne peut concerner les systèmes automatisés de traitement des données se trouvant dans les lieux visés à l'article 515-20 de la présente loi.

Les opérations prévues à l'article 515-27 de la présente loi sont, à peine de nullité de l'acte, soumises aux formalités prévues à l'article 261-32 ci-dessus lorsqu'elles concernent les personnes visées audit article.

Article 515-35 :

Le procureur du Faso agissant dans les conditions prévues à l'article 515-26 de la présente loi ou le juge d'instruction peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme public ou tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur de services, en raison de ses compétences techniques, en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques mentionnés à l'article 515-27 de la présente loi.

Article 515-36 :

Les décisions mentionnées à l'article 515-27 de la présente loi sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, l'opération de captation des données informatiques peut, à titre exceptionnel et dans les mêmes conditions de forme, faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de quatre mois.

Le procureur du Faso ou le juge d'instruction peut, à tout moment, ordonner l'interruption de l'opération.

Article 515-37 :

Le procureur du Faso ou le juge d'instruction agissant sur commission rogatoire dresse procès-verbal de chacune des opérations visées à l'article 515-27 de la présente loi. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

Les enregistrements des données informatiques sont placés sous scellés fermés.

Article 515-38 :

A peine de nullité, les autorisations du président du tribunal de grande instance ou du juge par lui délégué, ou les décisions du juge d'instruction prises en application des dispositions du présent paragraphe précisent l'infraction qui motive le recours à ces opérations, tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter, ainsi que la durée des opérations.

Article 515-39 :

Les opérations prévues au présent paragraphe ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans les autorisations du président du tribunal de grande instance ou du juge par lui délégué ou dans les décisions du juge d'instruction.

Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Article 515-40 :

Le procureur du Faso ou le juge d'instruction décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les données utiles à la manifestation de

la vérité. Aucune séquence relative à la vie privée, étrangère aux infractions visées dans les décisions autorisant la mesure, ne peut être conservée dans le dossier de la procédure.

Les données dans une langue autre que la langue officielle sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

Article 515-41 :

Les enregistrements des données informatiques sont détruits à la diligence du procureur du Faso ou du procureur général à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

Article 515-42 :

Le gardien des données et les fournisseurs de service requis pour prêter leur concours à l'une des opérations visées au présent paragraphe sont tenus de garder le secret pendant toute la durée de la procédure, à peine des sanctions prévues par le code pénal pour violation du secret professionnel.

CHAPITRE 6 : DES DISPOSITIONS PROPRES A L'ENFANT

Article 516-1 :

Tout mineur en conflit avec la loi a droit à l'assistance d'un avocat.

Toutefois, en cas de délit, le mineur peut être assisté soit d'un avocat, soit d'un travailleur social habilité.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une retenue, d'une garde à vue ou d'une détention, il est retenu dans des locaux ou aménagements spéciaux réservés uniquement aux enfants.

Section 1 : De la poursuite et de l'instruction

Article 516-2 :

Sous réserve des dispositions de la présente section, les dispositions des articles 261-1 à 261-136 de la présente loi relatives à la procédure d'instruction, à la constitution de partie civile et à ses effets sont applicables aux mineurs.

Article 516-3 :

Toute poursuite engagée contre un mineur lui est notifiée par tout moyen laissant trace écrite ainsi qu'à ses parents ou à ses représentants légaux et à son conseil.

Article 516-4 :

Au sein de chaque tribunal de grande instance, le président désigne par ordonnance un ou plusieurs juges d'instruction pour connaître des crimes et délits complexes impliquant un mineur.

Article 516-5 :

Lorsque le mineur est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, le procureur du Faso constitue un dossier spécial concernant l'enfant et en saisit le juge des enfants.

Il peut aussi saisir un juge d'instruction habilité par le président du tribunal de grande instance en matière de mineurs.

Article 516-6 :

Par dérogation aux dispositions des articles 261-17 à 261-23 de la présente loi, la perquisition domiciliaire est faite en présence d'au moins un parent du mineur ou d'un représentant légal.

En cas d'absence des parents ou du représentant légal, la perquisition domiciliaire est faite sur autorisation spéciale, selon le cas, du procureur du Faso, du juge des enfants ou du juge d'instruction.

Article 516-7 :

En matière de délit, s'il estime que l'affaire est en état d'être jugée, le procureur du Faso peut traduire le mineur de plus de treize ans devant le juge des enfants selon la procédure de flagrant délit.

Il peut faire délivrer au mineur une convocation par officier de police judiciaire dans les conditions prévues par le présent code.

S'il l'estime nécessaire, le procureur du Faso peut requérir l'ouverture d'une information. Il saisit un juge d'instruction habilité par le président du tribunal de grande instance en matière de mineurs.

Article 516-8 :

En matière de crime ou de délit, le procureur du Faso, le juge des enfants ou le juge d'instruction fait procéder à une enquête sociale par un travailleur ou un service social qu'il désigne à cet effet.

Le magistrat fixe le délai au terme duquel le rapport de l'enquête sociale doit lui être remis. Ce délai ne peut excéder un mois lorsque le mineur est détenu et trois mois dans les autres cas. Le jugement est rendu ou la procédure poursuivie si le rapport d'enquête sociale n'est pas remis au magistrat qui l'a ordonnée dans le délai requis lorsque le mineur est détenu.

L'enquête sociale porte notamment sur l'identité de l'enfant, la situation matérielle, sociale et morale de celui-ci et de sa famille. Elle porte également sur le caractère, les antécédents de l'enfant et son cursus scolaire. Elle conclut sur l'avis du travailleur social sur les aptitudes du mineur à l'insertion sociale et professionnelle. Sauf s'il est inscrit sur la liste des experts, le travailleur social commis prête, par écrit, le serment ci-après devant le magistrat qui le commet : « *Je jure d'assumer les fonctions qui me sont confiées avec honneur et fidélité, et de veiller au respect de la loi et d'observer le secret professionnel* ».

Article 516-9 :

Le juge d'instruction rassemble les informations nécessaires à la connaissance de la personnalité de l'enfant et à la détermination des moyens appropriés à sa réinsertion et à sa protection. Il peut déléguer le service social compétent pour procéder à ces investigations.

Lorsque les circonstances l'exigent, l'interrogatoire du mineur peut être enregistré.

L'enregistrement ne peut faire l'objet d'aucune diffusion publique ni d'aucun usage extérieur à la justice.

Article 516-10 :

A la fin de l'instruction, les délais prévus à l'article 261-123 de la présente loi sont ramenés à quinze jours lorsque le mineur est détenu et à un mois dans le cas contraire.

Article 516-11 :

Une fois l'instruction achevée, le juge d'instruction ordonne soit :

1. le non-lieu s'il estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre le mis en examen ;
2. le renvoi de l'affaire devant le juge des enfants s'il estime que les faits constituent un délit ou une contravention ;
3. la mise en accusation devant la chambre criminelle s'il estime que les faits constituent un crime ;
4. la disjonction des poursuites lorsque des majeurs et des mineurs sont mis en examen dans la même affaire et renvoi devant les juridictions de jugement compétentes.

Article 516-12 :

La décision prise par le juge d'instruction est notifiée au procureur du Faso, aux parents ou aux représentants légaux de l'enfant et à son conseil ainsi qu'à la partie civile.

Article 516-13 :

Les dispositions des alinéas 1 à 3 de l'article 261-128 de la présente loi sont applicables. Le délai visé à l'alinéa 3 précité est ramené à six mois.

Article 516-14 :

La contravention commise par un mineur de moins de treize ans ne donne lieu qu'à des réparations civiles. Le juge des enfants en est informé.

Pour les contraventions commises par un mineur âgé de plus de treize ans, le procureur du Faso fait délivrer au mineur une convocation par officier de police judiciaire à une audience devant le juge des enfants.

Le procureur du Faso avise par tout moyen laissant trace écrite ou par officier de police judiciaire, les parents, les représentants légaux ou le service social en charge de l'enfant, de la date de l'audience.

Section 2 : De la garde à vue des mineurs

Article 516-15 :

Sous réserve des dispositions de la présente section, la garde à vue des mineurs est soumise aux règles fixées aux articles 251-11 à 251-29 de la présente loi.

Article 516-16 :

Un enfant de moins de dix ans ne peut être retenu ou gardé à vue.

Nonobstant les dispositions de l'article 132-7 du code pénal, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices graves et concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins un an d'emprisonnement peut, pour les nécessités de l'enquête, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle selon le cas, du procureur du Faso, du juge des enfants ou du juge d'instruction, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder quarante-huit heures.

Cette durée doit être strictement limitée au temps nécessaire à l'audition du mineur.

Article 516-17 :

Le mineur de treize ans à seize ans contre lequel il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement peut, pour les nécessités de l'enquête, être gardé à vue pour une durée de quarante-huit heures.

La prolongation de la garde à vue d'un mineur de plus de treize ans ne peut intervenir sans présentation préalable de l'intéressé selon le cas, au procureur du Faso, au juge des enfants ou au juge d'instruction.

Article 516-18 :

Le mineur de seize ans à moins de dix-huit ans contre lequel il existe des indices graves et concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement peut, pour les nécessités de l'enquête, être gardé à vue pour une durée initiale de quarante-huit heures maximum.

La mesure peut être prolongée pour une durée maximum de quarante-huit heures s'il existe des indices graves et concordants de nature à motiver une prévention ou une mise en examen.

Article 516-19 :

L'officier de police judiciaire informe dès le début de la mesure de retenue ou de garde à vue les parents, le tuteur, la personne ou la structure assurant la garde du mineur.

Il informe également le service social compétent pour enquête sociale. Mention de l'avis au service social est portée au procès-verbal de garde à vue, à peine de nullité de l'acte.

Article 516-20 :

Dès le début de la mesure de retenue ou de garde à vue, le mineur fait l'objet d'un examen médical par un médecin désigné par le magistrat sous l'autorité duquel se déroule la mesure, ou par l'officier de police judiciaire sur autorisation du magistrat. Mention des diligences est portée au procès-verbal de la mesure, à peine de nullité de l'acte. Le certificat médical est joint à la procédure.

Article 516-21 :

Dès le début de la retenue ou de la garde à vue, le mineur est immédiatement informé de son droit à être assisté par un avocat. Lorsqu'il n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses parents ou ses représentants légaux qui sont avisés de ce droit en même temps qu'ils sont informés de la garde à vue.

Article 516-22 :

En cas de mise en œuvre d'une procédure judiciaire impliquant un mineur, le principe de la gratuité n'est pas garanti lorsque le mineur fait une démarche conjointe avec ses représentants légaux, son tuteur ou la structure assurant sa garde. L'avocat est alors rémunéré par le représentant légal ou le tuteur.

Section 3 : De la détention provisoire des mineurs

Article 516-23 :

La détention provisoire d'un mineur est une mesure exceptionnelle.

Article 516-24 :

Sous réserve des dispositions de la présente section, les articles 261-79 à 261-90 et l'article 261-96 de la présente loi sont applicables à la détention provisoire des mineurs.

Article 516-25 :

En matière correctionnelle, la détention provisoire n'est possible que si le mineur a déjà été condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour un délit de droit commun.

Toutefois, pour les actes de terrorisme et de financement du terrorisme qualifiés délits par la loi, la détention provisoire est possible en l'absence de condamnation ultérieure.

La détention provisoire ne peut excéder trois mois.

Toutefois, au-delà de ce délai, le juge d'instruction peut en ordonner la prolongation par ordonnance motivée par référence aux éléments concrets du dossier, rendue sur les réquisitions écrites du procureur du Faso.

La prolongation ne peut excéder trois mois.

La décision de placement ou de prolongation de la détention provisoire doit être notifiée aux parents ou aux représentants légaux du mineur, à la personne qui l'assiste ou à son avocat ainsi qu'à la partie civile.

Article 516-26 :

En matière criminelle, la détention provisoire du mineur ne peut excéder six mois.

Si le maintien en détention apparaît nécessaire au-delà de ce délai, le juge d'instruction peut en ordonner la prolongation par ordonnance motivée par référence aux éléments concrets du dossier rendue sur les réquisitions écrites du procureur du Faso.

La prolongation ne peut excéder six mois.

Article 516-27 :

Le juge d'instruction peut ordonner une prolongation supplémentaire de la détention provisoire dans les matières suivantes :

1. traite des personnes et pratiques assimilées ;
2. grand banditisme ;
3. vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie infantile ;
4. tortures et pratiques assimilées ;
5. infraction à la législation sur les stupéfiants en bande organisée ;
6. blanchiment de capitaux.

Cette prolongation ne peut excéder six mois.

Pour les infractions de terrorisme et de financement du terrorisme, le juge d'instruction peut ordonner trois prolongations supplémentaires d'une durée chacune de trois mois en matière délictuelle et six mois en matière criminelle.

La décision de placement ou de prolongation de la détention provisoire doit être notifiée aux parents ou aux représentants légaux du mineur et à son avocat, ainsi qu'à la partie civile.

Article 516-28 :

La détention provisoire d'un mineur ordonnée dans les conditions prévues aux articles 516-25 à 516-27 de la présente loi ne peut excéder six mois en matière délictuelle et 18 mois en matière criminelle.

Toutefois, pour les actes de terrorisme et les infractions de financement du terrorisme, la détention provisoire ne peut excéder quinze mois en matière délictuelle et trente mois en matière criminelle.

Article 516-29 :

La détention doit s'exécuter dans un quartier réservé aux mineurs dans l'établissement pénitentiaire.

Le juge d'instruction ayant ordonné la détention peut autoriser le mineur à sortir certaines fins de semaine ainsi que les veilles et jours de fêtes légales. L'autorisation de sortie peut également lui être accordée pour assister à des

manifestations pouvant profiter à son éducation ou à sa réinsertion ou pour toutes autres raisons jugées utiles par le juge.

Le juge d'instruction autorisant cette sortie doit s'assurer que le caractère et la personnalité de l'enfant offrent les garanties nécessaires à un comportement irréprochable en milieu ouvert et à sa réintégration.

Section 4 : Du jugement

Article 516-30 :

Sauf exception, les audiences de jugement devant les juridictions pour mineurs se déroulent en chambre de conseil.

Néanmoins, les parents de l'enfant, les représentants légaux, les représentants des services sociaux ou d'institutions en charge du mineur en cause ou appelés à participer aux mesures éducatives envisagées peuvent assister aux débats.

Si le mineur a déjà comparu au cours de la procédure d'enquête devant un juge, il peut être dispensé de comparaître à l'audience de jugement aux fins de protection de ses intérêts. Il est, dans ce cas, représenté par son conseil ou par la personne qui l'assiste.

Chaque affaire est jugée séparément.

Article 516-31 :

Le président de la formation de jugement peut, à tout moment, autoriser l'enfant à se retirer pendant tout ou partie du déroulement des débats.

Article 516-32 :

La formation de jugement peut entendre, à titre de simples renseignements, les coauteurs et les complices majeurs impliqués dans la cause.

Article 516-33 :

Le jugement ou l'arrêt est rendu en audience publique. Il peut être publié mais sans que les nom et prénom du mineur puissent être indiqués autrement que par des initiales.

La reproduction par la presse des débats des juridictions pour mineurs est interdite. Aucune mention des nom et prénom du mineur en cause ne doit être faite dans les comptes rendus des décisions rendues par les juridictions pour

mineurs. Il en est de même pour toute information pouvant permettre d'identifier ou de connaître la personnalité du mineur concerné.

Toutes autres formes de publication du compte rendu de ces débats sont également interdites. Il s'agit notamment des diffusions faites par voie de radio, de télévision ou de livres sous forme de film cinématographique. Sont également prohibées, la reproduction de tout portrait du mineur poursuivi et toute illustration le concernant ou concernant les actes qui lui sont imputés.

Les infractions aux dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus sont punies d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 516-34 :

En matière criminelle, lorsque la culpabilité du mineur est établie, la chambre criminelle spécialement composée doit :

1. statuer sur le bénéfice de l'excuse de minorité conformément aux dispositions du code pénal ;
2. statuer spécialement sur l'application ou la non application à l'accusé d'une peine d'emprisonnement.

Section 5 : Des voies de recours

Article 516-35 :

Les décisions rendues en premier ressort par le juge des enfants peuvent faire l'objet d'opposition devant la juridiction ayant statué ou d'appel devant la chambre pour enfants de la cour d'appel.

Les ordonnances relatives aux mesures provisoires sont uniquement susceptibles d'appel.

Article 516-36 :

Le droit d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation peut être exercé par le mineur, ses parents, ses représentants légaux, son conseil ou par le ministère public ou la victime, dans les formes et délais prévus au présent code.

Le recours en cassation suspend l'exécution de la peine d'emprisonnement.

Section 7 : De l'application des peines

Article 516-37 :

Le juge des enfants, en collaboration avec les services concernés est chargé de suivre et de contrôler l'exécution des mesures et des peines qu'il prononce à l'égard du mineur ainsi que celles prononcées par la juridiction d'appel pour mineurs.

Sauf dispositions contraires prévues par la loi, notamment lorsque l'auteur de l'incident est une personne majeure, les incidents liés à l'exécution de la peine relèvent de la compétence du juge des enfants.

Il lui appartient de visiter le mineur pour s'assurer de son état, du degré d'acceptation de la mesure décidée, d'ordonner le cas échéant des examens médicaux, psychologiques ou des enquêtes sociales.

Article 516-38 :

En dehors de sa juridiction, le juge des enfants peut déléguer ses pouvoirs en matière de liberté surveillée à un juge des enfants du domicile des parents de l'enfant, de la personne, de l'institution, de l'établissement, de l'organisme à qui l'enfant a été confié par décision de justice ainsi que le juge des enfants du lieu où l'enfant se trouve.

Le juge des enfants ou le juge délégué établit un rapport concernant la conduite de l'enfant au moins tous les six mois.

Article 516-39 :

Le juge des enfants ou le juge délégué peut, soit d'office, soit à la requête du procureur du Faso, de l'enfant, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit encore sur le rapport du travailleur social chargé de la surveillance de l'enfant, statuer immédiatement sur tous les incidents, instances ou modification de placement ou de garde, demande de remise de garde ou de toutes autres difficultés d'exécution.

Il peut ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises.

Article 516-40 :

Le juge des enfants ou le juge délégué peut revoir le dossier de l'enfant chaque fois que de besoin, dans le but de réviser la mesure de protection, d'assistance, de surveillance, et ce, soit d'office, soit à la requête du procureur du Faso, de l'enfant, de ses parents, de son tuteur, de la personne qui en a la garde, de la personne qui l'a assisté ou du responsable de l'établissement où il est placé.

Lorsque la mesure prononcée s'avère inopérante en raison de la mauvaise conduite, de l'indiscipline constante ou du comportement dangereux de l'enfant, le juge des enfants ou le juge délégué peut prononcer une condamnation pénale dans les conditions prévues par le présent code.

Article 516-41 :

Le juge des enfants ou le juge délégué peut, à tout moment, changer la mesure d'éducation ou de surveillance ou la peine qui a été rendue si elle a été rendue par défaut, ou si elle est devenue définitive par expiration des délais d'appel, et ce sur requête du procureur du Faso, de l'enfant, de ses parents, de ses représentants légaux ou du responsable de l'établissement où il est placé.

Article 516-42 :

Les peines privatives de liberté peuvent faire l'objet d'une remise de peine et ce, soit d'office, soit à la requête du procureur du Faso, de l'enfant, de ses parents, de ses représentants légaux, de son conseil ou du responsable de l'établissement où il est placé.

La demande est adressée à la commission pour enfants chargée de l'application des peines.

Article 516-43 :

La commission pour enfants chargée de l'application des peines est composée :

1. du juge des enfants ;
2. d'un représentant du ministère public ;
3. d'un travailleur social de l'établissement au sein duquel la peine est exécutée ;
4. du directeur ou du responsable de l'établissement d'exécution ;

5. du responsable de santé dudit établissement.

La commission est présidée par le juge des enfants.

Article 516-44 :

La commission se prononce au plus tard dans les trois semaines suivant le dépôt de la requête.

Le refus de la remise de peine doit être motivé.

**CHAPITRE 7 : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX VIOLENCES A L'EGARD
DES FEMMES ET DES FILLES**

Article 517-1 :

Toute femme ou fille victime d'infraction prévue aux chapitres 3 et 4 du titre I du livre V du code pénal peut saisir par voie de plainte ou par tous moyens les autorités compétentes notamment les autorités judiciaires ou administratives.

Toute personne physique ou morale ayant connaissance des mêmes infractions peut saisir les mêmes autorités par le biais d'un rapport circonstancié ou encore par voie de signalement ou de dénonciation.

Les autorités saisies sont tenues de donner suite.

Article 517-2 :

Les officiers de police judiciaire, les juridictions d'instruction et de jugement mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition pour assurer la protection de la victime, notamment lorsque sa vie est en péril, et le cas échéant la protection de ses enfants mineurs.

**CHAPITRE 8 : DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TORTURE ET AUX
PRATIQUES ASSIMILEES**

Article 518-1 :

Sans préjudice des principes et règlements régissant la procédure d'extradition, nul ne peut être extradé, expulsé ou refoulé par les autorités burkinabè vers un Etat où il encourt le risque d'être soumis à la torture. Dans ce cas, les juridictions burkinabè ont compétence pour juger la personne sur les faits faisant l'objet de l'extradition si ceux-ci sont prévus et punis par la

législation en vigueur au Burkina Faso ou s'ils constituent un crime international.

Article 518-2 :

Lorsque le présumé auteur de l'infraction visée par la présente loi est appréhendé au Burkina Faso, s'il n'est pas extradé vers son pays d'origine ou un autre pays en application de l'article 518-1 ci-dessus, il est jugé conformément aux règles applicables au Burkina Faso.

Article 518-3 :

Le Burkina Faso accorde l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions de torture et de pratiques assimilées visées par le présent chapitre, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont il dispose et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

Article 518-4 :

Toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture ou à des pratiques assimilées au Burkina Faso a le droit de porter plainte devant les autorités compétentes qui procèdent immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause.

Les autorités compétentes prennent des mesures pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation.

Article 518-5 :

Lorsque des motifs suffisants permettent de croire qu'un acte de torture a été commis, les autorités compétentes procèdent à une enquête immédiate et impartiale, même en l'absence de plainte.

Article 518-6 :

La victime a droit à une réparation et à une indemnisation équitable et adéquate, y compris des moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible.

En cas de décès de la victime résultant d'un acte de torture ou de pratiques assimilées, les ayants droit de celle-ci ont droit à indemnisation.

Nonobstant toutes poursuites pénales, l'Etat a l'obligation d'accorder réparation aux victimes.

Article 518-7 :

L'autorité burkinabè chargée d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne s'abstient de le faire dès lors qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ou à des pratiques assimilées dans l'Etat de destination.

Pour déterminer si de tels motifs existent, l'autorité chargée de ces mesures tient compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, l'existence, dans l'Etat en question, d'un ensemble de violations systématiques, graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme.

Cependant, si la personne est suspectée ou poursuivie pour crime international, elle doit être jugée par les juridictions burkinabè.

CHAPITRE 9 : DE L'EXTRADITION

Article 519-1 :

Sauf dispositions contraires résultant des traités ou conventions internationales ou bilatérales, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par le présent chapitre.

L'extradition peut aussi être accordée en vertu de la courtoisie internationale ou en application du principe de réciprocité.

Section 1 : Des conditions de fond de l'extradition

Article 519-2 :

L'extradition ne peut être accordée par le Burkina Faso si le fait n'est pas puni par la loi burkinabè d'une peine criminelle ou correctionnelle.

L'extradition est accordée à l'Etat requérant si l'infraction pour laquelle elle est demandée est punissable d'au moins deux ans d'emprisonnement au Burkina Faso.

L'extradition d'une personne condamnée au Burkina Faso à une peine d'emprisonnement ne peut être accordée si la durée de la peine restant à purger n'excède pas six mois.

L'extradition d'une personne recherchée pour purger une peine d'emprisonnement n'est accordée que si la durée de la peine à purger est d'au moins six mois.

Pour déterminer si une infraction est punissable aux termes du droit du Burkina Faso et de celui de l'Etat requérant, il ne sera pas tenu compte du fait que :

- le droit du Burkina Faso et celui de l'Etat requérant rangent ou non les actes ou omissions constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou désignent l'infraction par le même nom ou définissent ou caractérisent celle-ci de la même façon ;
- les éléments constitutifs de l'infraction sont différents aux termes du droit du Burkina Faso et de celui de l'Etat requérant, étant entendu que la totalité des actes ou omissions, telle qu'elle est présentée par l'Etat requérant, sera prise en considération.

Les actes en violation du droit de l'Etat requérant relatif aux taxes et impôts, droits de douane et réglementation des changes, sont des infractions donnant lieu à extradition s'ils correspondent à des infractions de même nature aux termes du droit du Burkina Faso. L'extradition ne peut être refusée au motif que la législation du Burkina Faso n'impose pas le même type de taxe ou de droit ou ne prévoit pas d'impôts, de droits de douane ou de réglementation des changes du même type que la législation de l'Etat requérant.

Si la demande d'extradition mentionne plusieurs infractions punissables au Burkina Faso et dans l'Etat requérant, mais dont certaines ne peuvent donner lieu à extradition, celle-ci peut tout de même être accordée pour ces dernières infractions à condition qu'au moins l'une d'elles donne lieu à extradition. L'Etat requérant s'engage à poursuivre exclusivement l'infraction pour laquelle l'extradition est accordée en application du principe de la spécialité.

Article 519-3 :

L'extradition d'une personne de nationalité burkinabè est laissée à la discrétion de l'Etat du Burkina Faso.

La qualité de national s'apprécie à l'époque de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée, est considérée comme une infraction à caractère politique ou connexe à une telle infraction ou si la demande est motivée par un mobile politique.

L'extradition est refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée a été commise en dehors du territoire de l'Etat requérant et si le droit du Burkina Faso ne permet pas de poursuivre la même infraction quand celle-ci est commise à l'extérieur de son territoire.

L'extradition est refusée si la personne recherchée fait déjà l'objet de poursuites au Burkina Faso pour les faits en raison desquels l'extradition est demandée.

L'extradition est refusée si un jugement définitif a été rendu et exécuté à l'encontre de la personne recherchée au Burkina Faso ou dans un État tiers, en conséquence de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

L'extradition n'est pas accordée si la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise d'après la législation soit de l'Etat requérant soit du Burkina Faso lors de la réception de la demande.

L'extradition n'est pas accordée pour une infraction couverte par l'amnistie au Burkina Faso, si celui-ci avait compétence pour poursuivre cette infraction selon sa loi pénale.

Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est sanctionnée par la peine capitale en application du droit de l'État requérant et que cette peine n'est pas prévue par la législation du Burkina Faso, l'extradition est refusée, sauf si les autorités compétentes de l'État requérant donnent des assurances considérées comme suffisantes que la peine capitale ne sera pas appliquée.

L'extradition n'est pas accordée si, de l'avis de l'autorité compétente du Burkina Faso, la personne recherchée a été ou risque d'être soumise dans l'État requérant à la torture ou à un traitement cruel, inhumain et dégradant.

L'extradition est refusée si, de l'avis de l'autorité compétente du Burkina Faso, la personne recherchée ne pourra pas bénéficier des garanties d'un procès équitable.

L'extradition demandée aux fins d'exécution d'une condamnation peut être refusée si le jugement a été rendu par contumace ou par défaut dans l'Etat

requérant, si la personne condamnée n'a pas été notifiée du procès suffisamment à l'avance ou n'a pas eu la possibilité d'organiser sa défense et n'a pas eu ou n'aura pas la possibilité de faire rejurer sa cause en sa présence, sauf si les autorités compétentes de l'État requérant donnent des assurances considérées comme suffisantes pour garantir à cette personne le droit à un jugement qui préserve ses droits de défense ou sauf si la personne, après avoir été notifiée en bonne et due forme et avoir eu la possibilité de comparaître et d'organiser sa défense, a choisi de ne pas le faire.

L'extradition n'est pas accordée si, de l'avis de l'autorité compétente du Burkina Faso, il existe de sérieux motifs de croire que la demande d'extradition a été faite aux fins de poursuivre ou de punir la personne recherchée en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique, ses opinions politiques ou son sexe.

Article 519-4 :

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, l'autorité judiciaire compétente statue compte tenu de toutes circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de la personne recherchée et de la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre Etat.

Article 519-5 :

La personne extradée ne sera ni poursuivie, ni jugée, ni détenue en vue de l'exécution d'une peine, ni soumise à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans le cas où le Burkina Faso y consent. Dans ce cas, une demande est présentée à cet effet accompagnée des pièces nécessaires à l'examen de la demande et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé.

Lorsque la qualification donnée aux faits incriminés est modifiée au cours de la procédure, la personne extradée ne sera poursuivie ou jugée que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

Dans le cas où une personne est poursuivie, ou a été condamnée au Burkina Faso et où son extradition est demandée à raison d'une infraction différente,

la remise n'est effectuée qu'à la fin des poursuites, et en cas de condamnation si la durée de la peine restant à purger n'excède pas six mois.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que la personne dont l'extradition est demandée, puisse être envoyée temporairement pour comparaître devant les juridictions de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que la justice de l'Etat requérant aura statué.

Article 519-6 :

Lorsque le Burkina Faso refuse d'extrader, il doit soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. La notification de la saisine des autorités compétentes est faite à l'Etat requérant.

Section 2 : De la procédure d'extradition

Article 519-7 :

Toute demande d'extradition est adressée au ministre en charge de la justice du Burkina Faso par la voie diplomatique.

Le ministre en charge de la justice transmet la demande dans les meilleurs délais au procureur général près la Cour d'appel de Ouagadougou pour traitement et saisine de la chambre de l'instruction de ladite Cour d'appel.

Article 519-8 :

La demande d'extradition est formulée par écrit. Elle est accompagnée des documents et informations suivants :

- soit d'une décision de condamnation ;
- soit d'un acte de procédure pénale décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de la personne poursuivie devant une juridiction répressive ;
- soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait, de la date de ce fait ;
- un exposé des faits de la cause.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en copie certifiée conforme.

La demande d'extradition et les pièces produites à l'appui doivent être accompagnées d'une traduction en langue française le cas échéant.

Article 519-9 :

Après avoir reçu la demande d'extradition et les documents à l'appui de celle-ci, le procureur général près la Cour d'appel de Ouagadougou vérifie que les obligations d'ordre documentaire et les dispositions de fond visées à l'article 519-8 ci-dessus sont remplies.

Si le procureur général près la Cour d'appel de Ouagadougou estime que les informations fournies par les autorités compétentes de l'Etat requérant à l'appui d'une demande d'extradition ne sont pas suffisantes pour rendre une décision autorisant ou non l'extradition, il pourra demander qu'un complément d'informations lui soit fourni dans les meilleurs délais.

Article 519-10 :

En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, le procureur général près la Cour d'appel de Ouagadougou, peut, sur un simple avis transmis par tout mode laissant une trace écrite, de l'existence d'une pièce indiquée à l'article 519-8 ci-dessus, ordonner l'arrestation provisoire de la personne demandée. Le procureur général près la Cour d'appel de Ouagadougou doit informer le ministre en charge de la justice de cette arrestation.

La personne arrêtée provisoirement doit être mise en liberté d'office si, dans le délai de trente jours, à compter de l'arrestation, l'Etat burkinabè ne reçoit pas la demande d'extradition.

La personne arrêtée peut introduire une demande de mise en liberté devant la chambre de l'instruction, qui statue dans un délai de huit jours.

En cas de mise en liberté et pour garantir la représentation de la personne demandée, la chambre de l'instruction peut l'assujettir au contrôle judiciaire conformément aux dispositions des articles 261-75 à 261-78 de la présente loi.

En cas d'arrestation de la personne recherchée, le procureur général près la cour d'appel de Ouagadougou peut ordonner la perquisition de son domicile ou tout autre lieu aux fins de saisie de tous biens, effets, objets ou documents

s'il a l'assurance qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ces biens ont un lien quelconque avec les faits objet de la demande d'extradition.

La chambre de l'instruction décide, s'il y a lieu ou non, de remettre tout ou partie des biens, effets, objets, documents et numéraires saisis à l'Etat requérant.

Cette remise peut avoir lieu, même si l'extradition ne peut se faire par suite de l'évasion, du décès de la personne recherchée ou de tout autre empêchement.

La chambre de l'instruction ordonne la restitution des pièces et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas aux faits imputés à la personne dont l'extradition est demandée. Elle statue également sur toutes autres réclamations.

Article 519- 11 :

Dès la réception de la demande d'extradition, le procureur général près la Cour d'appel de Ouagadougou saisit par réquisitoire la Chambre de l'instruction de ladite demande aux fins de statuer.

Le procureur général près la Cour d'appel de Ouagadougou fait rechercher la personne dont l'extradition est demandée. En cas d'arrestation, elle est conduite devant le procureur général près la Cour d'appel de Ouagadougou dans les quarante-huit heures.

Après avoir vérifié l'identité de la personne arrêtée, le procureur général près la Cour d'appel de Ouagadougou l'informe, dans une langue qu'elle comprend, de l'existence et du contenu de la demande d'extradition dont elle fait l'objet et l'avise qu'elle peut être assistée par un avocat de son choix. Il l'avise qu'elle peut s'entretenir immédiatement avec l'avocat désigné.

Le procureur général près la Cour d'appel de Ouagadougou fait connaître également à la personne réclamée qu'elle a la faculté de consentir ou de s'opposer à son extradition et lui indique les conséquences juridiques si elle y consent.

Le procureur général près la Cour d'appel de Ouagadougou reçoit les déclarations de la personne réclamée et, s'il y a lieu, de son avocat, dont il est dressé procès-verbal.

Article 519-12 :

A la suite de la notification de la demande d'extradition, s'il décide de ne pas laisser en liberté la personne réclamée, le procureur général près la Cour d'appel de Ouagadougou la présente à la chambre de l'instruction.

La chambre de l'instruction peut ordonner l'incarcération et le placement sous écrou extraditionnel de la personne réclamée à la maison d'arrêt du siège de la Cour d'appel de Ouagadougou.

Toutefois, si elle estime que sa représentation à tous les actes de la procédure est suffisamment garantie, la chambre de l'instruction peut mettre la personne demandée en liberté et la soumettre, jusqu'à sa comparution devant elle, à une ou plusieurs des mesures prévues aux articles 261-75 à 261-78 de la présente loi.

Article 519-13 :

Lorsque la personne réclamée a déclaré au procureur général près la Cour d'appel de Ouagadougou consentir à son extradition, la chambre de l'instruction est immédiatement saisie de la procédure. La personne réclamée comparaît devant elle dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de sa présentation au procureur général près la Cour d'appel de Ouagadougou.

Lors de la comparution de la personne réclamée, la chambre de l'instruction constate son identité et recueille ses déclarations. Il en est dressé procès-verbal.

L'audience est publique, sauf si la publicité de l'audience est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure en cours, aux intérêts d'un tiers ou à la dignité de la personne. Dans ce cas, la chambre de l'instruction, à la demande du ministère public, de la personne réclamée ou d'office, statue par un arrêt rendu en chambre du conseil.

Le ministère public et la personne réclamée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son avocat et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète.

Article 519-14 :

Si, lors de sa comparution, la personne réclamée déclare consentir à être extradée et que les conditions légales de l'extradition sont remplies, la chambre

de l'instruction, après avoir informé cette personne des conséquences juridiques de son consentement, lui en donne acte et statue immédiatement sauf si un complément d'information a été ordonné.

L'arrêt de la chambre de l'instruction n'est pas susceptible de recours.

Article 519-15 :

Lorsque la personne réclamée a déclaré au procureur général près la Cour d'appel de Ouagadougou ne pas consentir à son extradition, la chambre de l'instruction est saisie, sans délai, de la procédure. La personne réclamée comparaît devant elle dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de sa présentation au procureur général.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 519-13 ci-dessus sont applicables.

Si, lors de sa comparution, la personne réclamée déclare ne pas consentir à être extradée, la chambre de l'instruction donne son avis motivé sur la demande d'extradition. Elle rend son avis, sauf si elle ordonne un complément ou supplément d'information.

Cet avis est défavorable si la chambre estime que les conditions légales de l'extradition ne sont pas remplies ou qu'il y a une erreur évidente.

Le pourvoi formé contre un avis favorable à l'extradition de la chambre de l'instruction ne peut être fondé que sur des vices de forme de nature à priver cet avis des conditions essentielles de son existence légale. Le délai pour former le pourvoi est de cinq jours à compter du prononcé de l'avis favorable à l'extradition.

Article 519-16 :

La chambre de l'instruction peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, autoriser l'Etat requérant à intervenir à l'audience au cours de laquelle la demande d'extradition est examinée, par l'intermédiaire d'une personne habilitée par ledit Etat à cet effet. Lorsque l'Etat requérant est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la procédure.

Article 519-17 :

Si l'avis motivé de la chambre de l'instruction rejette la demande d'extradition et que cet avis est définitif, l'extradition ne peut être accordée. Aucun recours ne peut être exercé contre cet avis.

La personne réclamée, si elle n'est pas détenue pour une autre cause, est alors mise d'office en liberté.

Article 519-18 :

Dans les cas autres que celui prévu à l'article 519-17 ci-dessus, l'extradition est autorisée par décret du Premier ministre pris sur le rapport du ministre en charge de la justice. Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification de ce décret à l'Etat requérant, la personne réclamée n'a pas été reçue par les agents de cet Etat, l'intéressé est, sauf cas de force majeure, mis d'office en liberté et ne peut plus être réclamé pour la même cause.

Article 519-19 :

La personne réclamée peut demander sa mise en liberté à tout moment à la chambre de l'instruction.

L'avocat de la personne réclamée est convoqué, par tout moyen laissant trace écrite, quarante-huit heures au moins avant la date de l'audience. La chambre de l'instruction statue après avoir entendu le ministère public ainsi que la personne réclamée ou son avocat, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les huit jours de la réception de la demande, par un arrêt.

La chambre de l'instruction peut également, lorsqu'elle ordonne la mise en liberté de la personne réclamée et à titre de mesure de sûreté, astreindre l'intéressé à se soumettre à une ou plusieurs des obligations énumérées aux articles 261-75 à 261-78 de la présente loi.

Préalablement à sa mise en liberté, la personne réclamée doit signaler à la chambre de l'instruction ou au chef de l'établissement pénitentiaire son adresse. Elle est avisée qu'elle doit signaler à la chambre de l'instruction, par nouvelle déclaration ou par tout moyen laissant trace écrite tout changement de l'adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

Article 519-20 :

La mainlevée du contrôle judiciaire ou la modification de celui-ci peut être ordonnée à tout moment par la chambre de l'instruction soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur général près la Cour d'appel de Ouagadougou, soit à la demande de la personne réclamée après avis du procureur général près la Cour d'appel de Ouagadougou.

La chambre de l'instruction statue dans les huit jours de sa saisine.

Article 519-21 :

Si la personne réclamée se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire ou si, après avoir bénéficié d'une mise en liberté non assortie du contrôle judiciaire, il apparaît qu'elle entend manifestement se dérober à la demande d'extradition, la chambre de l'instruction peut, sur les réquisitions du ministère public, décerner mandat d'arrêt à son encontre.

La chambre de l'instruction confirme, s'il y a lieu, la révocation du contrôle judiciaire ou de la mise en liberté de l'intéressé.

Le ministère public et la personne réclamée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son avocat et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète.

Article 519-22 :

Si la personne réclamée est en liberté lorsque la décision du gouvernement ayant autorisé l'extradition n'est plus susceptible de recours, le procureur général près la Cour d'appel de Ouagadougou peut ordonner la recherche et l'arrestation de l'intéressé et son placement sous écrou extraditionnel. Lorsque celui-ci a été appréhendé, le procureur général près la Cour d'appel de Ouagadougou donne avis de cette arrestation, sans délai, au ministre en charge de la justice.

La remise à l'Etat requérant de la personne réclamée s'effectue dans les sept jours suivant la date de l'arrestation, faute de quoi elle est mise d'office en liberté.

TITRE II : DES AUTRES PROCEDURES PARTICULIERES

CHAPITRE 1 : DU FAUX

Article 521-1 :

Lorsqu'il est porté à la connaissance du procureur du Faso qu'une pièce arguée de faux figure dans un dépôt public ou a été établie dans un dépôt public, le procureur du Faso peut se transporter dans ce dépôt pour procéder à tous examens et vérifications nécessaires.

Le procureur du Faso peut déléguer les pouvoirs ci-dessus à un officier de police judiciaire.

Le procureur du Faso peut, en cas d'urgence, ordonner le transport au greffe des documents suspectés.

Article 521-2 :

Dans toute information pour faux en écritures, le juge d'instruction, aussitôt que la pièce arguée de faux a été produite devant lui ou a été placée sous-main de justice, en ordonne le dépôt au greffe. Il la revêt de sa signature, ainsi que le chef de greffe qui dresse du dépôt un acte décrivant l'état de la pièce.

Toutefois, avant le dépôt au greffe, le juge d'instruction peut ordonner que la pièce soit reproduite par photocopie ou par tout autre moyen.

Article 521-3 :

Le juge d'instruction peut se faire remettre par qui il appartiendra et saisir toutes pièces de comparaison. Celles-ci sont revêtues de sa signature et de celle du chef de greffe qui en fait un acte descriptif comme il est dit à l'article 521-2 ci-dessus.

Article 521-4 :

Tout dépositaire public de pièces arguées de faux, ou ayant servi à établir des faux, est tenu, sur ordonnance du juge d'instruction, de les lui remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de comparaison qui sont en sa possession.

Si les pièces ainsi remises par un officier public ou saisies entre ses mains ont le caractère d'actes authentiques, il peut demander à ce qu'il lui en soit laissé une copie, certifiée conforme par le chef de greffe, ou une reproduction par photographie ou par tout autre moyen.

Ladite copie ou reproduction est mise au rang des minutes de l'office jusqu'à restitution de la pièce originale.

Article 521-5 :

Si au cours d'une audience d'un tribunal ou de la cour une pièce de la procédure ou une pièce produite est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non, de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux, et s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, le tribunal ou la cour saisi de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.

CHAPITRE 2 : DES DEPOSITIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES REPRESENTANTS DES PUISSANCES ETRANGERES

Article 522-1 :

Les ministres peuvent comparaître comme témoins après information du Premier ministre saisi par le ministre en charge de la justice.

La déposition est reçue en la forme ordinaire.

Article 522-2 :

La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du ministre chargé des Affaires étrangères. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le premier président de la Cour d'appel ou par le magistrat qu'il aura délégué.

CHAPITRE 3 : DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR DES MAGISTRATS ET CERTAINS FONCTIONNAIRES

Article 523-1 :

Lorsqu'un magistrat, un gouverneur de région, un haut-commissaire de province ou un préfet de département est susceptible de faire l'objet de poursuites pour crime ou délit, le procureur du Faso saisi de l'affaire présente requête à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui procède et statue comme en matière de règlement de juge et désigne la juridiction chargée

de poursuivre la procédure dans les formes prescrites aux titres II à VI du livre II et du livre III du présent code dans un délai de un mois.

Article 523-2 :

Lorsqu'un personnel du corps des greffiers ou un officier de police judiciaire visé à l'article 241-5 points 5 à 12 de la présente loi est susceptible d'être l'objet de poursuites pour crime ou délit commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, les dispositions de l'article 523-1 ci-dessus sont applicables.

Article 523-3 :

Jusqu'à la désignation de la juridiction compétente, la procédure est suivie conformément aux règles de compétence du droit commun.

CHAPITRE 4 : DES CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

Article 524-1 :

Les juridictions burkinabè sont compétentes pour connaître des infractions commises dans les conditions prévues aux articles 113-1 et 113-2 du code pénal.

Article 524-2 :

Quiconque s'est, sur le territoire du Burkina Faso, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger peut être poursuivi et jugé par les juridictions burkinabè si le fait est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi burkinabè à la condition que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Article 524-3 :

En cas de délit commis à l'étranger contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle à l'autorité burkinabè par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Article 524-4 :

Dans les cas visés aux articles 524-1 et 524-2 ci-dessus, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si le mis en cause justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Article 524-5 :

Est réputée commise sur le territoire du Faso, toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Burkina Faso.

Article 524-6 :

Tout étranger, qui, hors du territoire du Burkina Faso, s'est rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat ou de monnaies nationales ayant cours légal, peut être poursuivi et jugé d'après la loi burkinabè, s'il est arrêté au Burkina Faso ou si le gouvernement obtient son extradition.

Article 524-7 :

Tout Burkinabè qui, en dehors du territoire du Burkina Faso s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi burkinabè peut être poursuivi et jugé par les juridictions du Burkina Faso.

Tout Burkinabè qui s'est rendu coupable de délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes, de contributions indirectes, sur le territoire de l'un des Etats limitrophes, peut être poursuivi et jugé au Burkina Faso d'après la loi burkinabè, si cet Etat autorise la poursuite de ses nationaux pour les mêmes faits commis au Burkina Faso.

La réciprocité est légalement constatée par des conventions internationales ou par décret.

Article 524-8 :

Dans les cas prévus au présent titre, la poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou de sa dernière résidence connue, ou du lieu où il est trouvé.

La Cour de cassation peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant une cour ou un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit.

TITRE III : DES SAISIES SPECIALES ET DE LA GESTION ET DU RECOUVREMENT DES AVOIRS GELES, SAISIS OU CONFISQUES EN MATIERE PENALE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX SAISIES SPECIALES

Article 531-1 :

Le présent titre s'applique, afin de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation selon les conditions définies à l'article 214-23 du code pénal, aux saisies réalisées en application du présent code lorsqu'elles portent sur tout ou partie des biens d'une personne, sur un bien immobilier, sur un bien ou un droit mobilier incorporel ou une créance ainsi qu'aux saisies qui n'entraînent pas de dépossession du bien.

Article 531-2 :

La saisie peut également être ordonnée en valeur. Les règles propres à certains types de biens prévues aux chapitres 3 et 4 du présent titre s'appliquent aux biens sur lesquels la saisie en valeur s'exécute.

Article 531-3 :

Le procureur du Faso, le juge d'instruction ou, l'officier de police judiciaire, avec leur autorisation, peut requérir le concours de toute personne qualifiée pour accomplir les actes nécessaires à la saisie des biens visés au présent titre et à leur conservation.

Article 531-4 :

Jusqu'à la mainlevée de la saisie ou la confiscation du bien saisi, le propriétaire ou, à défaut, le détenteur du bien est responsable de son entretien et de sa conservation. Il en supporte la charge, à l'exception des frais qui peuvent être à la charge de l'Etat.

En cas de défaillance ou d'indisponibilité du propriétaire ou du détenteur du bien, et sous réserve des droits des tiers de bonne foi, le procureur du Faso ou le juge d'instruction peut autoriser la remise à la structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués du bien saisi

dont la vente par anticipation n'est pas envisagée afin que cette structure réalise, dans la limite du mandat qui lui est confié, tous les actes juridiques et matériels nécessaires à la conservation, l'entretien et la valorisation de ce bien.

Tout acte ayant pour conséquence de transformer, modifier substantiellement le bien ou d'en réduire la valeur est soumis à l'autorisation préalable du président du tribunal de grande instance ou du juge par lui délégué, sur requête du procureur du Faso qui en a ordonné ou autorisé la saisie, du juge d'instruction qui en a ordonné ou autorisé la saisie ou du juge d'instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie.

Article 531-5 :

Le magistrat qui a ordonné ou autorisé la saisie d'un bien ou le juge d'instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie sont compétents pour statuer sur toutes les requêtes relatives à l'exécution de la saisie, sans préjudice des dispositions relatives à la destruction et à l'aliénation des biens saisis au cours de l'enquête ou de l'instruction prévues aux articles 242-14 et 261-24 de la présente loi.

Lorsque la décision ne relève pas du procureur du Faso, son avis est sollicité préalablement.

Le requérant et le procureur du Faso peuvent, dans un délai de dix jours à compter de la notification de cette décision, faire appel de la décision devant la chambre de l'instruction. Cet appel est suspensif.

Article 531-6 :

Nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale hors les cas prévus aux articles 242-14 et 261-24 de la présente loi.

A compter de la date à laquelle elle devient opposable et jusqu'à sa mainlevée ou la confiscation du bien saisi, la saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.

Pour l'application du présent titre, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable.

Article 531-7 :

Si le maintien de la saisie du bien en la forme n'est pas nécessaire, un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut être autorisé, dans les conditions prévues à l'article 531-5 ci-dessus, à engager ou reprendre une procédure civile d'exécution sur le bien, conformément aux règles applicables à ces procédures. Toutefois, il ne peut alors être procédé à la vente amiable du bien et la saisie pénale peut être reportée sur le solde du prix de cession, après désintéressement des créanciers titulaires d'une sûreté ayant pris rang antérieurement à la date à laquelle la saisie pénale est devenue opposable. Le solde du produit de la vente est consigné. En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire du bien s'il en fait la demande.

En cas de reprise d'une procédure civile d'exécution suspendue par la saisie pénale, les formalités qui ont été régulièrement accomplies n'ont pas à être réitérées.

Article 531-8 :

Sous réserve des dispositions des actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires, les mesures ordonnées en application du présent titre sont applicables y compris lorsqu'elles sont ordonnées après la date de cessation des paiements.

CHAPITRE 2 : DES SAISIES DE PATRIMOINE

Article 532-1 :

Si l'enquête porte sur une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement, le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué peut, sur requête du procureur du Faso, ordonner par décision motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, des biens dont la confiscation est prévue en application de l'article 214-23 du code pénal lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit ou lorsque l'origine de ces biens ne peut être établie. Le juge d'instruction peut, sur requête du procureur du Faso ou d'office après avis du ministère public, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.

La décision prise en application de l'alinéa 1 ci-dessus est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif. L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste. S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la chambre de l'instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition des pièces de la procédure.

CHAPITRE 3 : DES SAISIES IMMOBILIERES

Article 533-1 :

Au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué, saisi par requête du procureur du Faso, peut autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor public, des immeubles dont la confiscation est prévue par l'article 214-23 du code pénal. Le juge d'instruction peut, au cours de l'information, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.

L'ordonnance prise en application de l'alinéa 1 ci-dessus est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste. S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la chambre de l'instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition des pièces de la procédure.

Article 533-2 :

La saisie pénale d'un immeuble est opposable aux tiers à compter de la publication de la décision ordonnant la saisie au bureau de la conservation foncière du lieu de situation de l'immeuble. Les formalités de cette publication sont réalisées, au nom du procureur du Faso ou du juge d'instruction, par la structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués.

Jusqu'à la mainlevée de la saisie pénale de l'immeuble ou la confiscation de celui-ci, la saisie porte sur la valeur totale de l'immeuble, sans préjudice des privilèges et hypothèques préalablement inscrits ou des privilèges généraux et spéciaux nés antérieurement à la date de publication de la décision de saisie pénale immobilière.

La publication préalable d'un commandement de saisie sur l'immeuble ne fait pas obstacle à la publication de la décision de saisie pénale immobilière.

Article 533-3 :

La cession de l'immeuble conclue avant la publication de la décision de saisie pénale immobilière et publiée après cette publication au bureau de la conservation et de la publicité foncières est inopposable à l'Etat, sauf mainlevée ultérieure de la saisie. Toutefois, si le maintien de la saisie du bien en la forme n'est pas nécessaire et que la vente n'apparaît pas frauduleuse eu égard à ses conditions et au prix obtenu, le magistrat compétent peut décider le report de la saisie pénale sur le prix de la vente, après désintéressement des créanciers titulaires d'une sûreté ayant pris rang antérieurement à la date à laquelle la saisie pénale est devenue opposable. Dans ce cas, la publication de la décision et la consignation du solde du prix de vente rendent la vente opposable à l'Etat.

Lorsque les frais de conservation de l'immeuble saisi sont disproportionnés par rapport à sa valeur en l'état, le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué, sur requête du procureur du Faso, ou le juge d'instruction, après avis du procureur du Faso, peut autoriser la structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués à l'aliéner par anticipation. Cette décision d'autorisation fait l'objet d'une ordonnance motivée.

Elle est notifiée aux parties intéressées ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent exercer les voies de recours ordinaires.

Le produit de la vente est consigné. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire du bien s'il en fait la demande, sauf si le produit résulte de la vente d'un bien ayant été l'instrument ou le produit, direct ou indirect d'une infraction.

CHAPITRE 4 : DES SAISIES PORTANT SUR CERTAINS BIENS OU DROITS MOBILIERS INCORPORELS

Article 534-1 :

Au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué, saisi par requête du procureur du Faso, peut autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, des biens ou droits incorporels dont la confiscation est prévue par l'article 214-23 du code pénal.

Le juge d'instruction peut, au cours de l'information, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.

L'ordonnance prise en application de l'alinéa 1 du présent article est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien ou du droit saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien ou sur ce droit, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste. S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la chambre de l'instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition des pièces de la procédure.

Article 534-2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 534-1 ci-dessus, l'officier de police judiciaire peut être autorisé, par tout moyen, par le procureur du Faso ou le juge d'instruction à procéder, aux frais avancés du Trésor, à la saisie d'une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts. Le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué, saisi par le procureur du Faso, ou le juge d'instruction se prononce par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation.

L'ordonnance prise en application de l'alinéa 1 ci-dessus est notifiée au ministère public, au titulaire du compte et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce compte, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. L'appelant ne peut

prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste. S'ils ne sont pas appelants, le titulaire du compte et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la chambre de l'instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition des pièces de la procédure.

Lorsque la saisie porte sur une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts, elle s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites au crédit de ce compte au moment de la saisie et à concurrence, le cas échéant, du montant indiqué dans la décision de saisie.

Article 534-3 :

Lorsque la saisie porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent, le tiers débiteur doit consigner sans délai la somme due à la structure ordinairement habilitée à recevoir les dépôts et consignations ou auprès de la structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués lorsqu'elle est saisie. Toutefois, pour les créances conditionnelles ou à terme, les fonds sont consignés lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsque la saisie porte sur une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie, elle entraîne la suspension des facultés de rachat, de renonciation et de nantissement de ce contrat, dans l'attente du jugement définitif au fond. Cette saisie interdit également toute acceptation postérieure du bénéfice du contrat dans l'attente de ce jugement et l'assureur ne peut alors plus consentir d'avances au contractant. Cette saisie est notifiée au souscripteur ainsi qu'à l'assureur ou à l'organisme auprès duquel le contrat a été souscrit.

Article 534-4 :

La saisie de parts sociales, de valeurs mobilières, d'instruments financiers ou d'autres biens ou droits incorporels est notifiée à la personne émettrice.

Le cas échéant, la saisie est également notifiée à l'intermédiaire financier.

Article 534-5 :

La saisie d'un fonds de commerce est opposable aux tiers à compter de son inscription, aux frais avancés du Trésor public, sur le registre des nantissements tenu au greffe du tribunal de commerce du lieu de situation du fonds.

Les formalités de cette publication sont réalisées, au nom du procureur du Faso, du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, par la structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués.

CHAPITRE 5 : DES SAISIES SANS DEPOSSESSION

Article 535-1 :

Au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué, saisi par requête du procureur du Faso, peut autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor public, des biens dont la confiscation est prévue par les textes en vigueur sans en dessaisir le propriétaire ou le détenteur. Le juge d'instruction peut, au cours de l'information, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.

L'ordonnance prise en application de l'alinéa 1 ci-dessus est notifiée au procureur du Faso, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste. S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la chambre de l'instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition des pièces de la procédure.

Le magistrat qui autorise la saisie sans dépossession désigne la personne à laquelle la garde du bien est confiée et qui doit en assurer l'entretien et la conservation, aux frais le cas échéant du propriétaire ou du détenteur du bien qui en est redevable conformément à l'article 531-4 de la présente loi.

En dehors des actes d'entretien et de conservation, le gardien du bien saisi ne peut en user que si la décision de saisie le prévoit expressément.

CHAPITRE 6 : DE LA GESTION ET DU RECOUVREMENT DES AVOIRS GELES, SAISIS OU CONFISQUES EN MATIERE PENALE

Section 1 : De la gestion

Article 536-1 :

Pour la gestion et le recouvrement des avoirs gelés, saisis ou confisqués, les officiers de police judiciaire, le ministère public et les juridictions d'instruction ou de jugement bénéficient de l'assistance de la structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués créée à cet effet.

Article 536-2 :

Le procureur du Faso ou le juge d'instruction notifie à l'organe ou l'autorité chargé de la gestion et du recouvrement des avoirs gelés, saisis ou confisqués, les saisies et le mode de stockage ou de conservation des biens saisis.

Il peut charger les services de police judiciaire de cette notification.

Il informe également la structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués de toute nouvelle décision concernant les biens saisis, confisqués, gelés ou les avoirs recouvrés.

Article 536-3 :

L'administration en charge de la gestion des domaines et de l'enregistrement ainsi que les services du ministère de la justice chargés de l'exécution des jugements de condamnation emportant la confiscation spéciale des choses se trouvant hors du territoire national, informent la structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués de toutes les données utiles se rapportant à l'exécution.

Article 536-4 :

La structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués peut demander aux autorités visées aux articles 536-2 et 536-3 ci-dessus toutes les informations qu'elle estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Paragraphe 1 : Des procédures de gestion à valeur constante

Article 536-5 :

La gestion à valeur constante est la conservation ou le stockage des biens saisis en fonction des moyens disponibles et réalisables à cet effet, en vue de leur restitution ou de leur confiscation dans un état raisonnablement comparable à celui existant lors de la saisie et ce, sans préjudice de la responsabilité propre de la ou des personnes à qui la gestion ou la conservation est confiée sur la base légale ou conventionnelle, ou l'aliénation des biens avec maintien de la saisie sur le produit obtenu.

Le procureur du Faso est responsable de la gestion à valeur constante de biens saisis tant qu'une information n'est pas ouverte.

Le juge d'instruction est responsable de la gestion à valeur constante des biens saisis, gelés ou des avoirs recouverts pendant l'instruction.

Article 536-6 :

Le procureur du Faso ou le juge d'instruction peut, d'office, décider de restituer sous garantie, les biens saisis ou autoriser la structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués à les aliéner.

Article 536-7 :

Le procureur du Faso dresse, le cas échéant, un procès-verbal de restitution et le juge d'instruction procède par ordonnance motivée, après avoir provoqué les réquisitions du procureur du Faso et informé la structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués.

Toutefois, l'autorisation d'aliénation ne porte uniquement que sur des biens dont le stockage, même pendant une période limitée, est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais de conservation ne sont pas raisonnablement proportionnels à la valeur, et seulement lorsque ces biens sont remplaçables et leur contre-valeur aisément déterminable.

Article 536-8 :

La structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués doit, pour les biens dont le stockage, même pendant une période limitée, est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais de conservation ne sont pas raisonnablement proportionnels

à la valeur, adresser une requête pour l'aliénation ou la restitution sous caution de ces biens au procureur du Faso ou au juge d'instruction.

Article 536-9 :

Cette requête est déposée au secrétariat du parquet ou au greffe de la juridiction d'instruction et est transcrite dans un registre ouvert à cet effet.

Article 536-10 :

L'aliénation prévue à l'article 536-8 ci-dessus est réalisée dans le respect des dispositions de l'article 536-36 de la présente loi.

Article 536-11 :

Le procureur du Faso peut d'office, pour tout ou partie des biens saisis, demander au juge d'instruction d'autoriser la structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués à procéder à leur aliénation ou à les restituer sous garantie.

Article 536-12 :

Le procureur du Faso prend les réquisitions qu'il juge utiles, le cas échéant, après avoir consulté la structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués. Il lui transmet copie de sa demande.

Article 536-13 :

Toute personne qui s'estime lésée par un acte de saisie ou de confiscation peut, pour tout ou partie de ces biens, demander au procureur du Faso ou au juge d'instruction d'autoriser la structure nationale en charge de la gestion et de recouvrement des avoirs saisis ou confisqués à procéder à leur aliénation ou à les restituer sous caution.

La requête est motivée et contient élection de domicile au Burkina Faso.

La requête est déposée, selon le cas, au secrétariat du parquet ou au greffe de la juridiction d'instruction et est transcrite dans le registre ouvert à cet effet.

Dans le second cas, le greffier d'instruction communique immédiatement une copie de la requête et des notifications au procureur du Faso et à la structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués.

Article 536-14 :

Lorsque le procureur du Faso reçoit la requête de la personne qui s'estime lésée ou de la structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués, il en informe immédiatement les personnes qui font l'objet de la saisie, si elles sont identifiables, les personnes chez lesquelles ou entre les mains desquelles les biens ont été saisis et les personnes qui, d'après les données du dossier se sont expressément manifestées comme étant lésées par l'acte de poursuite.

Lorsque les biens saisis sont des immeubles, il en informe également les créanciers qui sont connus selon l'état des droits réels.

La notification est adressée par tout moyen laissant trace écrite et justifiant la réception, à ces personnes et le cas échéant à leurs avocats.

Article 536-15 :

Le procureur du Faso transmet, en cas de demande provenant de la personne lésée, copie de la requête et des notifications à la structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués.

Article 536-16 :

Les personnes auxquelles la notification est adressée, la structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués ainsi que toute personne ayant un intérêt, peuvent faire connaître au procureur du Faso leurs objections à l'autorisation demandée dans un délai de cinq jours à compter de la date de la notification, si ces personnes sont domiciliées dans le ressort du tribunal de grande instance et quinze jours si elles sont domiciliées dans le ressort d'un autre tribunal.

Le délai est porté à deux mois dans les autres cas.

Article 536-17 :

Le procureur du Faso se prononce dans les cinq jours après l'expiration des délais prévus à l'article 536-16 ci-dessus.

Article 536-18 :

La décision motivée est communiquée à la structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués et notifiée par tout

moyen laissant trace écrite au requérant, aux personnes auxquelles la notification a été adressée ou qui ont fait connaître leur objection, et le cas échéant à leurs avocats, dans le délai de huit jours à compter de la décision.

Article 536-19 :

Le procureur du Faso peut refuser de restituer, d'autoriser l'aliénation ou de rejeter la requête, s'il constate que les nécessités de l'enquête s'y opposent, ou si l'aliénation ou la restitution sous garantie compromet la sauvegarde des droits des parties ou des tiers ou si la restitution sous garantie présente un danger pour les personnes ou les biens ou si les biens ne satisfont pas aux conditions posées.

Toutefois, il peut décider d'une aliénation ou d'une restitution sous garantie totale, partielle ou assortie de conditions.

La décision de refus de restituer, de refus d'autoriser l'aliénation ou de rejet rendue par le procureur du Faso n'est pas susceptible de recours.

Article 536-20 :

Le procureur du Faso peut, d'office ou sur la demande de la structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués, adresser au juge d'instruction des réquisitions afin de procéder à l'aliénation ou à la restitution sans caution.

Il communique une copie de ses réquisitions à la structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués.

Article 536-21 :

Lorsque le juge d'instruction reçoit une requête de la structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués, de la personne lésée ou des réquisitions du ministère public tendant à l'aliénation ou à la restitution avec ou sans caution, il en informe immédiatement les personnes qui font l'objet de la saisie, si elles sont identifiables, les personnes chez qui ou entre les mains de qui les biens ont été saisis et les personnes qui d'après les données du dossier se sont expressément manifestées comme étant lésées par l'acte d'instruction.

Lorsque la saisie porte sur un immeuble, il en informe également les créanciers qui sont connus selon l'état des droits réels.

La notification est adressée par tout moyen laissant trace écrite et justifiant la réception et le cas échéant à leurs avocats.

Article 536-22 :

Les personnes auxquelles la notification est adressée ainsi que toutes les personnes qui font preuve d'intérêt, peuvent faire connaître au juge d'instruction leurs objections à l'autorisation demandée dans un délai de cinq jours à compter de l'envoi de la notification si ces personnes sont domiciliées dans le ressort du tribunal de grande instance et quinze jours si elles sont domiciliées dans le ressort d'un autre tribunal.

Le délai est porté à deux mois dans les autres cas.

Article 536-23 :

Le juge d'instruction statue par ordonnance, dans les dix jours suivant sa saisine.

L'ordonnance motivée est communiquée par le greffier au procureur du Faso et à la structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués et notifiée par tout moyen laissant trace écrite et justifiant la réception, dans un délai de huit jours à compter de la date de la décision, au requérant lorsqu'il s'agit de la personne lésée, aux personnes auxquelles la notification a été adressée ou qui ont fait connaître leurs objections et le cas échéant leurs avocats.

Article 536-24 :

Le juge d'instruction peut refuser d'autoriser l'aliénation ou la restitution sous garantie, rejeter la requête ou les réquisitions introduites à cet effet, s'il constate que les nécessités de la restitution sous garantie compromet la sauvegarde des droits des parties ou des tiers, si la restitution sous garantie présente un danger pour les personnes ou les biens ou si les biens ne satisfont pas aux conditions posées.

Il peut décider de l'aliénation ou d'une restitution sous garantie totale, partielle ou assortie de conditions.

Dans tous les cas, les décisions du juge d'instruction peuvent faire l'objet d'appel devant la chambre de l'instruction.

Article 536-25 :

Lorsque le juge d'instruction décide d'office, d'autoriser l'aliénation ou la restitution sous garantie ou lorsqu'il accède à la demande ou aux réquisitions du procureur du Faso, il peut prononcer l'exécution provisoire de l'ordonnance si un retard dans l'exécution est susceptible de provoquer un préjudice irréparable.

Article 536-26 :

Le procureur du Faso et les personnes visées aux articles 536-16 et 536-22 de la présente loi peuvent interjeter appel contre l'ordonnance du juge d'instruction dans les quinze jours. Pour le procureur du Faso, ce délai commence à courir le jour où l'ordonnance lui est communiquée et pour les personnes visées à l'article 536-22 ci-dessus, le jour où l'ordonnance leur est notifiée.

L'appel est interjeté par simple déclaration au greffe du tribunal de grande instance et est transcrit dans un registre ouvert à cet effet.

Article 536-27 :

Le procureur du Faso transmet les pièces au procureur général près la Cour d'appel qui les dépose au greffe de la Cour d'appel.

Article 536-28 :

La chambre de l'instruction statue dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration d'appel au secrétariat du parquet général.

Article 536-29 :

Le greffier en chef, chef de greffe de la Cour d'appel donne avis aux parties et à leurs avocats ; par tout moyen laissant trace écrite, des lieux, date et heure de l'audience au plus tard sept jours à l'avance.

Article 536-30 :

Le procureur général prend ses réquisitions. Les parties et leurs avocats sont entendus.

Article 536-31 :

Sauf exécution provisoire, l'appel est suspensif.

Article 536-32 :

L'appelant qui succombe peut-être condamné aux frais et aux dépens.

Article 536-33 :

Le greffier en chef, chef de greffe communique sans délai une copie de l'arrêt à la structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués.

Article 536-34 :

Si le juge d'instruction n'a pas statué dans le délai prévu à l'article 536-23 de la présente loi, les personnes auxquelles la notification a été adressée ou qui lui ont fait connaître leurs objections peuvent directement saisir la chambre de l'instruction par requête déposée au greffe de ladite chambre. Elles informent le juge d'instruction du dépôt de leur requête par tout moyen laissant trace écrite. Elles sont déchues de ce droit si la requête motivée n'est pas déposée dans les quinze jours après l'expiration du délai prévu à l'article 536-23 de la présente loi.

Article 536-35 :

Le requérant ou les personnes auxquelles la notification a été adressée ne peuvent pas déposer une nouvelle requête ayant le même objet avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la dernière décision portant sur le même objet.

Article 536-36 :

Sur autorisation du ministère public, d'une juridiction d'instruction ou de jugement, la structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués fait procéder à l'aliénation des biens saisis par les services compétents dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat.

Article 536-37 :

Dans l'attente de la mise en place et du fonctionnement effectif de la structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués, les biens saisis, confisqués ou gelés continuent à être gérés par les greffes des juridictions.

LIVRE VI : DES PROCEDURES D'EXECUTION

TITRE I : DE L'EXECUTION DES DECISIONS PENALES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 611-1 :

Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la décision chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes sont faites au nom du procureur du Faso par le Trésor public.

Article 611-2 :

L'exécution à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive.

Article 611-3 :

Le procureur du Faso et le procureur général ont le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution.

Article 611-4 :

Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la décision ; la juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans sa décision.

Article 611-5 :

Le tribunal ou la cour, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue en chambre de conseil après avoir entendu le ministère public, l'avocat de la partie s'il le demande, et, s'il échet, la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 611-6 ci-dessous.

L'exécution de la décision est suspendue si le tribunal ou la cour l'ordonne.

La décision sur l'incident est signifiée à la requête du ministère public aux parties intéressées.

Article 611-6 :

Dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, la juridiction saisie peut donner commission rogatoire au président du tribunal de grande instance le plus proche du lieu de détention.

Ce magistrat peut déléguer l'un des juges du tribunal qui procède à l'audition du détenu. Il en dresse un procès-verbal.

CHAPITRE 2 : DE L'EXECUTION DE LA DETENTION PROVISOIRE

Article 612-1 :

Les mis en examen, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire la subissent dans un quartier séparé au sein de l'établissement pénitentiaire.

Article 612-2 :

Le juge d'instruction, le président de la chambre de l'instruction et le président de la chambre criminelle de la Cour d'appel ainsi que le procureur du Faso et le procureur général peuvent donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement, qui devront être exécutés dans les établissements pénitentiaires.

Article 612-3 :

Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire sont accordées aux mis en examen, prévenus et accusés pour l'exercice de leur défense.

CHAPITRE 3 : DE L'EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

Article 613-1 :

La loi détermine le régime pénitentiaire applicable aux condamnés en matière criminelle et correctionnelle.

CHAPITRE 4 : DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Article 614-1 :

Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves

suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réinsertion sociale. La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli au moins la moitié de la peine ou les deux tiers de la peine pour les condamnés en état de récidive légale.

La libération conditionnelle peut être demandée par la personne condamnée à l'emprisonnement à vie après avoir exécuté vingt-cinq ans de sa peine.

Article 614-2 :

Le pouvoir d'accorder la libération conditionnelle appartient au ministre en charge de la justice.

Le dossier de proposition comporte les avis du juge de l'application des peines, du chef de l'établissement pénitentiaire dans lequel l'intéressé est détenu, du chef du service social de l'établissement pénitentiaire et du ministère public près la juridiction dans le ressort de laquelle est détenu l'intéressé.

Article 614-3 :

Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

Article 614-4 :

L'arrêté de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté peut être subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle.

Cette durée ne peut être inférieure à la durée de la partie de la peine non subie au moment de la libération s'il s'agit d'une peine temporaire ; elle peut la dépasser pour une durée maximum d'un an.

Toutefois, en cas d'emprisonnement à vie, la durée des mesures d'assistance et de contrôle ne peut être ni inférieure à cinq années, ni supérieure à dix années.

Pendant toute la durée de la liberté conditionnelle, les dispositions de l'arrêté de libération peuvent être modifiées par arrêté du ministre en charge de la justice.

Article 614-5 :

En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, le ministre en charge de la justice peut prononcer la révocation de cette décision, après avis du juge d'application des peines et du ministère public.

En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le magistrat du ministère public du lieu où se trouve le libéré, à charge de saisir immédiatement le ministre en charge de la justice.

Après révocation, le condamné doit subir, selon les dispositions de l'arrêté de révocation, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine à laquelle il a été condamné ; le temps pendant lequel il a été placé en état d'arrestation provisoire compte pour l'exécution de sa peine.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai prévu à l'article 614-4 ci-dessus, la libération est définitive. Dans ce cas, la peine est réputée exécutée depuis le jour de la libération conditionnelle.

CHAPITRE 5 : DU SURSIS

Article 615-1 :

Si le condamné n'a fait l'objet d'aucune condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, les cours et tribunaux peuvent ordonner par le jugement de condamnation et par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine.

Article 615-2 :

Si pendant le délai de cinq ans à dater du jour où le jugement ou l'arrêt est devenu définitif, le condamné n'a pas été condamné à une nouvelle peine d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, la condamnation assortie de sursis est non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Article 615-3 :

Le sursis ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

Il ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cessent d'avoir effet à compter du jour où, par application des dispositions de l'article 615-2 ci-dessus, la condamnation est réputée non avenue.

Article 615-4 :

Le président de la cour ou du tribunal, après avoir prononcé la décision de condamnation prévue à l'article 615-1 ci-dessus, avertit le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive sont encourues.

CHAPITRE 6 : DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE

Article 616-1 :

Les peines criminelles se prescrivent par vingt années révolues, à compter de la date où cet arrêt est devenu définitif.

Les dispositions du code pénal relatives à l'interdiction de séjour sont applicables.

Article 616-2 :

Les peines correctionnelles se prescrivent par trois années révolues, à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive.

Article 616-3 :

Les peines contraventionnelles se prescrivent par deux années révolues, à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive.

Article 616-4 :

En aucun cas, les condamnés par défaut dont la peine est prescrite ne peuvent être admis à se présenter pour purger le défaut.

Article 616-5 :

Les condamnations civiles prononcées par les juridictions répressives se prescrivent conformément aux règles du code civil.

TITRE II : DES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1 : DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE DES INDIVIDUS CONDAMNES

Article 621-1 :

Lorsqu'après une évasion suivie de reprise ou dans toute autre circonstance l'identité d'un condamné fait l'objet d'une contestation, celle-ci est tranchée suivant les règles établies en matière d'incidents d'exécution. L'audience est publique.

Si la contestation s'élève au cours et à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle est tranchée par la cour ou le tribunal saisi.

CHAPITRE 2 : DE LA CONTRAINTE JUDICIAIRE

Article 622-1 :

Lorsqu'une condamnation à l'amende ou aux frais ou à tout autre paiement au profit du Trésor public ou à tous dommages-intérêts au profit de toute partie civile est prononcée pour une infraction n'ayant pas un caractère politique et n'emportant pas peine perpétuelle, par une juridiction répressive, celle-ci fixe, pour les cas où la condamnation demeurerait inexécutée, la durée de la contrainte judiciaire dans les limites prévues à l'article 622-2 ci-dessous.

Lorsque la contrainte judiciaire garantit le recouvrement de plusieurs créances, sa durée est fixée d'après le total des condamnations.

Article 622-2 :

La durée de la contrainte judiciaire est réglée ainsi qu'il suit :

1. en matière contraventionnelle, un à dix jours ;
2. en matière délictuelle, vingt jours à trois mois lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA et trois à six mois au-delà ;

3. en matière criminelle, trois à six mois lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA et six mois à un an au-delà.

Article 622-3 :

La contrainte judiciaire ne peut être prononcée ni contre les individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la condamnation, ni contre ceux qui ont commencé leur soixantième année au moment de la condamnation.

Article 622-4 :

Le condamné qui justifie de son indigence est dispensé de la contrainte judiciaire.

Article 622-5 :

La contrainte judiciaire ne peut être exercée simultanément contre le mari et sa femme ou les deux concubins ensemble, même pour le recouvrement de sommes afférentes à des condamnations différentes.

Article 622-6 :

Toute condamnation à l'amende ou aux frais ou à tout autre paiement au profit du Trésor public, prononcée par une juridiction répressive, peut être exécutée volontairement par le condamné dans les conditions prévues aux articles 622-7 à 622-9 ci-dessous, sans préjudice du droit pour le Trésor public de poursuivre l'exécution sur les biens du condamné.

Article 622-7 :

Dans le délai de trois mois à compter du jour où la décision est devenue définitive, la partie condamnée doit s'acquitter, entre les mains du receveur de l'enregistrement ou du préposé du Trésor public, du paiement des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat.

Le délai de trois mois ne court, contre le condamné détenu provisoirement au moment de la condamnation, qu'à compter de sa libération.

L'agent de recouvrement compétent est celui du siège de la juridiction qui a condamné ; toutefois, en ce qui concerne les condamnations prononcées par la

Cour d'appel, l'agent du siège de la juridiction du lieu de résidence du condamné est également compétent.

Article 622-8 :

Sur sa demande, il est délivré à la partie condamnée, soit par le chef du greffe de la juridiction de condamnation, soit par le chef du greffe de la juridiction du lieu de sa résidence pour les condamnations prononcées par la Cour d'appel, un extrait de la décision, en triple exemplaire, comprenant le décompte des condamnations pécuniaires, y compris les droits d'enregistrement.

A cet effet, cet extrait, en triple exemplaire, est adressé aux fins de recouvrement, par le chef du greffe de la Cour d'appel, au chef du greffe des juridictions de la résidence des condamnés, à l'exception toutefois du tribunal de grande instance du siège de la Cour.

Article 622-9 :

La partie condamnée remet les trois extraits à l'agent chargé du recouvrement.

Les extraits revêtus de la mention du paiement sont remis, le premier à l'intéressé, le deuxième au chef du greffe qui les a établis, le troisième est conservé comme titre de recette.

Article 622-10 :

A l'expiration du délai de trois mois visé à l'article 622-7 ci-dessus, le chef du greffe transmet soit au procureur général, soit au procureur du Faso en vue de l'exercice de la contrainte judiciaire, les extraits des condamnations pécuniaires non exécutées.

Il est alors délivré d'office, et sans commandement préalable, un réquisitoire d'incarcération contre tout condamné qui ne s'est pas acquitté volontairement du paiement de ses condamnations pécuniaires. L'intéressé est conduit au parquet du magistrat requérant qui peut suspendre l'exécution de la contrainte pour un délai de trois mois.

Ce délai ne peut être renouvelé que deux fois, par décision motivée, sur demande du bénéficiaire formulée huit jours au moins avant l'expiration du délai en cours.

Article 622-11 :

Les parties qui désirent s'acquitter des condamnations pécuniaires mises à leur charge, avant que la condamnation soit devenue définitive, ont la faculté d'utiliser la procédure prévue aux articles 622-8 et 622-9 ci-dessus.

Article 622-12 :

Le président de la Cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la décision de condamnation, avertir le condamné qu'il dispose d'un délai de trois mois, à compter du jour où la condamnation sera devenue définitive, pour s'acquitter de tout paiement prononcé au profit du Trésor public. Mention de cet avertissement doit être portée sur le jugement ou sur l'arrêt.

Article 622-13 :

Les règles sur l'exécution des mandats de justice sont applicables à la contrainte judiciaire.

Article 622-14 :

Les décisions contenant des condamnations en faveur des particuliers sont exécutées à leur diligence, à compter du jour où celles-ci sont devenues définitives.

La contrainte judiciaire ne peut être exercée que trois mois après le commandement de payer fait au condamné. Si au moment du commandement le condamné est détenu, la contrainte judiciaire ne pourra être exercée qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de sa libération.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus s'étendent au cas où les condamnations ont été prononcées par les tribunaux civils, au profit d'une partie lésée, pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnus par la juridiction pénale.

Article 622-15 :

La contrainte judiciaire exercée à la requête et dans l'intérêt des particuliers est mise à leur charge.

Article 622-16 :

La contrainte judiciaire est exécutée dans un établissement pénitentiaire.

Article 622-17 :

Les individus contre lesquels la contrainte est prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant ou consignat une somme suffisante pour éteindre leur dette, soit en fournissant une caution solidaire, reconnue bonne et valable, ou une sûreté réelle.

La caution est admise pour l'Etat par l'agent du Trésor public, pour les particuliers par la partie intéressée. En cas de contestation, elle est déclarée s'il y a lieu, bonne et valable par le président du tribunal de grande instance agissant par voie de référé.

La caution doit se libérer dans le mois, faute de quoi elle peut être poursuivie.

Lorsque le paiement intégral n'est pas effectué, et sous réserve des dispositions de l'article 622-18 ci-dessous, la contrainte judiciaire peut être requise à nouveau pour le montant des sommes restant dues.

Article 622-18 :

Lorsque la contrainte judiciaire exercée soit à la requête du ministère public soit à la requête de la partie lésée a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus être exercée ni pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à son exécution, à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle déjà exécutée, auquel cas la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte.

Article 622-19 :

Le débiteur détenu est soumis au même régime que les condamnés.

Article 622-20 :

Le condamné qui a exécuté une contrainte judiciaire n'est pas libéré du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée.

CHAPITRE 3 : DE LA REHABILITATION DES CONDAMNES

Article 623-1 :

Toute personne condamnée par une juridiction du Burkina Faso à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.

Article 623-2 :

La réhabilitation est soit acquise de plein droit soit accordée par arrêt de la chambre de l'instruction.

Article 623-3 :

La réhabilitation est acquise de plein droit au condamné qui n'a subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement pour crime ou délit dans les conditions et délais ci-après :

1. pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans, à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte judiciaire ou de la prescription accomplie ;
2. pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, après un délai de dix ans, à compter de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie ;
3. pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans à compter de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie ;
4. pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans à compter de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie.

Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion a été accordée.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

Article 623-4 :

La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné, que par celui-ci ou, s'il est interdit, par son représentant légal.

En cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint, son concubin ou par ses ascendants ou descendants

et même formée par eux. L'action engagée par les personnes visées à l'alinéa 1 ci-dessus doit l'être dans le délai de cinq années à compter du décès.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie.

Article 623-5 :

La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle et de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Le délai court, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive ou du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation.

Article 623-6 :

Les condamnés en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation ont été de nouveau condamnés, ceux qui, condamnés à une peine criminelle se sont soustraits à son exécution jusqu'à la prescription, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération ou depuis la prescription.

Néanmoins, les récidivistes qui n'ont pas été condamnés à une peine criminelle et les réhabilités qui n'ont pas été condamnés à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

Sont également admis à demander leur réhabilitation, après un délai de six années écoulées depuis la prescription, les condamnés à une peine correctionnelle dont l'exécution est prescrite.

Les condamnés dont la peine est prescrite sont tenus, outre les conditions prévues aux articles 623-7 et 623-8 ci-dessous, de justifier qu'ils n'ont encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour des faits qualifiés crimes ou délits.

Article 623-7 :

Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte judiciaire déterminé par la loi.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite.

Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la chambre de l'instruction fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la caisse des dépôts et consignations comme en matière d'offres de paiement et de consignation. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

Article 623-8 :

Si depuis l'infraction le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ni d'exécution de peine. Dans ce cas, la chambre de l'instruction peut accorder la réhabilitation même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

Article 623-9 :

Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur du Faso de sa résidence actuelle.

La demande précise :

1. la date de la condamnation ;
2. les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

Article 623-10 :

Le procureur du Faso s'entoure de tous renseignements utiles aux différents lieux où le condamné a pu séjourner.

Il prend en outre, l'avis du magistrat du ministère public près la juridiction de condamnation.

Article 623-11 :

Le procureur du Faso se fait délivrer :

1. une expédition des jugements de condamnation ;
2. un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été exécutée constatant quelle a été la conduite du condamné ;
3. un bulletin n° 1 du casier judiciaire.

Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

Article 623-12 :

La chambre de l'instruction est saisie par le procureur général.

Le demandeur peut soumettre directement à la chambre de l'instruction toutes pièces utiles.

Article 623-13 :

La chambre de l'instruction statue dans les deux mois sur les conclusions du procureur général, la partie ou son avocat entendu ou dûment convoqué.

Article 623-14 :

Dans le cas visé par l'article 623-8 ci-dessus, le pourvoi en cassation contre l'arrêt rejetant la demande en réhabilitation est formé, instruit et jugé sans consignation, amende ni frais.

Article 623-15 :

En cas de rejet de la demande une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années, à moins que le rejet de la première ait été motivé par l'insuffisance des délais d'épreuve. Dans ce cas, la demande peut être renouvelée dès l'expiration de ces délais.

Article 623-16 :

Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des arrêts et jugements de condamnation et au casier judiciaire.

Dans ce cas, les bulletins n°2 et 3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait de casier judiciaire.

Article 623-17 :

La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent.

CHAPITRE 4 : DU CASIER JUDICIAIRE

Article 624-1 :

Le casier judiciaire central, dénommé ci-après "le casier judiciaire", est un système de traitement automatisé tenu sous l'autorité du ministre en charge de la justice, qui assure, conformément aux dispositions du présent titre, l'enregistrement, la conservation et la modification des données concernant les décisions rendues en matière pénale. La finalité du casier judiciaire est la communication des renseignements qui y sont enregistrés :

1. aux autorités chargées de l'exécution des missions judiciaires en matière pénale ;
2. aux autorités administratives afin d'appliquer des dispositions nécessitant la connaissance du passé judiciaire des personnes concernées par des mesures administratives ;
3. aux personnes physiques et morales lorsqu'elles doivent produire un extrait de casier judiciaire ;
4. aux autorités étrangères dans les cas prévus par des conventions internationales.

L'enregistrement des informations est effectué par les greffes des cours et tribunaux ou par le service du casier judiciaire central du ministère de la justice. Ces informations peuvent servir de base à des statistiques établies et diffusées à l'initiative du ministère de la justice.

Article 624-2 :

Pour chaque personne, le casier judiciaire enregistre les informations suivantes :

1. les condamnations contradictoires ou par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis ;
2. les décisions prononcées par application des textes relatifs à l'enfant en conflit avec la loi ;
3. les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;
4. les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;
5. tous les jugements prononçant la déchéance de l'autorité parentale ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;
6. les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers ;
7. les grâces ;
8. les commutations ou réductions de peines ;
9. les décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation ;
10. les arrêtés de libération conditionnelle et de révocation ;
11. les décisions de suspension de peines ;
12. les réhabilitations ;
13. les décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion ;
14. la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Les condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire sont marquées comme effacées dans le casier judiciaire.

Article 624-3 :

Les greffiers enregistrent dans le casier judiciaire les décisions visées à l'article 624-2 ci-dessus prises par les juridictions dans les quinze jours qui suivent celui où celles-ci sont définitives.

Ils sont responsables de la conformité des informations transmises aux décisions rendues par les juridictions.

Les autorités autres que les juridictions, qui prononcent les décisions visées aux articles 624-1 alinéa 1 et 624-2 points 1 à 14 de la présente loi, doivent transmettre ces décisions sans délai au service du casier judiciaire.

Article 624-4 :

Lorsqu'à la suite d'une condamnation prononcée contre un enfant en conflit avec la loi, la rééducation du mineur apparaît comme acquise, la juridiction qui a statué peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de ladite décision et même si le mineur a atteint sa majorité, décider à sa requête, à celle du ministère public ou d'office, de marquer la décision dont il s'agit comme effacée dans le casier judiciaire.

Article 624-5 :

Il est donné connaissance aux autorités militaires par l'envoi par le greffe d'un relevé de condamnation pénale, des condamnations ou des décisions de nature à modifier les conditions d'incorporation des personnes soumises à l'obligation du service militaire. Il est donné avis également aux mêmes autorités de toutes modifications apportées au casier judiciaire en vertu de l'article 624-2 points 7 à 14 de la présente loi.

Article 624-6 :

Une copie de chaque relevé de condamnation pénale constatant une décision entraînant la privation des droits civils, civiques et politiques est adressée par le greffe compétent au ministre en charge de l'administration territoriale.

Article 624-7 :

Le relevé intégral des décisions enregistrées dans le casier judiciaire applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n°1. Le bulletin n°1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires. Lorsqu'il n'existe pas de décision au casier judiciaire, le bulletin n° 1 porte la mention « néant ».

Article 624-8 :

Le bulletin n°2 est le relevé des décisions du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion des décisions suivantes :

1. les décisions prononcées en vertu des textes relatifs à l'enfant en conflit avec la loi ;
2. les condamnations assorties du bénéfice du sursis, lorsqu'elles sont non avenues ;
3. les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;
4. les jugements de faillite effacés par la réhabilitation ;
5. les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ;
6. les décisions d'expulsion abrogées ou rapportées.

Les bulletins n°2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote. Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de décisions à relever sur le bulletin n°2, celui-ci porte la mention « néant ».

Article 624-9 :

Le bulletin n°2 du casier judiciaire est délivré :

1. aux administrations publiques de l'Etat, saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, ainsi que dans les autres cas prévus par la loi ;
2. aux autorités militaires pour les appelés des classes et pour les personnes qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits civils, civiques et politiques ;
3. aux administrations et personnes morales dont la liste est déterminée par le décret prévu par l'article 624-12 ci-dessous ;
4. aux présidents des tribunaux, pour être joint aux procédures de faillite et de liquidation judiciaire.

Article 624-10 :

Le bulletin n°3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par une juridiction pénale pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet.

N'y sont inscrites que les condamnations de la nature précisée à l'alinéa 1 ci-dessus pour lesquelles le sursis n'a pas été ordonné sauf révocation de cette mesure.

Les condamnations visées à l'article 624-8 points 1 à 6 ci-dessus ne sont pas inscrites au bulletin n°3.

Le bulletin n°3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers.

Article 624-11 :

Lorsqu'au cours d'une procédure quelconque le procureur du Faso ou le juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est procédé, à la diligence du procureur du Faso, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure.

La rectification est demandée par requête au président du tribunal ou de la Cour qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue par une chambre criminelle, la requête est soumise à la chambre de l'instruction.

Le président communique la requête au ministère public et commet le cas échéant un magistrat pour faire le rapport. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le tribunal ou la Cour peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité ils sont supportés par le Trésor public.

Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais. Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie, dans les termes de l'alinéa 2 de l'article 624-2 de la présente loi.

Article 624-12 :

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les mesures nécessaires à l'application des dispositions des articles 624-1 à 624-11 ci-dessus et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n°1, 2 et 3 du casier judiciaire.

CHAPITRE 5 : DES FRAIS DE JUSTICE

Article 625-1 :

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ; il en établit le tarif, en règle le paiement et le recouvrement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.

LIVRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 700-1 :

Les dispositions du présent code s'appliquent dès leur entrée en vigueur à toutes les instances pénales en cours au stade de l'enquête, de l'instruction et du jugement.

Article 700-2 :

Dans les instances criminelles engagées sous le régime de la loi n°51/93/ADP du 16 décembre 1993 portant procédure applicable devant la chambre criminelle, les personnes ayant été condamnées par une chambre criminelle postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°041-2017/AN du 29 juin 2017 portant organisation, fonctionnement et procédure applicable devant la chambre criminelle, peuvent relever appel de leur condamnation, conformément aux dispositions des articles 317-1 à 318-5 de la présente loi.

Article 700-3 :

Par exception aux dispositions de l'article 700-1 ci-dessus, les articles 724 à 735 du code de procédure pénale institué par l'ordonnance n°68-7 du 21 février 1968 demeurent applicables jusqu'à l'entrée en service effectif du casier judiciaire central.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 315-30 de la présente loi cesseront de s'appliquer le jour de l'entrée en service effectif du casier judiciaire central.

Article 700-4 :

Sont abrogées :

- l'ordonnance 68-7 du 21 février 1968, portant institution d'un code de procédure pénale, complétée et modifiée en ses articles 21 et 73 par l'ordonnance 68-53 du 29 novembre 1968 ;
- la loi n° 51/93/ADP du 16 décembre 1993 portant procédure applicable devant la chambre criminelle ;
- la loi n° 026-2008/AN du 08 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique ;
- la loi n°29-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées ;
- la loi n°17-2009/AN du 05 mai 2009 portant répression du grand banditisme ;
- la loi n°11-2014/AN du 17 avril 2014 portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants ;
- la loi n°040-2017/AN du 29 juin 2017 portant modification de l'ordonnance 068-7 du 21 février 1968 portant institution d'un code de procédure pénale ;
- la loi n°041-2017/AN du 29 juin 2017 portant organisation, fonctionnement et procédure applicable devant la chambre criminelle.

Sont également abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment :

- les articles 9, 10, 12, 13, 15 à 30, 31 à 39, 47 à 64, 68, 69, 71, 72, 74, 75, 76, 79, 80, 88 à 96, 128 de la loi n°015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger ;
- les articles 10 à 12 et 17 à 19 de la loi n°022-2014/AN du 27 mai 2014 portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées ;
- les articles 90 à 98 de la loi n°04-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso ;
- les articles 17, 20 à 30, 32 à 39, 54 et 55 de la loi n°061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes ;
- les articles 18 bis, 18 ter, 18 quater de la loi n°084-2015/CNT du 17 décembre 2015 portant modification de la loi n°060-2009/AN du 17 décembre 2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso ;
- l'article 5 de la loi n°005-2017/AN du 19 janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement des pôles judiciaires spécialisés dans la répression des infractions économiques et financières et de la criminalité organisée.

Article 700-5 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou le 29 mai 2019

Le Secrétaire de séance


Kodjo Jacques PALENFO


Le Président

Alassane Bala SAKANDE